

	Délibération n° 2019/
Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Commune de MALAUNAY	SEANCE DU 25 NOVEMBRE 2019
Nombre de Conseillers : X En exercice : 28 X Présents : 19 X Votants : 22 X Pouvoirs : 3	L'An deux mil dix-neuf, le vingt-cinq novembre à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article 4 du Code de l'Administration Communale, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.
<u>ETAIENT PRESENTS</u> : MM. COUTEY, MARTINE, STALIN, ADDARI, PERQUIER, METAYER, TESSON, NUNES, BARAY, BERNAY, BEAUPERE, Mmes LEUMAIRE, CORGNE, DUCLOS, CAPRON P., BONNESOEUR, BERNAY, GLATIGNY, LETULLIER	
<u>ABSENTS OU EXCUSES</u> : Mme SERBIN, Mme TERRIER, Mme LEFEBVRE, M. MICHEL, M. PAVIE, M. PLANQUAIS	
<u>AVAIENT DELIVRE POUVOIR</u> : M. DOGUET (représenté par M. MARTINE), Mme CAPRON M. (représentée par Mme LEUMAIRE), Mme TANNAI (représentée par M. COUTEY)	
Madame Stéphanie GLATIGNY remplit les fonctions de secrétaire de séance.	

SOMMAIRE



DECISION MODIFICATIVE N° 2	5
DELIBERATION SPECIALE AUTORISANT LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT EN 2020 AVANT LE VOTE DU BUDGET	50
APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES (CLETC) DU 24 SEPTEMBRE 2019	53
GARANTIE D'EMPRUNT POUR UNE OPERATION DE REHABILITATION MENEES PAR LOGEAL IMMOBILIERE »	69
APPROBATION D'UNE CONVENTION POUR LA CREATION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ENTRETIEN ET LA MAINTENANCE PREVENTIVE ET CURATIVE DU RESEAU DE L'ANTENNE COLLECTIVE DU HAMEAU DE FREVAUX ET DU RESEAU DE LA RESIDENCE AUTONOMIE « LES TILLEULS » ENTRE LA COMMUNE DE MALAUNAY ET SON CCAS	94
REMBOURSEMENT DE FRAIS AVANCES PAR UN AGENT	101
MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL DES ENSEIGNANTS DE L'ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE ET DES ARTS »	104
CREATION D'UN EMPLOI A TEMPS NON COMPLET 7H D'ENSEIGNANT DE BATTERIE ET ATELIERS MUSIQUES ACTUELLES AU SEIN DE L'EMMA	108
CRÉATION DE TROIS EMPLOIS À TEMPS NON COMPLET D'ASSISTANTS ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE À L'EMMA »	113
SUPPRESSION D'UN EMPLOI A TEMPS COMPLET D'AUXILIAIRE DE PUERICULTURE AU SEIN DE LA RIBAMBELLE AU GRADE D'ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL DE 2EME CLASSE »	118

APPROBATION D'UNE CONVENTION D'ADHÉSION À L'ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE D'ACTION SOCIALE DE LA SEINE-MARITIME (A.D.A.S.) »	126
APPROBATION D'UNE CONVENTION DE SUIVI DES OPERATIONS D'AUTOCONSOMMATION COLLECTIVE ENTRE LA VILLE DE MALAUNAY ET ENOGRID DANS LE CADRE DU DEPLOIEMENT DE CENTRALES DE PRODUCTIONS PHOTOVOLTAIQUES SUR SON PATRIMOINE	135
MISE EN OEUVRE D'UN PLAN DE DEPLACEMENT ADMINISTRATIF ET INTER-ENTREPRISES	145
REMISE A JOUR DES STATUTS DES VOIRIES COMMUNALES	160
NOUVELLE DENOMINATION POUR LA CONSTRUCTION DE 44 MAISONS ROUTE DE DIEPPE	164

Monsieur Guillaume COUTEY, Maire sortant de Malaunay, procède à l'appel nominal. Le quorum étant atteint, la séance peut être ouverte.

Madame Stéphanie GLATIGNY remplit les fonctions de secrétaire de séance.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

En application de l'article 15 du règlement Intérieur du Conseil Municipal, Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, énonce les affaires inscrites à l'ordre du jour.

La séance débute à 18 h 35.

Le procès-verbal de la séance du 2 OCTOBRE 2019 est adopté.

M. le Maire informe que les délibérations n° 14 et n° 15 ont été modifiées depuis la transmission du dossier aux Elus.

M. le Maire procède à la lecture du relevé des décisions prises en vertu d'une délégation donnée par le conseil municipal.

COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES EN VERTU D'UNE DELEGATION DONNEE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

COMMANDES PUBLIQUES

Conformément à la délibération du Conseil Municipal du 8 février 2018, il est rendu compte de l'exercice de la délégation de Monsieur Le Maire en matière de décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

N° de marché	Intitulé du marché	Notifié le	Montant minimum HT	Montant maximum HT	Titulaire
19-19	Achat de fournitures scolaires de bureau pour les écoles et le service jeunesse de la commune de Malaunay - Attribution de marché	02/10/2019	1 000 €	18 000 €	LIBRAIRIE PAPETERIE DU MANOIR
19-20	Prestation d'étude pour la valorisation de l'eau de pluie sur le patrimoine public - Attribution de marché	25/10/2019	6 500 €	6 500 €	SV EAU
Avenants		Date notification	Montant initial	Montant suite avenant	Titulaire
19-08	Travaux de création d'un bureau de poste à Malaunay - Lot n°1 : Gros œuvre/Menuiseries intérieures	21/10/2019	55 522,48 €	56 267,08 €	ISO CONFORT
18-18	Maitrise d'œuvre relative aux travaux de réfection complète de la toiture et de la verrière du centre socio-culturel Boris Vian	08/11/2019	34 450 €	34 450 €	INFRATEC



ANNULE ET REMPLACE LA DECISION N°049/2019

**SOUSCRIPTION D'UN EMPRUNT SUR QUINZE ANS AUPRÈS DE LA BANQUE
POSTALE POUR L'ACQUISITION DU FUTUR BUREAU DE POSTE DE LA COMMUNE**

Conformément à la délibération du Conseil Municipal du 8 février 2018, il est rendu compte de l'exercice de la délégation de Monsieur Le Maire de procéder à la réalisation d'emprunt,

051/2019	<p>Vu le projet de contrat de prêt établi par la Banque Postale,</p> <p align="center">DECIDONS :</p> <p>ARTICLE 1^{er} : Il est décidé de contracter un emprunt total de 140 000€, auprès de la banque Postale dans les conditions suivantes :</p>
----------	--

Caractéristiques du prêt

Objet du prêt : Financement de l'acquisition du futur bureau de Poste de Malaunay

Score Gissler : 1A

Montant du contrat de prêt : 140 000,00 € (cent quarante mille euros)

Durée du Contrat de prêt : 15 ans

Versement et amortissement du prêt

Versement des fonds : à la demande de l'emprunteur jusqu'au 28/10/2019, en une fois avec versement automatique à cette date

Commission d'engagement : 0,20 % du montant du contrat de prêt

Echéances d'amortissement et d'intérêts : Périodicité trimestrielle

Mode d'amortissement : Constant

Taux d'intérêts annuel : Taux fixe de 0.84%

Taux effectif global : 0,87 % l'an

Taux de période : 0,217 %, pour une durée de période de 3 mois

Base de calcul des intérêts : mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours

Remboursement anticipé : possible à une date d'échéance d'intérêts moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle, avec préavis de 50 jours calendaires

**DEMANDE DE SUBVENTION « PROGRAMME EAU ET CLIMAT 2019-2024 » DE
L'AGENCE DE L'EAU SEINE NORMANDIE**

Conformément à la délibération du Conseil Municipal du 8 février 2018, il est rendu compte de l'exercice de la délégation de Monsieur Le Maire de demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, pour toute opération ou action de la commune dont le budget ne dépasse pas 5 millions d'euros HT, l'attribution de subventions.

052/2019	<p>Considérant la réalisation de travaux dans le cadre du projet de restructuration fonctionnelle et thermique de la piscine municipale pour permettre le stockage d'eau de pluie ainsi que le son réemploi (arrosage espaces verts communaux et nettoyage de voiries).</p> <p align="center"><u>DECIDONS :</u></p> <p>ARTICLE 1^{er} : De solliciter l'attribution d'une subvention au taux maximum auprès de l'agence de l'Eau Seine Normandie au titre du programme « Eau & Climat 2019 – 2024 »</p>	
----------	--	--

DEMANDE DE SUBVENTION « Stockage eaux de pluie – Piscine Municipal » FSIC

Conformément à la délibération du Conseil Municipal du 8 février 2018, il est rendu compte de l'exercice de la délégation de Monsieur Le Maire de demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, pour toute opération ou action de la commune dont le budget ne dépasse pas 5 millions d'euros HT, l'attribution de subventions.

053/2019	<p>Considérant la réalisation de travaux dans le cadre du projet de restructuration fonctionnelle et thermique de la piscine municipale pour permettre le stockage d'eau de pluie ainsi que le son réemploi (arrosage espaces verts communaux et nettoyage de voiries).</p> <p align="center"><u>DECIDONS :</u></p> <p>ARTICLE 1^{er} : De solliciter l'attribution d'une subvention au taux maximum auprès de la Métropole Rouen Normandie au titre du fonds de soutien à l'investissement communal.</p>	
----------	--	--

DEMANDE DE SUBVENTION « Modernisation et mise en conformité du Self du restaurant scolaire Miannay » FSIC

Conformément à la délibération du Conseil Municipal du 8 février 2018, il est rendu compte de l'exercice de la délégation de Monsieur Le Maire de demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, pour toute opération ou action de la commune dont le budget ne dépasse pas 5 millions d'euros HT, l'attribution de subventions.

Considérant la réalisation de travaux de renouvellement des équipements du self du restaurant scolaire du groupe Miannay (modernisation, économie d'énergie et accessibilité PMR).

DECIDONS :

054/2019

ARTICLE 1^{er}: De solliciter l'attribution d'une subvention au taux maximum auprès de la Métropole Rouen Normandie au titre du fonds de soutien à l'investissement communal.

Commune de Malaunay

Pour la réunion du Conseil Municipal du 25 NOVEMBRE 2019

« DECISION MODIFICATIVE N° 2 »

Rapporteur : Monsieur le Maire

RAPPORT SYNTHETIQUE A LA DELIBERATION N° 1

Il est rappelé au Conseil que depuis l'adoption du Budget Primitif de la Ville, il est nécessaire de réajuster certains crédits, en raison de nouveaux éléments non prévisibles lors de leur élaboration.

Compte tenu de ce qui précède, il est proposé la décision modificative n° 2, qui s'équilibre en dépenses et en recettes

Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE Commune de MALAUNAY	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 25 NOVEMBRE 2019
<u>Nombre de Conseillers :</u> X En exercice : 28 X Présents : 19 X Votants : 22 X Pouvoirs : 3	L'An deux mil dix-neuf, le vingt-cinq novembre à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article 4 du Code de l'Administration Communale, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.
<p><u>ETAIENT PRESENTS :</u> MM. COUTEY, MARTINE, STALIN, ADDARI, PERQUIER, METAYER, TESSON, NUNES, BARAY, BERNAY, BEAUPERE, Mmes LEUMAIRE, CORGNE, DUCLOS, CAPRON P, BONNESOEUR, BERNAY, GLATIGNY, LETULLIER</p> <p><u>ABSENTS OU EXCUSES :</u> Mme SERBIN, Mme TERRIER, Mme LEFEBVRE, M. MICHEL, M. PAVIE, M. PLANQUAIS</p> <p><u>AVAIENT DELIVRE POUVOIR :</u> M. DOGUET (représenté par M. MARTINE), Mme CAPRON M. (représentée par Mme LEUMAIRE), Mme TANNAI représentée par M. COUTEY)</p> <p>Madame Stéphanie GLATIGNY remplit les fonctions de secrétaire de séance.</p>	

OBJET : DECISION MODIFICATIVE N° 2

Il est rappelé au Conseil que depuis l'adoption du Budget Primitif de la Ville, il est nécessaire de réajuster certains crédits, en raison de nouveaux éléments non prévisibles lors de leur élaboration.

Compte tenu de ce qui précède, il est proposé la décision modificative n° 2 qui s'équilibre en dépenses et en recettes selon les tableaux figurant en annexe.

APRES avoir entendu cet exposé,
 LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
 Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14 ;
 Vu la délibération du 2 avril 2019 portant approbation du budget primitif principal de la commune ;
 Vu la délibération du 28 juin 2019 portant approbation d'une décision modificative n° 1 au budget primitif principal ;
 Vu l'avis du Bureau municipal du 13 novembre 2019

APPROUVE la décision modificative n° 2 qui s'équilibre en dépenses et en recettes

CHARGE Monsieur le Maire de la mise en œuvre de cette délibération.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme
Au Registre des Délibérations
LE MAIRE,

Guillaume COUTEY

Acte rendu exécutoire le : Après réception Préfecture le : Et affichage ou notification le :
--

16



MALAUNAY

DECISION MODIFICATIVE N°2 - 2019

RAPPORT DE PRESENTATION

SOMMAIRE

INTRODUCTION	4
I – DECISION MODIFICATIVE – SECTION DE FONCTIONNEMENT	4
A. LES RECETTES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	4
1. Chapitre 013 – Atténuations de charges	4
2. Chapitre 70 – Produits des services, du domaine et ventes diverses.....	4
3. Chapitre 73 – Impôts et taxes.....	5
4. Chapitre 74 – Dotations, subventions et participations	5
5. Chapitre 75 – Autres produits de gestion courante.....	6
6. Chapitre 76 – Produits financiers	6
7. Chapitre 77 – Produits exceptionnels	6
8. Chapitre 042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	6
B. LES DEPENSES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	8
1. Chapitre 011 – charges à caractère général.....	8
a) Les dépenses à caractère technique (Direction de l'Environnement et des Moyens Techniques) +32 847,69 €.....	8
b) Les dépenses relatives aux fluides DM=- +47 735,30 €.....	9
c) Les dépenses relatives à l'intendance et à la restauration municipale -2 797,09 €.....	9
d) Dépenses relatives au fonctionnement courant des écoles -399,92 €.....	9
e) Les dépenses relatives à l'enfance et à la famille -70,02 €.....	9
f) Les dépenses relatives aux sports et à la jeunesse -2 473,62 €.....	10
g) Les dépenses relatives à l'école de musique et à la bibliothèque.....	10
h) Les dépenses relatives à la police municipale -2 265,23 €.....	10
i) Les dépenses relatives à la communication et aux manifestations culturelles : +5 396,17€.....	11
j) Les dépenses relatives à l'accueil, l'état civil et les élections +446,91 €.....	11
k) Les dépenses liées à la téléphonie -1 925,00 €.....	11
2. Chapitre 012 – charges de personnel.....	12
3. Chapitre 014 – atténuation de produits	12
4. Chapitre 65 – autres charges de gestion courante.....	12
5. Chapitre 66 – charges financières.....	12
6. Chapitre 67 – charges exceptionnelles	13

7.	Chapitre 022 – dépenses imprévues	13
II	– BUDGET PRINCIPAL – SECTION D'INVESTISSEMENT	14
A.	LES RECETTES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	14
1.	Chapitre 13 – Subventions d'investissement	14
2.	Chapitre 23 – immobilisations en cours	14
3.	Chapitre 10 – Dotations, fonds divers et réserves	15
4.	Chapitre 16 – Emprunts et dettes assimilées	15
5.	Chapitre 27 – Autres immobilisations financières	15
6.	Chapitre 024 – Produits de cession	15
7.	Les opérations d'ordre (chapitre 021 – virement de la section de fonctionnement / chapitre 040 – opérations d'ordre entre section)	15
8.	Chapitre 041 - Opérations patrimoniales	16
B.	LES DEPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	16
1.	Les dépenses d'équipement hors immobilisations en cours et opérations réglementaires (chapitre 20 - 204 – 21)	16
a)	<i>Chapitre 20 – Immobilisations incorporelles</i>	<i>16</i>
b)	<i>Chapitre 21 – Immobilisations corporelles</i>	<i>16</i>
2.	Chapitre 23 – immobilisations en cours (hors opération d'équipement réglementaire)	18
3.	Chapitre 020 – dépenses imprévues	18
4.	Chapitre 040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	18
5.	Chapitre 041 - Opérations patrimoniales	19
6.	Chapitre 16 – Emprunts et dettes assimilées	19
III	– BALANCE DE LA DECISION MODIFICATIVE	1

INTRODUCTION

Le présent rapport de présentation a vocation à synthétiser et à commenter les données issues de l'exécution budgétaire projetées au 31 décembre 2019 et les besoins en crédits budgétaires pour l'exercice.

I – DECISION MODIFICATIVE – SECTION DE FONCTIONNEMENT

A. LES RECETTES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT

Structurées autour de 8 chapitres (hors résultat reporté), les recettes de fonctionnement (hors résultat reporté) s'établissaient à hauteur de 5 375 130.72 € lors du vote du Budget Primitif, mais le prévisionnel de recettes au 31 décembre 2019 s'élève à 5 626 622.09 €, soit **une hausse de 264 063.26 €, (+4.91%** par rapport aux prévisions initiales) au titre de l'exercice 2019, ce qui est le reflet d'une estimation prudente des recettes, telles que les produits difficilement quantifiables (taxe aux droits de mutation, atténuation de produits...) et les baisses annoncées des dotations publiques.

1. Chapitre 013 – Atténuations de charges

Ainsi, au Chapitre 013 « Atténuation de charges », la hausse s'élève à **102 401.41€**, s'expliquant par des remboursements de charges de personnel et de sécurité sociale et prévoyance pour 12 000€, mais surtout par des remboursements effectués par l'exploitant du réseau de chauffage, qui depuis 2017 a facturé deux fois le bois destiné à la chaufferie du groupe scolaire Miannay à plein tarif, dans le cadre du marché P1. Des avoirs à hauteur de près de 90 000 € sont remboursés à la collectivité par l'exploitant.

2. Chapitre 70 – Produits des services, du domaine et ventes diverses

Ce chapitre peut être décliné en deux familles principales de recettes :

- Les produits issus des services publics ouverts aux usagers
- Les produits issus du domaine public et privé communal

Concernant le Chapitre 70 relatif aux « Produits de service, du domaine et ventes diverses », qui enregistre pour l'essentiel les recettes issues des services « restauration scolaire, centres de loisirs, etc.

Il est constaté une **belle augmentation des recettes, de 36 502.26 €, soit +9%** de hausse, par rapport aux recettes prudemment inscrites au BP (404 057.00 €). Le montant prévisionnel d'exécution de 2019 (440 559.26 €) est à rapprocher du **réalisé 2018** (453 717.30 €), soit une **légère baisse de 13 158.04€**.

L'important travail mené par les services pour récupérer les sommes impayées, depuis janvier 2017, s'est poursuivi en 2018 lors des inscriptions scolaires en août dernier et il est à noter que le système de prépaiements lors des inscriptions, qui se couple avec une montée en puissance des paiements en ligne, et plus spécifiquement des prélèvements automatiques, favorise l'accélération de la perception des recettes.

Pour les services de la **DSP**, il est prévu une **hausse globale** des produits des services de **23 481,20 €** par rapport aux 382 200,00 € prévus au BP 2019, soit **+6.14%**, dont 5 000€ pour la Garderie périscolaire et 13 000€ pour l'Accueil de Loisirs.

Les produits pour **les concessions dans les cimetières** ont augmenté de 7 700€ par rapport au budget primitif de 2019, **augmentant** ainsi de **110%**.

3. Chapitre 73 – Impôts et taxes

Ce chapitre est constitué notamment par les ressources issues de la fiscalité directe et indirecte de la commune ainsi que par l'attribution de compensation et la dotation de solidarité communautaire versées par la Métropole Rouen Normandie.

Prévu initialement à hauteur de 3 578 600 € au budget primitif 2018, le niveau de réalisation au 31 décembre 2019 de ce chapitre devrait s'établir à hauteur de **3 611 876.12€, soit une hausse de 33 276.12€ (+0.93%)**.

Cette hausse s'explique en partie par les hausses de **19 847,00 €** concernant le compte « 73223 - Fonds de péréquation ressources communales et intercommunales » (**FPIC**), et **1195,84 €** au titre de la Taxe locale sur la publicité extérieure (**TLPE**), et surtout par une augmentation sensible des prévisions de taxes liées **aux droits de mutation (+12000,00€)** qui sont très prudentes lors de l'établissement du budget primitif.

4. Chapitre 74 – Dotations, subventions et participations

Ce chapitre enregistre l'ensemble des dotations et compensations fiscales versées par l'Etat ainsi que diverses participations servies par des organismes institutionnels (département, CAF, etc.).

Prévu initialement à hauteur de **1 294 146 €** au budget primitif 2019, le niveau de réalisation de ce chapitre devrait s'établir à hauteur de **1 345 680.57€** soit **une hausse de 51 534.57€ (+3.7%)**.

Le mouvement de la baisse de la dotation forfaitaire semble s'être arrêté et la collectivité note **une hausse de 1 338€** par rapport à 2018 - il était prévu une recette de 748 212,00 € au budget primitif 2019 - et **la hausse de 10 983,00 €** au titre de l'attribution du Fonds départemental de la taxe professionnelle, notamment grâce à une estimation très prudente à 50 000 € lors du BP 2019.

En revanche, pour le FCTVA, la ville percevra 14 112,54 €, soit - 3 887,46 € par rapport aux 18 000 € prévus initialement, à cause de la non prise en compte des travaux résultant de remboursement de l'assurance dommage aux biens.

12

5. Chapitre 75 – Autres produits de gestion courante

Ce chapitre enregistre pour l'essentiel les revenus des loyers et les remboursements de charges provenant des locations à des tiers de bâtiments appartenant à la commune.

Sont également comptabilisés les participations des habitants du hameau de Frévaux pour ce qui concerne les frais de gestion de l'antenne collective et quelques recettes diverses.

Prévu initialement à hauteur de **56 895 €** au budget primitif 2019, le niveau de réalisation de ce chapitre devrait s'établir à hauteur de **57 500 €, soit une hausse de 605.59€.**

6. Chapitre 76 – Produits financiers

Les produits financiers seront quasi stables en 2019, avec **8 759,00 €** de remboursement d'emprunt de la Métropole, suite au transfert de la voirie au 1^{er} janvier 2015 et 13,66 € en sus de produits financiers venant de LOGEAL IMMOBILIER.

7. Chapitre 77 – Produits exceptionnels

Ce chapitre, dont la prévision est incertaine, retrace des produits exceptionnels perçus tels que des mandats annulés au titre de l'exercice n-1 ou des remboursements de sinistres.

Ainsi, en 2019, plusieurs sinistres ont été remboursés à la Ville, pour un **montant total de 4721,20 €.**

Sinistre	Montant
SINISTRE ACCIDENT RUE GEORGES PELLERIN ET RUE DU DOCTEUR LEROY	2 442,00 €
SINISTRE RESTAURANT MIANNAY	1 679,80 €
SINISTRE GROUPE 2 MIANNAY	599,40 €

La seconde recette ayant fortement impacté le budget est celle correspondant à l'application de **pénalités** dans le cadre de **l'exécution de marchés publics, pour 10 100,00 €** au total, correspondant au retard enregistré sur deux lots du marché de Travaux de restructuration Miannay et Eglise – (Lots n°3 et 4).

De plus, des **pénalités de retard de livraison** pour le Renault Kangoo à hauteur de **8329,00 €.**

8. Chapitre 042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections

Ces opérations d'ordre en recettes de fonctionnement sont constituées par les opérations en régie et l'amortissement des subventions d'investissement.

Elles augmentent, **passant de 8 255,53 €** par rapport au BP 2019, à **20 827.42€**, soit une hausse de 12 571.89€ (+152%) qui résulte des travaux en régie.



B. LES DEPENSES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT

Structurées autour de 10 chapitres, les dépenses de la section de fonctionnement sont établies à hauteur de **5 864 065,49 €** au budget primitif de 2019.

Cependant, le montant prévisionnel de dépense pour l'année s'établit à hauteur de **6 128 128,75 €, soit une hausse de 264 063.25 € (+4,91%)**

1. Chapitre 011 – charges à caractère général

Ce chapitre comprend notamment les dépenses de gestion courante de la collectivité telles que les fluides, les fournitures diverses, les locations, la maintenance des équipements, les prestations extérieures, les impôts et taxes...

Prévu initialement à hauteur de **1 302 637.57 €** au budget primitif 2019, le niveau de réalisation de ce chapitre devrait s'établir à hauteur de **1 382 246,68 €, soit une hausse de 79 609,11€ (+6,11%)**.

Les principales évolutions de dépenses par centre s'établissent de la façon suivante :

a) Les dépenses à caractère technique (Direction de l'Environnement et des Moyens Techniques) **+32 847,69 €**

Le budget de fonctionnement de la DEMA s'élevait à **328 981,45 €** et une augmentation de **32 847,69 € soit +9,98%**, est à prévoir, pour le porter à **361 829,14 €**

Celle-ci s'explique notamment par les modifications suivantes :

- **+ 27 500,00 €** sur 617 - Etudes et recherches: Marché AMO CIT'ERGIE accompagnement démarche CIT'ERGIE - Tranche ferme à 27 500€ en attente de choix du candidat
- **+3 576,00 €** 617 - Etudes et recherches pour le bornage groupe Effel - Section AO N°1110 : 1 728,00€ et le levé topographique : 1 848.00€.
- **+3 428,66 €** sur 61551 - Matériel roulant : Pneus poids lourd : 1727,62 € + coupleur hydraulique poids lourd : 405,84 € + maintenance de la ZOE et du CADDY 2 places + pneus IVECO + remplacement démarreur chariot élévateur + provision 2000 €
- **+3 000,00 €** au compte 61524ELAG - Bois et forêts – élagages en vue de l'élagage des arbres gênant la performance des panneaux photovoltaïques situés sur le toit des ateliers.
- **+2 186,93 €** sur 60632MENUIS - "229,68 € pris au 61558EQSPO/02021 car réparation du jeu en régie + Pièces pour réparation du jeu chat : 1957.25€"
- **+ 1 548,93 €** sur 6135 - Locations mobilières pour la pose des illuminations & déco de Noël.
- **+1 320,00 €** sur 61524ELAG - Bois et forêts – élagages pour le dégagement de l'arbre tombé dans le parc
- **+1 209,71 €** sur 60632VEHIC - Fourn.petit équip. Véhicules " pour la réparation nacelle et la batterie chariot élévateur + tresses pour réparation de roues --> 1000 € + Réparation IVECO benne : 200€"
- **+1 122,00 €** sur 615231 - Entretien et réparations voiries pour les gravats du parking du cimetière. Cette somme sera à récupérer auprès de l'entreprise à l'origine des travaux.
- **+955,08 €** sur 60632HYGSEC - Fourn.petit équip. Hygiène & Sécurité pour l'achat d'électrode + batterie + boîtier mural + kit de préparation

- **+805,20 €** au compte 61558 « Autres biens mobiliers », pour vérification périodique de la tente située à l'extérieure de Espace Pierre Néhout, non prévu au BP.
- **+751,20 €** sur 60632MENUIS - Fourn.petit équip. Menuiserie pour le store de la porte de la crèche.

b) Les dépenses relatives aux fluides DM=- +47 735,30 €

Les dépenses de fluides sont en **augmentation de 47 735,30 €** par rapport au budget primitif.

Cela s'explique par **une diminution des prévisions de la consommation d'eau de 778,47 €**, notamment parce que 3000€ se seront pas dépensés en 2019 pour le remplissage de la piscine du fait du retard pris par le chantier. Il est à noter que la dépense de 1 700€ supportée par la collectivité de consommation d'eau au titre du chantier de la piscine, sera refacturée à l'entreprise générale en charge des travaux.

Concernant **l'Énergie – Électricité**, les dépenses devraient **augmenter de 771,92 €** aux prévisions de BP 2019, passant ainsi de 99 301,00 € à 100 072,92 €. Cela s'explique notamment les factures de fourniture d'électricité pour les puissances supérieures à 36kVa engagées mais restées en suspens car le fournisseur rencontre des difficultés pour traiter la part d'autoconsommation, ce qui viendra diminuer la facture à la charge de la ville et par la consommation électrique sur le complexe sportif impactée d'environ 8 000€ par le chantier de la piscine et qui sera refacturée à l'entreprise générale en charge des travaux.

La principale hausse de ce centre résulte du coût du chauffage. En effet, **la hausse de 45408,41 €** fait passer le compte « **60613 - Chauffage urbain** » de 98 900,00 € à 144308,41 € s'explique principalement par une double facturation du bois fourni pour le fonctionnement de la chaufferie du groupe scolaire Miannay depuis 2017 mais cette situation est régularisée avec le prestataire qui a émis des avoirs, comptabilisés en recettes de fonctionnement (Atténuations de charges) venant réduire ainsi la charge globale pour la Ville.

c) Les dépenses relatives à l'intendance et à la restauration municipale -2 797,09 €

Ces crédits regroupent les dépenses relatives au fonctionnement de la restauration municipale, à l'organisation des réceptions et à la propreté des bâtiments.

Le montant total des dépenses de fonctionnement de l'Intendance Municipale de Restauration s'élève à **236 368,15 €, soit une baisse de 2 797,09 € (-1.17%)** par rapport au budget primitif, et ce malgré la forte hausse de la fréquentation des services de restauration, notamment le nombre de goûters servis résultant de l'augmentation e la fréquentation du service garderie – périscolaire impliquant une dépense supplémentaire de 500,00 € jusqu'à la fin de l'année 2019.

d) Dépenses relatives au fonctionnement courant des écoles -399,92 €

21 585,08 € vont être dépensés sur les écoles de la Ville.

Il est à noter que l'intervention scolaire concernant l'Action bucco-dentaire sera effectuée gracieusement par un dentiste installé sur la commune.

e) Les dépenses relatives à l'enfance et à la famille -70,02 €

16

Sont regroupées dans cette catégorie les dépenses relatives au fonctionnement courant de la Maison des Enfants et du Relais des Assistantes maternelles.

Le montant total des dépenses s'élève à 4 414,61 € et l'économie résulte de la non location d'un minibus pour la sortie des enfants de la crèche pour indisponibilité d'un tel véhicule dans la vallée du Cailly au moment de l'Armada ; le transport ayant alors été réalisé avec le véhicule de la ville.

f) Les dépenses relatives aux sports et à la jeunesse -2 473,62 €

Sont regroupées dans cette catégorie toutes les dépenses relatives au fonctionnement des centres de loisirs et des activités en faveur des adolescents ainsi que l'organisation de manifestations sportives et d'actions de prévention.

Ainsi, les dépenses de fonctionnement du chapitre 011 s'élevait à **22 854,69 €** au budget primitif, mais le prévisionnel de dépenses au 31 décembre 2019 serait en diminution de **2473,62 € (-10.82%)**.

1000€ sont rendus par l'Opération Sablé sports, pour une dépense de 2500€ au lieu des 3500€ prévus initialement.

La Journée Sport-Handicap ayant été annulée, 500€ sont rendus.

g) Les dépenses relatives à l'école de musique et à la bibliothèque

Ecole Municipale de Musique et des Arts -79,78 €

Les dépenses de fonctionnement au chapitre « 011 » s'élève à 21 407,36 € en 2019, pour un budget primitif de 21 487,14 €, soit **une baisse de 79.78€ (-0.37%)**.

Les locations (comptes 6135 et 61558) sont inférieures de 50€ au budget prévisionnel établi à 2000€ initialement.

Bibliothèque « Au fil des mots » -662,25 €

Le budget primitif prévoyait 8 500,00 € de dépenses, pour un prévisionnel de réalisation de 7 837,75 €, **soit une baisse de 662,25€ (-7.8%)**.

Une facture de 215€ a été rattachée à l'engagement le 16/10 pour la prestation d'archivage (compte 611).

La maintenance Microbib de 2019 ne s'élève qu'à 334,80 € au lieu des 660€ budgétés ;

h) Les dépenses relatives à la police municipale -2 265,23 €

La réparation et l'étalonnage du radar mobile n'ont coûté que 947,74€ au lieu des 2 000€ provisionnés, soit une économie de -1 052,26 €

Sur les 1200€ prévus initialement pour l'enlèvement des véhicules, il n'est prévu au maximum d'en dépenser que 700€, soit une économie de 500€.

i) Les dépenses relatives à la communication et aux manifestations culturelles :
+5 396,17€

Le budget de fonctionnement établi à 142 653,71 € Initialement, sera exécuté à hauteur de 146 341,32 €, **soit 5 396,17 € de dépassement (+3,78%)**.

Le budget inscrit initialement s'élevait à 30 377,50 € de la Transition Prend Ses Quartiers mais de façon erronée parce que la dépense réellement envisagée s'élevait à 41 063,75€. Le dépassement de 5 875,92 € résultant d'une exécution à hauteur 36 253,42€ correspondrait dans les faits à une économie de 4 810,33€.

Au niveau des Fêtes et cérémonies, il faut procéder à 5 510,50 € de réajustement de crédits correspondant aux frais de restauration lors de la venue de D. Rocher pour l'inauguration du boulodrome, de l'organisation du buffet lors de la cérémonie de la remise de la médaille de l'ordre du Mérite de monsieur le Maire et la prestation musicale lors de la soirée Musique du Monde, non prévus au moment de l'élaboration du budget.

Il est rajouté au compte « 637 - Autres impôts, taxes, ...(autres organismes) » 2000€ au titre de la SACEM de la Saint Maurice.

900,00 € sont prévus pour les cartes de vœux 2019 qui seront envoyée cette année entre les fêtes de fin d'année et non en début d'année prochaine.

1000€ prévus au compte « 60632 - Fournitures de petit équipement » non dépensés en 2019 sont rendus.

Sur les 12 621,60€ prévus initialement au compte 6237 Publication, 4 891,47€ sont rendus car non dépenses. Cela correspond notamment à l'impression de la BD pour seulement 7 730,13€ au lieu de 10 000€.

1 708,56 € sont ajoutés à l'engagement initial du marché du marché hebdomadaire du fait d'un écart de montant de TVA.

j) Les dépenses relatives à l'accueil, l'état civil et les élections **+446,91 €**

Cette catégorie regroupe les dépenses courantes liées à l'accueil / état civil (maintenance standards téléphoniques et logiciel cimetièrre, état civil, coûts liés aux élections...)

Ces dépenses sont en hausse de 446,91€, par rapport aux 5 187,00 € prévus au budget primitif, résultant de la formation des agents suite au Transfert Suffrage WEB pour 445,00€.

k) Les dépenses liées à la téléphonie **-1 925,00 €**

Les dépenses de téléphonie sont en baisse, passant de 27 150,00 € à 25 225,00 € soit **une baisse de 1 925€ (-7%)**.

Cela s'expliquant par le respect du fournisseur des prix obtenus lors de la consultation groupée avec Maromme et les corrections des factures initialement erronées à la hausse.

2. Chapitre 012 – charges de personnel

Ce chapitre comprend l'ensemble des dépenses relatives aux charges salariales et patronales relatives au personnel municipal.

Le niveau de réalisation de ce chapitre sera **en hausse de 96 535,31€ passant de 3 520 768 € prévus au budget primitif de 2019 à 3 617 303,31€.**

Cela s'explique notamment par les provisions de précaution prise en vue de remplacement d'agents, pour certains en arrêt maladie depuis plusieurs semaines, qu'il risque de falloir remplacer, notamment par recours aux remplacements par le Centre de Gestion car les palliatifs internes mis en place jusqu'à présent peuvent ne plus suffire.

3. Chapitre 014 – atténuation de produits

Ce chapitre enregistre des reversements ayant trait à la fiscalité et à différents fonds et dotations. Il est alimenté au BP 2019 à hauteur de 12 700€.

Cependant **une baisse de 4 108€** est constatée, baisse pouvant s'expliquer notamment par la diminution de la participation au Fonds de péréquation ressources communales et intercommunales (compte 739223) de -2 324,00 €

4. Chapitre 65 – autres charges de gestion courante

Ce chapitre comprend les subventions aux associations, les participations obligatoires auprès d'autres collectivités ou d'organismes divers (participation aux frais de scolarité...), la subvention d'équilibre au profit du CCAS ainsi que les indemnités des élus.

Prévu initialement à hauteur de **263 443,50 €** au budget primitif 2019, le niveau de réalisation de ce chapitre va s'établir à hauteur de **259 280,69 €,** soit une baisse de **4 162,81€ (-1,58%)**.

2 207,80 € s'ajoutent au compte « 6574 - Subventions de fonctionnement aux associations et autres ... » concernant la Transition prend ses quartiers pour la classe verte (ayant fait l'objet de la Délibération 2019-079)

Une subvention pour du transport de 693€ a été versée par erreur deux fois

Les comptes 6541 - Créances admises en non-valeur et 6542 - Créances éteintes ont diminué globalement de 4 000€, avec des baisses respectives de 1000 et 3000€ par rapport au BP.

5. Chapitre 66 – charges financières

Ce chapitre retrace les intérêts des emprunts à payer sur la période de l'exercice (compte 66111) ainsi que les intérêts courus non échus (compte 66112).

Prévu initialement à hauteur de 113 930,98 € au budget primitif, **il augmente de 16028,12€ en 2019,** à la fois pour tenir compte des frais dossiers de l'emprunt souscrit pour l'acquisition du local destinée à recevoir la future agence postale (248,26 €) mais surtout pour payer les intérêts de pré-financement de l'emprunt de 1,3 Md'€, pour un montant total de 15 779,56 €, non prévus au moment de l'élaboration du BP.

6. Chapitre 67 – charges exceptionnelles

Ce chapitre retrace des opérations présentant un caractère exceptionnel et variable d'une année sur l'autre. Il comprend notamment les bourses et prix (accompagnement jeunes citoyens...), les opérations d'annulation de titres sur exercices antérieurs (compte 673), les subventions exceptionnelles aux associations, etc.

Prévu initialement à 24 745.53 € lors du budget primitif, il diminue de **6 233.34 €, soit - 25%**, pour atteindre un niveau prévisionnel d'exécution au 31 décembre 2019 de 18 512.19€.

7. Chapitre 022 – dépenses imprévues

Ce chapitre est destiné à tenir compte de toutes dépenses imprévues pouvant survenir en cours d'exercice budgétaire. Il ne donne lieu à aucune exécution budgétaire mais seulement à décisions modificatives.

Le crédit afférent à ce chapitre ne peut être supérieur à 7,5% des dépenses réelles de fonctionnement de la section.

Au titre de l'exercice 2019, **le montant des dépenses imprévues en section de fonctionnement fixé à hauteur de 317 605.13 € au BP est porté à 405 000€.**



II – BUDGET PRINCIPAL – SECTION D'INVESTISSEMENT

La section d'investissement regroupe les dépenses et les recettes relatives à des opérations non répétitives qui se traduisent par une modification consistante du patrimoine de la commune ou qui augmentent significativement sa durée d'utilisation.

A. LES RECETTES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT

Le financement de la section d'investissement est constitué :

- de ressources propres d'origine externe, à savoir les dotations et subventions (chapitre 10 et chapitre 13)
- de l'emprunt (chapitre 16)
- des avances remboursables sur marchés (chapitre 23)
- du produit des cessions (chapitre 024)
- les autres immobilisations financières (chapitre 27)
- de ressources propres d'origine interne à savoir l'autofinancement constitué du prélèvement sur la section de fonctionnement, des amortissements et autres mouvement d'ordre –chapitre 021 et chapitre 040

1. Chapitre 13 – Subventions d'investissement

Le budget primitif 2019 prévoyait un total de subventions d'investissement de 4 193 373.47 € mais le prévisionnel de recettes au 31 décembre 2019 s'élève à 4 352 730.84 €, soit une hausse de **159 357.37€, soit +3.8%**, s'expliquant notamment par :

- 76 141.20€ € : 116 141.20€ de SUBVENTION de la Métropole (FSIC) pour la réfection de la toiture de B. Vian, minoré de 40 000€ pour ne pas dépasser les 80% de subvention car 50 000€ seront bien versés au titre de la réserve parlementaire B. Cazeneuve par la Préfecture (compte 1321 - Etat et établissements nationaux).
- 11 666,30 € : SUBVENTION de l'Etat (DETR) pour la chaufferie de Pierre Néhout,
- 23 332,73 €: SUBVENTION de la Métropole, pour la chaufferie de Pierre Néhout
- 6 906,90 € de DETR pour l'accessibilité du self Miannay élémentaire.
- 1 000,00 € de subvention de la CAF pour le logiciel Noé du Ram.

Il est à noter que le moindre coût des travaux des portes de Brassens entraîne une diminution de la subvention de la Région de -8 364,68 €.

2. Chapitre 23 – immobilisations en cours

Ce chapitre enregistre, pour l'année 2019, le remboursement des avances susceptibles d'être consenties à certaines entreprises dans le cadre de divers marchés de travaux (chaufferie bois, pose de panneaux photovoltaïques, rénovation de la piscine...).

Il s'élevait à 47 968.79 € au budget primitif 2019 mais le prévisionnel de réalisation devrait diminuer à 23 968.79 € car notamment 4 200,00 € concernaient les travaux de la poste et 19 800,00 €, ceux de Boris Vian, pour lesquels les avances n'ont pas été versées.

3. Chapitre 10 – Dotations, fonds divers et réserves

Ce chapitre enregistre les montants afférents au Fond de compensation de la TVA (FCTVA - compte 10222).

Il augmente de **18 418,42 C**, passant ainsi de 460 000,00 .€ à 478 418,42 €, résultant de l'augmentation du FCTVA (+ 14 182.24€).

4. Chapitre 16 – Emprunts et dettes assimilées

Cette partie de chapitre enregistre l'emprunt souscrit par la collectivité auprès de la Banque Postale pour un montant de 140 000€ sur 15 ans.

Il n'y a pas de variation par rapport au BP.

5. Chapitre 27 – Autres immobilisations financières

Depuis 2015, il est prévu un mécanisme correcteur conduisant la Métropole à rembourser aux communes membres la fraction de dette (capital et intérêts) afférente aux équipements transférés.

Le remboursement de la fraction du capital de dette est imputé au compte 276351 et s'élève à **31 286 C** en 2019. **Il n'est pas modifié en cours d'année.**

6. Chapitre 024 – Produits de cession

Ce chapitre enregistre les opérations afférentes à la vente de terrains ou de bâtiments. Il ne s'agit que d'un chapitre de prévision. Les exécutions budgétaires afférentes aux opérations de +/- value de cessions étant enregistrées sur des chapitres différents.

En 2019, la prévision budgétaire inscrite sur ce chapitre est 5 000€ pour la licence IV d'un commerce, qui ne sera vendue par la Ville, qui n'aura pas eu besoin au préalable de l'acheter à son ancien propriétaire. Ce chapitre passe donc à 0€.

7. Les opérations d'ordre (chapitre 021 – virement de la section de fonctionnement / chapitre 040 – opérations d'ordre entre section)

Les opérations d'ordre sont celles qui mouvementent à la fois les deux sections (de fonctionnement et d'investissement) du budget sans toutefois donner lieu à des mouvements de trésorerie. Le solde des opérations d'ordre, s'il est positif, constitue l'autofinancement courant de la commune.

Le chapitre 040 s'élève donc à 308 234,78 € au budget primitif, pour un nouveau montant de 307 234,78 €, soit une diminution de **1 000C**.

8. Chapitre 041 - Opérations patrimoniales

Ce chapitre ne comprend que des opérations d'ordre en dépenses et en recettes de la section d'investissement et permet de constater le transfert des frais d'études (compte 2031) et des frais d'insertion publicitaires (compte 2033) aux comptes d'imputation de travaux lorsque ces études sont suivies de réalisations.

Ce chapitre n'est pas modifié par rapport au budget primitif de **353 623,87€**.

B. LES DEPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT

Les dépenses de la section d'investissement comprennent pour l'essentiel le :

- Les dépenses d'équipements (chapitres 20 – 21 – 204 – 23 et opérations diverses)
- Le remboursement du capital de la dette (chapitre 16)
- Le remboursement des avances consenties aux entreprises (chapitre 23)
- Les dépenses imprévues (chapitre 020)
- Les opérations d'ordre (chapitres 040 et 041)

1. Les dépenses d'équipement hors immobilisations en cours et opérations réglementaires (chapitre 20 - 204 – 21)

a) Chapitre 20 – Immobilisations incorporelles

Ce chapitre passe de 517 006,99 € à 578 387,92 €, soit une baisse de **32 402,34 € (-6,27%)**, causée principalement par les dépenses suivantes :

- **+7 800,00 €** sur 2031 - Frais d'études pour l'étude de potentiel de stockage eau de pluie
- **+6 672,00 €** de frais d'étude pour Boris Vian, engagés originellement au compte des travaux.
- **+5 316,00 €** Contrôle Technique pour la création de la chaufferie EPN.
- **-53 783,27 €** concernant les études de la piscine (part de 100 000€ de l'avenant de 400 000€ ne faisant pas l'objet de facturation, provisions pour prolongation de l'AMO)
- **-5 000,00 €** au compte 2051 - Concessions et droits similaires correspondant principalement à l'annulation de l'achat de la licence d'un commerce pour 5 000€.

b) Chapitre 21 – Immobilisations corporelles

Le chapitre augmente de 40 087,36€, passant de 1 539 730,81€ à 1 579 818,17€, entraînant une hausse de 2.67%.

Elle s'explique notamment par les dépenses supplémentaires suivantes :

- +30 000,00 € concernant l'achat du local de la Poste : TVA à ajouter : 28 000,00 € et augmentation des frais de notaires: 12 000,00 € au lieu de 10 000,00€ (Estimation)

- +9 826,88 € concernant les révisions de prix des marchés de travaux de rénovation de l'école primaire Miannay
- +8 000,00 € inscrits pour les travaux de rénovation pignon de la MEF pour 8553,60€ proposés
- +7 370,00 € pour les achats de matériels destinés à la piscine (frites, ceintures de bouchons, bouchons de bras, palmes, petits jeux pour les bébés, etc.)
- +6 000,00 € de matériels plus importants pour la piscine tels que les lignes d'eau, les perches, le fauteuil pour personne à mobilité réduite et plateau de surveillance.
- +5 000,00 € Clôture + portillon fermeture de la cour de l'école élémentaire Brassens
- +4 430,40 € pour la mise en place d'une extraction ventilation mécanique au dojo centre Boris Vian
- +4 322,10 € pour l'acquisition de la pompe et le matériel pour l'arrosage du terrain Hébert
- +4 104,00 € pour l'achat du chrono mural mais sans affichage des fautes pour la salle Batum.
- +1428,89 € pour les exhumations.
- +3 000,00 € pour le matériel informatique de la piscine.
- +2 720,40 € pour la fourniture et la pose meuble pour soutenir escalier centre Boris Vian
- +2 442,00 € pour les réparations des dommages causés par l'accident du 23/02/18 carrefour de la rue Georges Pellerin et de la rue du docteur Leroy
- +2 378,14 € pour l'achat d'un échafaudage alu télescopique
- +2 061,60 € pour le contrôleur de la chambre froide du restaurant Miannay
- +2 056,80 € pour l'achat de trois RIO (sièges) supplémentaires à l'école primaire Brassens
- +1 980,00 € pour la remise en état de la clôture primaire Miannay suite accident véhicule identifié.
- +1 980,00 € pour la réfection des gouttières du préau de l'école primaire Brassens
- +1 927,00 € pour l'achat de fauteuils de bureau 10 à 84€ et de caissons mobiles Colibri 10*108,7€ pour l'école primaire Miannay
- +1 843,68 € au stade Sintès, brosse pour nettoyer les chaussures de foot : 716,40€ + Pose de buts : 1 127,28€ dans le cadre de l'exécution au frais et risque d'un co-contractant défaillant.
- +1 818,00 € à l'école primaire Miannay pour le remplacement coupure des services de secours + câblage et moulure armoire panneaux photovoltaïques - Frais et risques, pris en charge par les assurances
- +1 599,60 € à l'école Brassens, pris sur la part de l'entreprise titulaire du marché placée en liquidation judiciaire et n'ayant pas pu terminer le chantier. Les désordres étant réparés par un tiers.
- +1 500,00 € pour l'achat d'une caméra à installer sur le complexe sportif
- +1 444,07 € pour l'achat de l'armoire froide positive ventilée centre Boris Vian.
- +1 288,64 € sur le restaurant Miannay : Ensemble prélavage complet + douchette + mélangeur évier : 306,98€ + Ensemble prélavage GC complet bec : 258,46€ + Pack sanitaire : 262,22€ + Travaux d'amélioration des sanitaires et des points d'eau dans les bâtiments communaux : 549,26€ + 218,70€"
- +1 281,60 € sur l'Eglise pour le remplacement coupure des services de secours + câblage et moulure armoire panneaux photovoltaïques aux frais et risques de l'entreprise défaillante, pris en charge par assurances
- +1 028,70 € pour remplacement de la porte vandalisée au cimetière.
- +980,00 € pour les stores de l'école primaire Brassens.
- +800,00 € pour l'abri de touche.

- +750,00 € pour le remplacement d'un ordinateur portable.
- +320,00 € pour l'achat de roues du chariot de la salle des Sports

2. Chapitre 23 – immobilisations en cours (hors opération d'équipement réglementaire)

Ce chapitre enregistre, pour l'année 2019, les avances financières susceptibles d'être consenties à certaines entreprises dans le cadre de divers marchés de travaux (, pose de panneaux photovoltaïques, piscine municipale, courts de tennis...).

Etabli initialement à 3 919 532,40 € au budget primitif 2019, le chapitre **augmente** de **95 626,42 €** pour arriver à **4 015 158,82 €** de dépenses.

Ce chapitre retrace notamment la hausse de 35 000€ envisagée pour la construction de la chaufferie de l'Espace Pierre Néhout, par rapport à l'estimation de 175 000€ lors de l'élaboration du budget.

31 000,00 € sont à rajouter au stade Hébert pour la pose d'une citerne enterrée destinée à recevoir l'eau de pluie sur le complexe sportif, eau servant ensuite à l'arrosage du terrain de football.

3. Chapitre 020 – dépenses imprévues

Ce chapitre est destiné à tenir compte de toutes dépenses imprévues pouvant survenir en cours d'exercice budgétaire. Il ne donne lieu à aucune exécution budgétaire mais seulement à décisions modificatives.

Ce chapitre est ainsi diminué de sa prévision budgétaire afin d'alimenter la prévision des autres chapitres budgétaires nécessitant une dépense nouvelle et imprévue.

Le crédit afférent à ce chapitre ne peut être supérieur à 7,5% des dépenses réelles d'investissement de la section.

Au titre de l'exercice 2019, le montant des dépenses imprévues en section d'investissement est établi à hauteur de 45 946,35€ est **augmenté de 33 107,52€**, pour se situer à **79 053,87€**.

4. Chapitre 040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections

Les opérations d'ordre sont celles qui mouvementent à la fois les deux sections (de fonctionnement et d'investissement) du budget sans toutefois donner lieu à des mouvements de trésorerie. Le solde des opérations d'ordre, s'il est positif, constitue l'autofinancement courant de la commune.

Ces opérations d'ordre en dépenses d'investissement sont constituées par les opérations en régie et l'amortissement des subventions d'investissement (voir chapitre 042 – partie I) – B) – 9)

Elles passent de 8 255,53€ à 20 827,42 €, **soit une hausse de 12 571,89€**.

5. Chapitre 041 - Opérations patrimoniales

Ce chapitre ne comprend que des opérations d'ordre en dépenses et en recettes de la section d'investissement et permet de constater le transfert des frais d'études (compte 2031) et des frais d'insertion (compte 2033) aux comptes d'imputation de travaux lorsque ces études sont suivies de réalisations.

Ce chapitre ne bouge pas par rapport au budget primitif de **353 623,87€**.

6. Chapitre 16 – Emprunts et dettes assimilées

Ce chapitre enregistre pour l'essentiel le montant de l'emprunt nécessaire à la couverture du besoin d'équipement de l'année. L'emprunt constitue une variable d'ajustement compte tenu des dépenses d'équipement retenues par la commune et de l'autofinancement dégagé par la section d'investissement.

Le montant prévu au BP 2019 reste stable à 262 339,96 €.

III - BALANCE DE LA DECISION MODIFICATIVE

Section de Fonctionnement

Ser./Section	Chapitre	Total prévu 2019	Prévision exécuté 31/12/19	VC/DM	Ser./Section	Chapitre	Total prévu 2019	Prévision exécuté 31/12/19	VC/DM
00	001 - Charges à caractère général	1 307 657,57 €	1 302 245,68 €	79 605,11 €	002 - Résultat de fonctionnement reporté (au débit c)		488 994,77 €	488 994,77 €	- €
	012 - Charges de personnel et frais assimilés	3 520 764,00 €	3 617 303,33 €	96 535,31 €	003 - Atténuations de charges		22 352,19 €	124 753,68 €	102 401,49 €
	014 - Atténuations de produits	32 700,00 €	8 392,08 €	- 4 118,00 €	042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections		8 255,53 €	29 827,40 €	12 571,89 €
	022 - Dépenses imprévues (fonctionnement)	337 605,13 €	405 000,08 €	87 394,87 €	70 - Produits des services, du domaine et ventes diverses		448 057,00 €	448 059,25 €	36 502,26 €
	040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	308 294,78 €	307 294,78 €	- 1 000,00 €	73 - Impôts et taxes		3 578 600,00 €	3 611 676,12 €	31 276,12 €
	05 - Autres charges de gestion courante	260 443,50 €	259 380,68 €	- 4 162,81 €	74 - Dotations, subventions et participations		1 294 145,00 €	1 345 380,57 €	51 594,57 €
	06 - Charges financières	113 930,98 €	129 959,10 €	16 028,12 €	75 - Autres produits de gestion courante		58 895,00 €	57 900,59 €	685,59 €
	07 - Charges exceptionnelles	24 740,53 €	18 512,19 €	- 6 228,34 €	76 - Produits financiers		1 775,00 €	8 788,65 €	13,66 €
Total général		5 864 065,48 €	6 128 128,75 €	264 063,26 €	77 - Produits exceptionnels		2 050,00 €	29 207,75 €	27 157,75 €
					Total général		5 864 065,48 €	6 128 128,75 €	264 063,26 €

Section d'Investissement

Ser./Section	Chapitre	Total prévu 2019	Prévision exécuté 31/12/19	VC/DM	Ser./Section	Chapitre	Total prévu 2019	Prévision exécuté 31/12/19	VC/DM
00	001 - Dépenses imprévues (investissement)	45 946,35 €	79 653,87 €	31 207,52 €	001 - Solde d'exécution de la section d'investissement		1 210 388,61 €	1 210 388,61 €	- €
	040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	8 255,53 €	20 827,40 €	12 571,89 €	024 - Produits de cessions		3 000,00 €	1 000,00 €	- 4 000,00 €
	041 - Opérations patrimoniales	353 623,87 €	353 623,87 €	- €	040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections		308 234,78 €	307 234,78 €	- 1 000,00 €
	10 - Dotations, fonds divers et réserves	25 158,20 €	29 158,20 €	- €	040 - Opérations patrimoniales		353 623,87 €	353 623,87 €	0 00 €
	15 - Emprunts et dettes assimilés	261 339,96 €	262 339,96 €	- €	30 - Dotations, fonds divers et réserves		462 000,00 €	478 418,42 €	18 401,42 €
	16 - Immobilisations incorporelles	517 006,29 €	484 604,65 €	- 32 401,64 €	13 - Subventions d'investissement		4 393 373,47 €	4 352 730,84 €	159 353,37 €
	204 - Subventions d'équipement versées	10 900,00 €	10 900,00 €	- €	16 - Emprunts et dettes assimilées		340 000,00 €	340 000,00 €	- €
	21 - Immobilisations corporelles	1 528 730,81 €	1 579 638,17 €	40 007,36 €	23 - Immobilisations en cours		47 968,79 €	23 968,79 €	- 24 000,00 €
	23 - Immobilisations en cours	3 919 532,40 €	4 015 358,82 €	95 626,42 €	27 - Autres immobilisations financières		31 286,00 €	31 286,00 €	- €
	20050 - CONSTRUCTION DE CHAUFFERIES BACS - OPERES M	645,21 €	430,15 €	- 215,06 €	Total général		6 748 875,52 €	6 829 651,34 €	148 775,79 €
	20100 - SAL. SPORTS TONNEAU & VESTIAIRES	1 136,20 €	1 136,20 €	- €					
	20350 - REHAB.SALLE DE TENNIS COUVERTS	61 600,20 €	61 600,00 €	- €					
Total général		6 748 875,52 €	6 888 651,31 €	148 775,79 €					

20
to

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE MALAUNAY

Numéro SIRET : 21760402400018

POSTE COMPTABLE : TRESORERIE DE MAROMME

M14

DECISION MODIFICATIVE N° 2 DU 25/11/2019

voté par nature

BUDGET : BUDGET COMMUNAL M14

ANNEE 2019

28

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET

II

VUE D'ENSEMBLE

A1

FONCTIONNEMENT

		DEPENSES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	RECETTES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT
V O T E	CREDITS DE FONCTIONNEMENT VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (1)	264 063,26	264 063,26
	+	+	+
R E P O R T S	RESTES A REALISER (R.A.R) de L'EXERCICE PRECEDENT (3)		
	002 RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE (2)	(si déficit)	(si excédent)
	=	=	=
	TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (4)	264 063,26	264 063,26

INVESTISSEMENT

		DEPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	RECETTES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT
V O T E	CREDITS D'INVESTISSEMENT VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (1) (y compris le compte 1068)	148 775,79	148 775,79
	+	+	+
R E P O R T S	RESTES A REALISER (R.A.R) de L'EXERCICE PRECEDENT (3)		
	001 SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE (2)	(si solde négatif)	(si solde positif)
	=	=	=
	TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (4)	148 775,79	148 775,79
	TOTAL		
	TOTAL DU BUDGET (4)	412 839,05	412 839,05

(1) Au budget primitif, les crédits votés correspondent aux crédits votés lors de cette étape budgétaire. De même, pour les décisions modificatives et le budget supplémentaire les crédits votés correspondent aux crédits votés lors de l'étape budgétaire sans assimilation avec ceux antérieurement votés lors du même exercice.

(2) A servir uniquement en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent, soit après le vote du compte administratif, soit en cas de reprise rétroactive des résultats.

(3) Les restes à réaliser de la section de fonctionnement correspondent en dépenses, aux dépenses engagées non rattachées et non rattachées (R.2311-11 du CGCT). Les restes à réaliser de la section d'investissement correspondent en dépenses, aux dépenses engagées non rattachées au 31/12 de l'exercice précédent toutes qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements et en recettes, aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre et non rattachées (R.2311-11 du CGCT).

(4) Total de la section de fonctionnement = RAR + résultat reporté + crédits de fonctionnement votés.
Total de la section d'investissement = RAR + solde d'exécution reporté + crédits d'investissement votés.

Total du budget = Total de la section de fonctionnement + Total de la section d'investissement.

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET

II

SECTION DE FONCTIONNEMENT - CHAPITRES

A2

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire budget précédent	Restes à réaliser 2018 (2)	Propositions nouvelles	VOTE (3)	TOTAL (=1)+(2)+(3)
011	Charges à caractère général	1 302 637,57	0,00	79 609,11	79 609,11	1 382 246,68
012	Charges de personnel et frais assimilés	3 520 766,00	0,00	96 535,31	96 535,31	3 617 301,31
014	Atténuations de produits	12 700,00	0,00	-4 108,00	-4 108,00	8 592,00
65	Autres charges de gestion courante	263 443,99	0,00	-4 102,81	-4 102,81	259 341,18
Total des dépenses de gestion courante		5 099 549,57	0,00	167 873,61	167 873,61	5 267 423,68
66	Charges financières	113 600,98	0,00	16 028,12	16 028,12	129 629,10
67	Charges exceptionnelles	24 745,53	0,00	-8 233,34	-8 233,34	16 512,19
002	Dépenses imprévues (fonctionnement)	317 605,13		87 394,87	87 394,87	405 000,00
Total des dépenses réelles de fonctionnement		5 551 810,71	0,00	165 063,26	165 063,26	5 716 873,97
023	Virement à la section d'investissement (5)			0,00	0,00	0,00
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections (5)	308 234,78		-7 000,00	-7 000,00	301 234,78
043	Opérations d'ordre à l'intérieur de la section de fonc			0,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement		308 234,78		-7 000,00	-7 000,00	301 234,78
TOTAL		5 860 045,49	0,00	264 063,26	264 063,26	6 124 108,75

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2)

0,00

TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES

6 124 108,75

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire budget précédent	Restes à réaliser 2018 (2)	Propositions nouvelles	VOTE (3)	TOTAL (=1)+(2)+(3)
013	Atténuations de charges	22 352,19	0,00	102 401,41	102 401,41	124 753,60
70	Produits des services, du domaine et ventes diverses	404 057,00	0,00	36 502,26	36 502,26	440 559,26
73	Impôts et taxes	3 578 600,00	0,00	33 276,12	33 276,12	3 611 876,12
74	Dotations, subventions et participations	1 294 146,00	0,00	51 534,57	51 534,57	1 345 680,57
75	Autres produits de gestion courante	56 895,00	0,00	605,50	605,50	57 500,50
Total des recettes de gestion courante		5 356 050,19	0,00	224 319,86	224 319,86	5 580 370,05
76	Produits financiers	8 775,00	0,00	13,66	13,66	8 788,66
77	Produits exceptionnels	2 050,00	0,00	27 157,76	27 157,76	29 207,76
Total des recettes réelles de fonctionnement		5 366 875,19	0,00	251 491,28	251 491,28	5 618 366,46
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections (5)	8 255,53		12 571,89	12 571,89	20 827,42
043	Opérations d'ordre à l'intérieur de la section de fonc			0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'ordre de fonctionnement		8 255,53		12 571,89	12 571,89	20 827,42
TOTAL		5 375 130,72	0,00	264 063,26	264 063,26	5 639 193,98

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2)

488 934,77

TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES

6 128 128,75

Pour information :

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DEGAGE AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (6)	-13 571,89
--	------------

Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des restes ou profits correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la commune ou de l'établissement.

(1) Cf. Modalités de vote 1.8.

(2) Inscrire en cas de report des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si report anticipé des résultats).

(3) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(4) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions semi-budgétaires.

(5) DF 023 - RI 021 - CI 040 - RF 042 - RI 040 - DF 042 - CI 041 - RI 041 - CF 043 - RF 043.

(6) Solde de l'opération DF 023 - DF 042 - RF 042 ou solde de l'opération RI 021 - RI 040 - CI 040.

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET

II

SECTION D'INVESTISSEMENT - CHAPITRES

A3

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire budget précédent	Restes à réaliser 2018 (2)	Propositions nouvelles	VOTE (3)	TOTAL (=1)+(2)+(3)
010	Stocks (5)		0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	517 006,59	0,00	-32 402,34	-32 402,34	484 604,25
204	Subventions d'équipement versées	10 900,00	0,00	0,00	0,00	10 900,00
21	Immobilisations corporelles	1 530 730,81	0,00	-40 087,36	40 087,36	1 570 643,45
22	Immobilisations reçues en affectation (6)		0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	3 919 532,40	0,00	96 626,42	96 626,42	4 016 158,82
	Total des opérations d'équipement	6 050 551,81	0,00	103 096,38	103 096,38	6 153 647,91
10	Dotations, fonds divers et réserves	29 158,20	0,00	0,00	0,00	29 158,20
13	Subventions d'investissement		0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	302 339,96	0,00	0,00	0,00	302 339,96
18	Compte de liaison - affectation (7)		0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées à des participations		0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières		0,00	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues (investissement)	45 946,35		33 107,52	33 107,52	79 053,87
	Total des dépenses financières	337 444,51	0,00	33 107,52	33 107,52	370 552,03
45.	Total des op. pour le compte de tiers (8)		0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses réelles d'investissement	6 387 996,32	0,00	136 203,90	136 203,90	6 524 200,22
040	Opérations d'ordre entre sections (4)	6 250,00		12 571,89	12 571,89	20 821,89
041	Opérations patrimoniales (4)	353 623,87		0,00	0,00	353 623,87
	Total des dépenses d'ordre d'investissement	360 873,87		12 571,89	12 571,89	373 445,76
	TOTAL	6 749 870,19	0,00	148 775,79	148 775,79	6 898 645,98

D 991 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE (1) 0,00

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES 6 898 645,98

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire budget précédent	Restes à réaliser 2018 (2)	Propositions nouvelles	VOTE (3)	TOTAL (=1)+(2)+(3)
010	Stocks (5)		0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (hors 138)	4 193 373,47	0,00	159 357,37	159 357,37	4 352 730,84
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	140 000,00	0,00	0,00	0,00	140 000,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)		0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées		0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles		0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (6)		0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	47 968,79	0,00	-24 000,00	-24 000,00	23 968,79
	Total des recettes d'équipement	4 391 342,26	0,00	135 357,37	135 357,37	4 516 699,63
10	Dotations, fonds divers et réserves (hors 1060)	460 000,00	0,00	18 418,42	18 418,42	478 418,42
1060	Excédents de fonctionnement capitalisés (9)		0,00	0,00	0,00	0,00
165	Dépôts et cautionnements reçus		0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison - affectation (7)		0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées à des participations		0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	31 286,00	0,00	0,00	0,00	31 286,00
024	Produits de cessions	5 000,00		-4 000,00	-4 000,00	1 000,00
	Total des recettes financières	490 286,00	0,00	14 418,42	14 418,42	504 704,42
45.	Total des op. pour le compte de tiers (8)		0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des recettes réelles d'investissement	4 877 426,26	0,00	149 775,79	149 775,79	5 027 202,05
021	Virement de la section de fonctionnement (4)			0,00	0,00	0,00
040	Opérations d'ordre entre sections (4)	309 234,78		-1 000,00	-1 000,00	307 234,78
041	Opérations patrimoniales (4)	353 623,87		0,00	0,00	353 623,87
	Total des recettes d'ordre d'investissement	662 858,65		-1 000,00	-1 000,00	660 858,65
	TOTAL	5 539 484,91	0,00	148 775,79	148 775,79	5 688 260,70

R 991 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE (2) 1 210 388,61

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES 6 898 645,98

Pour information :

Il s'agit, pour le budget voté en équilibrium, des ressources propres correspondant à l'ensemble des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la commune ou de l'établissement.

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DEGAGE PAR LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (10)	-43 571,89
---	------------

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET

II

SECTION D'INVESTISSEMENT - CHAPITRES

A3

(1) Cf. Modalités de vote I-D.

(2) Inactive en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise adoptée des résultats).

(3) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(4) DF 023 = RI 021 ; DI 040 = RF 042 ; RI 040 = CF 042 ; DI 041 = RI 041 ; CF 043 = RF 043.

(5) A servir uniquement dans le cadre d'un suivi des stocks selon la méthode de l'inventaire permanent simplifié autorisée pour les seules opérations d'aménagement (travaux, ZAC...) par ailleurs rétrocédés dans le cadre de budgets annexes.

(6) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'amortissement de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.

(7) A servir uniquement lorsque la commune ou l'établissement effectue une dotatio n initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle ou qu'il crée.

(8) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV A3).

(9) Le compte 1068 n'est pas un chapitre mais un article du chapitre 10.

(10) Solde de l'opération DF 023 + DF 042 - RF 042 ou solde de l'opération RI 021 + RI 040 - DI 040.

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET

II

BALANCE GENERALE DU BUDGET

B1

1 - DEPENSES (du présent budget + Restes à réaliser)

	FONCTIONNEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
011	Charges à caractère général	79 606,11		79 606,11
012	Charges de personnel et frais assimilés	96 535,31		96 535,31
014	Atténuations de produits	-4 108,00		-4 108,00
65	Autres charges de gestion courante	-4 162,81		-4 162,81
66	Charges financières	16 028,12	0,00	16 028,12
67	Charges exceptionnelles	-6 233,34	0,00	-6 233,34
68	Dotations aux amortissements et provisions	0,00	-1 000,00	-1 000,00
022	Dépenses imprévues (fonctionnement)	87 394,87		87 394,87
023	Virement à la section d'investissement		0,00	0,00
	Dépenses de fonctionnement - Total	255 063,26	-1 000,00	254 063,26

+

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE

0,00

=

TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES

254 063,26

	INVESTISSEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00
16	Remboursement d'emprunts (sauf 1688 non bud.)	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectation (8)	0,00		0,00
	Total des opérations d'équipement	-215,06		-215,06
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204) (6)	-32 492,34	0,00	-32 492,34
204	Subventions d'équipements versés	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (6)	40 087,38	12 571,89	52 659,25
22	Immobilisations reçues en affectation (6)	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (6)	95 626,42	0,00	95 626,42
26	Participations et créances (...) des participations	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00
45..	Total des opérations pour compte de tiers (7)	0,00	0,00	0,00
3...	Stocks	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues (investissement)	33 107,32		33 107,32
	Dépenses d'investissement - Total	136 203,80	12 571,89	148 775,79

+

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE

0,00

=

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES

148 775,79

(1) Y compris les opérations relatives au rattachement des charges et des produits et les opérations d'ordre semi-budgétaires.

(2) Voir liste des opérations d'ordre.

(3) Permet de retracer des opérations particulières telles que les opérations de stocks liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.

(4) Communes, communautés d'agglomération et communautés urbaines de plus de 100 000 habitants.

(5) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(6) Hors chapitre « opérations d'équipement ».

(7) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail annexé IV A6).

(8) À tenir uniquement lorsque la commune ou l'établissement effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle ou qu'il crée.

(9) En dépenses, le chapitre 22 rétrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, à retracer, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET

II

BALANCE GENERALE DU BUDGET

B2

2 - RECETTES (du présent budget + Restes à réaliser)

	FONCTIONNEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
013	Atténuations de charges	102 401,41		102 401,41
70	Produits des services, du domaine et ventes diverses	36 502,26		36 502,26
72	Travaux en régie		12 571,89	12 571,89
73	Impôts et taxes	33 276,12		33 276,12
74	Dotations, subventions et participations	51 534,57		51 534,57
75	Autres produits de gestion courante	605,59	0,00	605,59
76	Produits financiers	13,66	0,00	13,66
77	Produits exceptionnels	27 157,76	0,00	27 157,76
	Recettes de fonctionnement - Total	251 491,37	12 571,89	264 063,26

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE 0,00

TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES 264 063,26

	INVESTISSEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
10	Dotations, fonds divers et réserves (sauf 1068)	16 418,42	0,00	16 418,42
13	Subventions d'investissement	159 357,37	0,00	159 357,37
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non bud.)	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison - affectation	(7) 0,00		0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)(5)	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipements versés	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (5)	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (5)	(8) 0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (5)	-24 000,00	0,00	-24 000,00
26	Participations et créances (...) des participations	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00
28	Amortissements des immobilisations		-1 000,00	-1 000,00
45	Opérations pour compte de tiers (6)	0,00	0,00	0,00
5...	Stocks	0,00	0,00	0,00
021	Virement de la section de fonctionnement		0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	-4 000,00		-4 000,00
	Recettes d'investissement - Total	149 775,79	-1 000,00	148 775,79

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE 0,00

AFFECTATION AU COMPTE 1068 0,00

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES 148 775,79

(1) Y compris les opérations relatives au rattachement des charges et des produits et les opérations d'ordre semi-budgétaires.

(2) Voir liste des opérations d'ordre.

(3) Permet de retracer des opérations particulières telles que les opérations de stocks liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.

(4) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(5) Hors chapitres « opérations d'équipement ».

(6) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV A4).

(7) A saisir uniquement lorsque la commune ou l'établissement effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé créée ou transférée.

(8) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.

III - VOTE DU BUDGET

III

SECTION DE FONCTIONNEMENT - DETAIL DES DEPENSES

A1

Chap/ art (1)	Libellé (1)	Pour mémoire budget précédent (2)	Proposition nouvelle (3)	Vote de l'assemblée délibérante (4)
011	Charges à caractère général	1 302 637,67	79 609,11	79 609,11
6042	Achats prestations de services (autres que terrains à aménager)	41 067,50	5 626,47	5 626,47
60611	Eau et assainissement	26 015,00	-778,47	-778,47
60612	Énergie - Électricité	99 301,00	771,92	771,92
60613	Chauffage urbain	98 900,00	45 408,41	45 408,41
60622	Carburants	6 100,00	-20,00	-20,00
60623	Alimentation	121 109,75	-215,02	-215,02
60624	Produits de traitement	4 629,95	-1 521,98	-1 521,98
60628	Autres fournitures non stockées	4 496,04	-567,00	-567,00
60631	Fournitures d'entretien	8 145,00	-666,36	-666,36
60632	Fournitures de petit équipement	71 020,25	2 488,65	2 488,65
60633	Fournitures de voirie	6 231,65	32,68	32,68
60636	Vêtements de travail	8 080,71	-658,59	-658,59
6064	Fournitures administratives	6 835,00	-369,05	-369,05
6065	Livres, disques, cassettes... (bibliothèques et médiathèques)	5 600,00	0,00	0,00
6067	Fournitures scolaires	21 615,00	-372,00	-372,00
6068	Autres matières et fournitures	32 027,00	-96,32	-96,32
611	Contrats de prestations de services	48 790,86	1 299,91	1 299,91
6132	Locations immobilières	600,00	-600,00	-600,00
6135	Locations mobilières	51 471,74	-2 794,08	-2 794,08
61521	Terrens	63 667,99	2 127,84	2 127,84
615221	Entretien et réparations bâtiments publics	90 439,21	-2 918,20	-2 918,20
615231	Entretien et réparations voiries	5 500,00	414,00	414,00
61524	Bois et forêts	8 000,00	4 976,40	4 976,40
61551	Matériel roulant	12 784,86	3 428,66	3 428,66
61558	Autres biens mobiliers	15 416,57	-1 101,25	-1 101,25
6156	Maintenance	49 262,26	-212,41	-212,41
6161	Assurance multirisques	46 611,68	0,00	0,00
617	Etudes et recherches	11 580,00	32 498,24	32 498,24
6182	Documentation générale et technique	4 099,40	359,31	359,31
6184	Versements à des organismes de formation	17 764,97	-465,38	-465,38
6185	Frais de colloques et séminaires	200,00	303,00	303,00
6189	Autres frais divers		445,00	445,00
6225	Indemnités au comptable et aux régisseurs	1 290,00	64,00	64,00
6226	Honoraires	1 050,00	0,00	0,00
6227	Frais d'actes et de contentieux	7 200,00	-2 000,00	-2 000,00
6229	Divers	350,00	-150,00	-150,00
6231	Annonces et insertions	3 527,00	-651,44	-651,44
6232	Fêtes et cérémonies	83 653,00	804,57	804,57
6236	Catalogues et imprimés	2 910,00	-114,38	-114,38
6237	Publications	21 025,60	-4 965,47	-4 965,47
6238	Divers	10 613,00	-782,30	-782,30
6247	Transports collectifs	2 090,00	-1 222,00	-1 222,00
6248	Divers	1 900,00	-300,50	-300,50
6251	Voyages et déplacements	3 000,00	-500,00	-500,00
6256	Missions	9 790,00	-50,00	-50,00
6257	Réceptions	4 907,21	-814,02	-814,02
6261	Frais d'affranchissement	16 000,00	2 000,00	2 000,00
6262	Frais de télécommunications	27 150,00	-1 925,00	-1 925,00
627	Services bancaires et assimilés	660,00	225,00	225,00
6281	Concours divers (colations...)	2 585,00	1 680,47	1 680,47
6282	Frais de gardiennage (églises, forêts et bois communaux...)	3 000,00	-344,66	-344,66
6283	Frais de nettoyage des locaux	77 878,13	34,06	34,06
62878	A d'autres organismes	1 445,56	0,00	0,00
6288	Autres services extérieurs	5 330,48	-688,33	-688,33
63512	Taxes foncières	20 220,00	-659,00	-659,00
6355	Taxes et impôts sur les véhicules	100,00	96,76	96,76
637	Autres impôts, taxes... (autres organismes)	765,00	3 346,97	3 346,97

III - VOTE DU BUDGET

III

SECTION DE FONCTIONNEMENT - DETAIL DES DEPENSES

A1

Chap/ art (1)	Libellé (1)	Pour mémoire budget précédent (2)	Proposition nouvelle (3)	Vote de l'assemblée délibérante (4)
012	Charges de personnel et frais assimilés	3 520 768,00	96 636,31	96 636,31
6218	Autre personnel extérieur	11 100,00	83 508,31	83 508,31
6331	Versement de transport	40 490,00	110,00	110,00
6332	Cotisations versées au F.N.A.L.	10 000,00	20,00	20,00
6336	Cotisations CNFPT et Centres de gestion	35 930,00	50,00	50,00
6338	Autres impôts, taxes, ... sur rémunérations	6 080,00	10,00	10,00
64111	Rémunération principale	1 842 000,00	7 000,00	7 000,00
64112	NBI, SFT et indemnité de résidence	45 990,00	-1 090,00	-1 090,00
64118	Autres indemnités	302 700,00	10 300,00	10 300,00
64131	Rémunérations	360 500,00	-13 550,00	-13 550,00
64162	Emplois d'avenir	3 702,00	0,00	0,00
64168	Autres emplois d'insertion		3 150,00	3 150,00
6417	Rémunérations des apprentis	11 135,00	-335,00	-335,00
6451	Cotisations à l'U.R.S.S.A.F.	268 500,00	-2 700,00	-2 700,00
6453	Cotisations aux caisses de retraite	520 000,00	4 000,00	4 000,00
6454	Cotisations aux A.S.S.E.D.J.C	14 750,00	-400,00	-400,00
6455	Cotisations pour assurance du personnel	100 447,00	3 407,00	3 407,00
6456	Versement au F.N.C du supplément familial	105 000,00	4 915,00	4 915,00
6457	Cotisations sociales liées à l'apprentissage	655,00	0,00	0,00
6458	Cotisations aux autres organismes sociaux	6 200,00	50,00	50,00
64731	Versées directement	2 000,00	-2 000,00	-2 000,00
6474	Versements aux autres œuvres sociales	16 289,00	0,00	0,00
6475	Médecine du travail, pharmacie	6 300,00	0,00	0,00
014	Atténuations de produits	12 700,00	-4 168,00	-4 168,00
7391172	Dégrèvement de taxe d'habitation sur les logements vacants	2 700,00	-1 784,00	-1 784,00
739223	Fonds de péréquation ressources communales et intercommunales	10 000,00	-2 324,00	-2 324,00
65	Autres charges de gestion courante	263 443,50	-4 162,81	-4 162,81
651	Redevances pour concessions, brevets, licences, logiciels ...	3 400,00	-587,96	-587,96
6531	Indemnités	75 845,00	0,00	0,00
6532	Frais de mission	1 000,00	0,00	0,00
6533	Cotisations de retraite	3 860,00	0,00	0,00
6534	Cotisations de sécurité sociale - part patronale	7 410,00	0,00	0,00
6535	Formation	2 329,00	-873,69	-873,69
65372	Cotisations au fonds de financement de l'allocc* de fin de mandat		52,00	52,00
6541	Créances admises en non-valeur	2 000,00	-1 000,00	-1 000,00
6542	Créances éteintes	4 000,00	-3 000,00	-3 000,00
6558	Autres contributions obligatoires	10 000,00	-1 240,00	-1 240,00
657362	CCAS	100 000,00	0,00	0,00
6574	Subventions de fonctionnement aux associations et autres ...	53 525,50	2 499,84	2 499,84
65888	Autres	6,00	-3,00	-3,00
	TOTAL = DEPENSES DE GESTION DES SERVICES (a) = (011+012+014+65+656)	5 099 648,07	167 873,61	167 873,61
66	Charges financières (b)	113 936,98	16 028,12	16 028,12
66111	Intérêts réglés à l'échéance	105 200,88	15 779,81	15 779,81
66112	Intérêts - rattachement des intérêts courus non échus	8 736,10	248,31	248,31
666	Partes de change		0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles (c)	24 746,63	-6 233,34	-6 233,34
6714	Bourses et prix	12 090,34	-2 938,34	-2 938,34
6718	Autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion	4 600,00	-3 600,00	-3 600,00
673	Titres annulés (sur exercices antérieurs)	4 600,00	800,00	800,00
6745	Subventions aux personnes de droit privé	2 100,00	-1 000,00	-1 000,00
6748	Autres subventions exceptionnelles		440,00	440,00
678	Autres charges exceptionnelles	1 352,19	65,00	65,00
022	Dépenses imprévues (fonctionnement) (e)	317 606,13	87 394,87	87 394,87
	TOTAL DES DEPENSES REELLES = a+b+c+d+e	5 556 836,71	266 063,26	266 063,26
622	Virement à la section d'investissement		0,00	0,00

III - VOTE DU BUDGET

III

SECTION DE FONCTIONNEMENT - DETAIL DES DEPENSES

A1

Chap/ art (1)	Libellé (1)	Pour mémoire budget précédent (2)	Proposition nouvelle (3)	Vote de l'assemblée délibérante (4)
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections (7)(8)(9)	308 234,78	-1 000,00	-1 000,00
6911	Dotations aux amorf. des immos incorporees et corporees	308 234,78	-1 000,00	-1 000,00
TOTAL DES PRELEVEMENTS AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT		308 234,78	-1 000,00	-1 000,00
043	Opérations d'ordre à l'intérieur de la section de fonctionnement		0,00	0,00
TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE		308 234,78	-1 000,00	-1 000,00
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE (= Total des opérations réelles et d'ordre)		5 864 066,49	264 063,26	264 063,26

RESTES A REALISER 2018 (11)		0,00
D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (11)		0,00
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES		264 063,26

Détail du calcul des ICNE au compte 66112 (5)

Montant des ICNE de l'exercice	248,31
Montant des ICNE de l'exercice N-1	0,00
= Différence ICNE N - ICNE N-1	248,31

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(2) et (3) Modèles de voir I-B.

(3) Hors postes à réaliser.

(4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(5) Si le montant des ICNE de l'exercice est inférieur au montant de l'exercice N-1, le montant du compte 66112 sera négatif.

(6) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions semi-budgétaires.

(7) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre. CF. 042 = R1040.

(8) Aucune provision budgétaire ne doit figurer aux articles 475 et 676 (cf. chapitre 024 = produit des cessiers d'amortissement).

(9) Le compte 6915 peut figurer dans le détail du chapitre 042 si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(10) Chapitre destiné à retracer les opérations particulières telles que les opérations de stocks ou liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.

(11) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent, après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats.

III - VOTE DU BUDGET

III

SECTION DE FONCTIONNEMENT - DETAIL DES RECETTES

A2

Chap/ art (1)	Libellé (1)	Pour mémoire budget précédent (2)	Proposition nouvelle (3)	Vote de l'assemblée délibérante (4)
013	Atténuations de charges	22 352,19	102 401,41	102 401,41
6091	de matières premières (et fournitures)		90 253,60	90 253,60
6419	Remboursements sur rémunérations du personnel	4 000,00	2 647,00	2 647,00
6459	Remboursements sur charges de SS et de prévoyance	18 352,19	9 500,81	9 500,81
70	Produits des services, du domaine et ventes diverses	404 057,00	36 502,26	36 502,26
7022	Coupes de bois		480,00	480,00
70311	Concession dans les cimetières (produit net)	7 000,00	7 700,00	7 700,00
70312	Redevances funéraires	200,00	-100,00	-100,00
70323	Redevance d'occupation du domaine public communal	10 157,00	0,36	0,36
7035	Locations de droits de chasse et de pêche	450,00	0,00	0,00
70388	Autres redevances et recettes diverses		0,00	0,00
704	Travaux		0,00	0,00
7062	Redevances et droits des services à caractère culturel	30 200,00	2 450,40	2 450,40
70631	À caractère sportif		0,00	0,00
70632	À caractère de loisirs	97 000,00	18 000,00	18 000,00
7066	Redevances et droits des services à caractère social	55 000,00	3 000,00	3 000,00
7067	Redevances et droits des services périscolaires et d'enseignement	200 000,00	0,00	0,00
70686	Autres prestations de services	3 000,00	310,00	310,00
7078	Autres marchandises		4 000,00	4 000,00
7083	Locations diverses (autres qu'immeubles)	1 050,00	-18,50	-18,50
7088	Autres produits d'activités annexes (abonnements et vente d'ouv		0,00	0,00
73	Impôts et taxes	3 678 600,00	33 276,12	33 276,12
73111	Taxes foncières et d'habitation	2 710 139,00	0,00	0,00
73211	Attribution de compensation	448 895,00	0,00	0,00
73212	Cotation de solidarité communautaire	90 567,00	0,00	0,00
73221	FNGIR	2 698,00	0,00	0,00
73223	Fonds de péréquation ressources communales et intercommunales	81 000,00	19 847,00	19 847,00
7336	Droits de place	5 300,00	233,28	233,28
7351	Taxe sur la consommation finale d'électricité	105 000,00	0,00	0,00
7368	Taxe locale sur la publicité extérieure	5 000,00	1 195,84	1 195,84
7381	Taxe additionnelle aux droits de mutation ou à la taxe de publi	130 000,00	12 000,00	12 000,00
74	Dotations, subventions et participations	1 294 146,00	61 634,67	61 634,67
7411	Dotations forfaires	748 212,00	1 338,00	1 338,00
74121	Dotations de solidarité rurale	78 000,00	2 007,00	2 007,00
74127	Dotations nationales de péréquation	25 000,00	1 505,00	1 505,00
744	FCTVA	18 000,00	-3 887,46	-3 887,46
74712	Emplois d'avenir	2 776,00	0,22	0,22
74718	Autres	1 310,00	662,86	662,86
7472	Régions		0,00	0,00
7473	Départements	7 931,00	1 500,00	1 500,00
74748	Autres communes	2 000,00	40,00	40,00
74758	Autres groupements	18 750,00	0,00	0,00
7478	Autres organismes	236 600,00	37 385,95	37 385,95
7482	Compensation pour perte de taxe additionnelle ...	150,00	0,00	0,00
74832	Attribution du fonds départemental de péréquation de la TP	50 000,00	10 983,00	10 983,00
74834	Etat - Compensation au titre des exonérations des taxes foncières	8 522,00	0,00	0,00
74835	Etat - Compensation au titre des exonérations de taxe d'habitat	85 974,00	0,00	0,00
7484	Dotations de recensement	10 921,00	0,00	0,00
75	Autres produits de gestion courante	56 895,00	605,69	605,69
752	Revenus des immeubles	43 908,00	525,84	525,84
7588	Autres produits divers de gestion courante	12 989,00	79,75	79,75
TOTAL = RECETTES DE GESTION DES SERVICES (a) = (70+74+75+013)		5 366 050,19	224 319,95	224 319,95
76	Produits financiers (b)	8 776,00	13,66	13,66
761	Produits de participations	16,00	13,66	13,66
76232	Par le GFP de rattachement	8 759,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels (c)	2 050,00	27 167,76	27 167,76
7711	Dépôts et pénalités perçus		18 429,00	18 429,00

III - VOTE DU BUDGET

III

SECTION DE FONCTIONNEMENT - DETAIL DES RECETTES

A2

Chap/ art (1)	Libellé (1)	Pour mémoire budget précédent (2)	Proposition nouvelle (3)	Vote de l'assemblée délibérante (4)
77	Produits exceptionnels (c)	2 050,00	27 157,76	27 157,76
7713	Libéralités reçues		0,00	0,00
7714	Recouvrement sur créances admises en non valeur		627,76	627,76
7718	Autres produits exceptionnels sur opérations de gestion		6,00	6,00
773	Mandats annulés (exerc. antérieurs)	1 203,00	3 373,80	3 373,80
7788	Produits exceptionnels divers	850,00	4 721,20	4 721,20
TOTAL DES RECETTES REELLES = a+b+c+d		5 366 876,19	251 491,37	251 491,37
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections (6)	8 255,53	12 571,89	12 571,89
722	Immobilisations corporelles		12 571,89	12 571,89
777	Quote-part des subventions d'investissement transférées au comp	8 255,53	0,00	0,00
043	Opérations d'ordre à l'intérieur de la section de fonctionnement		0,00	0,00
TOTAL DES RECETTES D'ORDRE		8 255,53	12 571,89	12 571,89
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE (= Total des opérations réelles et d'ordre)		5 375 131,72	264 063,26	264 063,26

RESTES A REALISER 2018 (10)

0,00

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (10)

0,00

TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES

264 063,26

Détail du calcul des ICNE au compte 7622

Montant des ICNE de l'exercice	0,00
Montant des ICNE de l'exercice N-1	0,00
= Différence ICNE N - ICNE N-1	0,00

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(2) et (3) Voir tableau de vote 102.

(4) Hors restes à réaliser.

(5) Le vote de l'assemblée porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(6) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions semi-budgétaires.

(7) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, RF 042 = (0104).

(8) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer aux articles 775 et 776 (cf chapitre 026 « produit des cessions d'immobilisation »).

(9) Le compte 7622 peut figurer dans le détail du chapitre 042 si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(10) Chapitre destiné à retracer les opérations particulières telles que les opérations de stocks ou titres à l'étranger d'un investisseur personnel simplifié.

(11) Inscrite en cas de copie des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si l'opinion antérieure des élus).

III - VOTE DU BUDGET

III

SECTION D'INVESTISSEMENT - DETAIL DES DEPENSES

B1

Chap/ art (1)	Libellé (1)	Pour mémoire budget précédent (2)	Proposition nouvelle (3)	Vote de l'assemblée délibérante (4)
010	Stocks		0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf opérations et 204)	517 006,99	-32 402,34	-32 402,34
2031	Frais d'études	479 480,30	-25 834,44	-25 834,44
2032	Frais de recherche et de développement		0,00	0,00
2033	Frais d'insertion	4 741,60	-1 208,56	-1 208,56
2051	Concessions et droits similaires	32 785,00	-3 359,34	-5 359,34
204	Subventions d'équipement versées (hors opérations)	10 900,00	0,00	0,00
204182	Autres org publics - Bâtiments et installations		0,00	0,00
20422	Privé - Bâtiments et installations	10 900,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (hors opérations)	1 539 730,81	40 087,36	40 087,36
2111	Terrains nus		0,00	0,00
2112	Terrains de voirie		0,00	0,00
2121	Plantations d'arbres et d'arbustes		3 000,00	3 000,00
2128	Autres agencements et aménagements de terrains	157 211,36	3 921,70	3 921,70
21310	Équipements du cimetière	23 634,00	3 332,04	3 332,04
21318	Autres bâtiments publics		0,00	0,00
2132	Immeubles de rapport	150 000,00	30 000,00	30 000,00
2135	Installat° générales, agencements, aménagements des construct°	657 151,79	5 788,70	5 788,70
2151	Réseaux de voirie	26 960,40	0,00	0,00
2152	Installations de voirie	17 603,52	-7 000,00	-7 000,00
21531	Réseaux d'adduction d'eau		1 555,94	1 555,94
21533	Réseaux câblés	2 544,08	1 272,28	1 272,28
21534	Réseaux d'électrification	29 159,58	-6 785,17	-6 785,17
21538	Autres réseaux		438,55	438,55
21568	Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile	1 920,00	-0,20	-0,20
21578	Autre matériel et outillage de voirie	24 166,46	-1 629,72	-1 629,72
2158	Autres installations, matériel et outillage techniques	21 046,14	5 653,67	5 653,67
2182	Matériel de transport	89 594,18	-21 018,00	-21 018,00
2183	Matériel de bureau et matériel informatique	23 315,13	1 186,05	1 186,05
2184	Mobilier	43 462,68	4 371,42	4 371,42
2185	Cheptel	100,00	0,00	0,00
2188	Autres immobilisations corporelles	71 355,29	15 780,04	15 780,04
22	Immobilisations reçues en affectation (hors opérations)		0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (hors opérations)	3 919 632,40	95 626,42	95 626,42
2313	Constructions	3 895 532,40	119 626,42	119 626,42
238	Avances et acomptes versés sur commandes d'immos corporelles	24 000,00	-24 000,00	-24 000,00
	Opération d'équipement n° 201101 (5)	1 136,20	0,00	0,00
	Opération d'équipement n° 201531 (5)	61 800,00	0,00	0,00
	Opération d'équipement n° 201631 (5)	645,21	-215,06	-215,06
	Total des dépenses d'équipement	6 050 651,61	103 096,36	103 096,38
10	Dotations, fonds divers et réserves	29 158,20	0,00	0,00
10226	Taxe d'aménagement	29 158,20	0,00	0,00
15	Emprunts et dettes assimilées	262 339,96	0,00	0,00
1641	Emprunts en euros	240 569,53	0,00	0,00
165	Dépôts et cautionnements reçus	1 570,00	0,00	0,00
16813	Particuliers	16 297,23	0,00	0,00
16818	Autres prêteurs	3 903,20	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues (investissement)	45 946,35	33 107,52	33 107,52
020.	Dépenses imprévues (investissement)	45 946,35	33 107,52	33 107,52
	Total des dépenses financières	337 444,51	33 107,52	33 107,52
	Total des dépenses d'opérations pour compte de tiers		0,00	0,00
	TOTAL DEPENSES REELLES DE L'EXERCICE	6 387 996,12	136 203,90	136 203,90

Jlo

III - VOTE DU BUDGET

III

SECTION D'INVESTISSEMENT - DETAIL DES DEPENSES

B1

Chap/ art (1)	Libellé (1)	Pour mémoire budget précédent (2)	Proposition nouvelle (3)	Vote de l'assemblée délibérante (4)
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections (7)	6 255,53	12 571,89	12 571,89
	Reprises sur autofinancement antérieur (8)	6 255,53	0,00	0,00
13911	Etat et établissements nationaux	3 353,99	0,00	0,00
13912	Régions	1 948,80	0,00	0,00
139151	GFP de rattachement	294,50	0,00	0,00
139158	Autres groupements	2 072,04	0,00	0,00
13918	Autres	586,20	0,00	0,00
	Charges transférées (9)		12 571,89	12 571,89
2135	installer* générales, agencements, aménagements des construct*		12 571,89	12 571,89
041	Opérations patrimoniales (10)	353 623,87	0,00	0,00
2112	Ferrens de voirie		0,00	0,00
2128	Autres agencements et aménagements de ferrens	7 589,72	0,00	0,00
2135	installer* générales, agencements, aménagements des construct*	63 879,71	0,00	0,00
2182	Matériel de bureau et matériel informatique	864,00	0,00	0,00
2313	Constructions	281 290,44	0,00	0,00
	TOTAL DEPENSES D'ORDRE DE L'EXERCICE	361 879,40	12 571,89	12 571,89
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (= Total des dépenses réelles et d'ordre)	4 749 876,62	148 775,79	148 775,79

+

RESTES A REALISER 2018 (11)

0,00

+

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE (11)

0,00

=

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES

148 775,79

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(2) Cf. Modalités de vote, 3-B.

(3) Hors restes à réaliser.

(4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(5) Voir état II 03 pour le détail des opérations d'équipement.

(6) Voir annexes IV n°3 pour le détail des opérations post-compte de l'ex.

(7) Cf. annexes du chapitre des opérations d'ordre, DI 041 = RT 042.

(8) Les comptes 15, 28, 32, 48 et 59 peuvent figurer dans le détail du chapitre 040 si le concorde ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(9) Aucune provision budgétaire ne doit figurer à l'article 132 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisation »).

(10) Cf. définition du chapitre des opérations d'ordre, DI 041 = RI 041.

(11) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent l'après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats.

JH

III - VOTE DU BUDGET

III

SECTION D'INVESTISSEMENT - DETAIL DES RECETTES

B2

Chap/ art (1)	Libellé (1)	Pour mémoire budget précédent (2)	Proposition nouvelle (3)	Vote de l'assemblée déléguée (4)
010	Stocks		0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (hors 138)	4 193 373,47	159 357,37	159 357,37
1312	Régions		0,00	0,00
1318	Autres		4 451,50	4 451,50
1321	Etat et établissements nationaux	1 516 710,53	58 850,56	58 850,56
1322	Régions	623 574,00	-8 354,68	-8 354,68
1323	Départements	769 119,00	0,00	0,00
13251	GFP de rattachement	725 656,96	98 608,93	98 608,93
1327	Budget communautaire et fonds structurels	74 525,40	0,00	0,00
1328	Autres	95 853,35	0,00	0,00
1341	Dotation d'équipement des territoires ruraux	387 934,23	6 001,06	6 001,06
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	140 000,00	0,00	0,00
1641	Emprunts en euros	140 000,00	0,00	0,00
16813	Particuliers		0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)		0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées		0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles		0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation		0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	47 955,79	-24 000,00	-24 000,00
238	Avances et acomptes versés sur commandes d'immos corporelles	47 955,79	-24 000,00	-24 000,00
	Total des recettes d'équipement	4 381 342,26	135 357,37	135 357,37
19	Dotations, fonds divers et réserves	460 000,00	18 418,42	18 418,42
10222	F.C.T.V.A.	460 000,00	18 418,42	18 418,42
10226	Taxe d'aménagement		0,00	0,00
10251	Dons et legs en capital		0,00	0,00
1058	Excédents de fonctionnement capitalisés		0,00	0,00
185	Dépôts et cautionnements reçus		0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	31 286,00	0,00	0,00
276351	GFP de rattachement	31 286,00	0,00	0,00
024	Produits de cessions	5 000,00	-4 000,00	-4 000,00
	Total des recettes financières	496 286,00	14 418,42	14 418,42
	Total des recettes d'opérations pour compte de tiers		0,00	0,00
	TOTAL RECETTES REELLES	4 877 628,26	149 775,79	149 775,79
021	Virement de la section de fonctionnement		0,00	0,00
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections (6)/(7)/(8)	308 234,78	-1 000,00	-1 000,00
2802	Frais réalisation documents urbanisme et numérisation cadastre	7 958,80	0,00	0,00
2804182	Autres org publics - Bâtiments et installations	1 659,57	0,00	0,00
280422	Privé - Bâtiments et installations	757,29	0,00	0,00
2804422	Subv native privé - Bâtiments et installations	1 500,00	0,00	0,00
28061	Concessions et droits similaires	19 992,17	0,00	0,00
28126	Autres agencements et aménagements de terrains	39 087,52	0,00	0,00
281312	Bâtiments scolaires	1 056,52	0,00	0,00
281316	Equipements du civotaire	8 088,91	0,00	0,00
281318	Autres bâtiments publics	5 604,29	0,00	0,00
28135	Instalat° générales, agencements, aménagement des construct°	16 412,71	0,00	0,00
28138	Autres constructions	5 227,66	0,00	0,00
28151	Réseaux de voirie	1 512,67	0,00	0,00
28152	Installations de voirie	3 353,18	0,00	0,00
281533	Réseaux câblés	8,97	0,00	0,00
281534	Réseaux d'électrification	475,00	0,00	0,00
281539	Autres réseaux	488,83	0,00	0,00

J12

III - VOTE DU BUDGET

III

SECTION D'INVESTISSEMENT - DETAIL DES RECETTES

B2

Chapart (1)	Libellé (1)	Four mémoire budget précédent (2)	Proposition nouvelle (3)	Vote de l'assemblée délibérante (4)
201568	Autre matériel et outillage d'entretien et de défense civile	1 346,59	0,00	0,00
201571	Matériel roulant	563,72	0,00	0,00
201578	Autre matériel et outillage de voirie	21 561,73	0,00	0,00
20158	Autres installations, matériel et outillage techniques	36 158,13	0,00	0,00
20181	Installations générales, agencements et aménagements divers	2 223,20	0,00	0,00
20182	Matériel de transport	53 259,66	0,00	0,00
20183	Matériel de bureau et matériel informatique	16 799,67	0,00	0,00
20184	Mobilier	19 421,62	0,00	0,00
20185	Chèque	253,37	0,00	0,00
20188	Autres immobilisations corporelles	-43 362,60	-1 000,00	-1 000,00
TOTAL DES PRELEVEMENTS PROVENANT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT		308 234,78	-1 000,00	-1 000,00
041	Opérations patrimoniales (8)	353 623,87	0,00	0,00
2031	Frais d'études	350 915,87	0,00	0,00
2033	Frais d'insertion	2 808,00	0,00	0,00
TOTAL RECETTES D'ORDRE DE L'EXERCICE		661 858,65	-1 000,00	-1 000,00
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (* Total des opérations réelles et ordres)		5 538 406,91	148 775,79	148 775,79

+	
RESTES A REALISER 2018 (10)	0,00
+	
R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE (10)	0,00
=	
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	148 775,79

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(2) Cf. Modalités de vote, 1-0.

(3) Hors restes à réaliser.

(4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(5) Voir annexes IV A 9 pour le détail des opérations par compte de tiers.

(6) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, R1040 = DF 042.

(7) Aucune annulation budgétaire en cas de figure 4 (article 132) et chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisations ».

(8) Les comptes 15, 20, 38, 49 et 59 peuvent figurer dans le détail du chapitre 040 à la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(9) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, D1041 = R1041.

(10) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

43

III - VOTE DU BUDGET

III

DETAIL DES CHAPITRES D'OPERATION D'EQUIPEMENT

B3

OPERATION D'EQUIPEMENT N° 201101
LIBELLE : SAL. SPORTS TOITURE & VESTIAIRES
POUR VOTE (Chapitre)

Art. (1)	Libellé (1)	Réalisations cumulées au 01/01/2019	Restes à réaliser 2018 (2)(4)	Propositions nouvelles (3)	Vote (3)	Montant pour information (4)
DEPENSES		3 039 475,82	0,00	0,00	0,00	
20	Immobilisations incorporelles	255 355,21	0,00	0,00	0,00	
2031	Frais d'études	252 694,09	0,00	0,00	0,00	
2033	Frais d'insertion	2 661,12	0,00	0,00	0,00	
204	Subventions d'équipement versées	1 359,23	0,00	0,00	0,00	
20422	Privé - Bâtiments et installations	1 359,23	0,00	0,00	0,00	
21	Immobilisations corporelles	151 042,23	0,00	0,00	0,00	
2128	Autres agencements et aménagements de terr	215,28	0,00	0,00	0,00	
21318	Autres bâtiments publics	77 739,83	0,00	0,00	0,00	
2135	Installat ⁿ générales, agencements, aménagem	4 188,20	0,00	0,00	0,00	
2151	Réseaux de voirie	1 794,00	0,00	0,00	0,00	
2152	Installations de voirie	1 020,00	0,00	0,00	0,00	
21538	Autres réseaux	6 622,93	0,00	0,00	0,00	
21588	Autre matériel et outillage d'incendie et de défe	2 525,57	0,00	0,00	0,00	
2158	Autres installations, matériel et outillage techniq	24 292,91	0,00	0,00	0,00	
2184	Mobilier	3 208,94	0,00	0,00	0,00	
2188	Autres immobilisations corporelles	29 424,57	0,00	0,00	0,00	
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	
23	Immobilisations en cours	2 621 719,15	0,00	0,00	0,00	
2313	Constructions	2 519 484,83	0,00	0,00	0,00	
238	Avances et acomptes versés sur commandes d	102 234,32	0,00	0,00	0,00	

RECETTES (répartition) (Pour information)		Restes à réaliser 2018 (2)	Recettes de l'exercice
TOTAL RECETTES AFFECTEES		0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00
1321	Etat et établissements nationaux	0,00	0,00
1323	Départements	0,00	0,00
13251	GFP de rattachement	0,00	0,00
1327	Budget communautaire et fonds structurels	0,00	0,00
1328	Autres	0,00	0,00
1341	Dotation d'équipement des territoires ruraux	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00
1641	Emprunts en euros	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00
238	Avances et acomptes versés sur commandes d	0,00	0,00

<p>RESULTAT = (c+d) - (a+b) Excédent de financement si positif Besoin de financement si négatif</p>	0,00
---	-------------

(1) Détailler les articles conformément au plan de comptes utilisé.

(2) A remplir uniquement en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent, soit après le vote du compte administratif, soit en cas de reprise anticipée des résultats.

(3) Lorsque l'opération d'équipement constitue un chapitre faisant l'objet d'un vote, ces deux colonnes sont renseignées. Dans ce cas, le vote de l'assemblée porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(4) Lorsque l'opération d'équipement est présentée pour information, seules ces deux colonnes sont renseignées.

III - VOTE DU BUDGET

III

DETAIL DES CHAPITRES D'OPERATION D'EQUIPEMENT

B3

OPERATION D'EQUIPEMENT N° 201601

LIBELLE : CONSTRUCTION DE CHAUFFERIES BOIS - GRPES MIANNAY ET BRASSENS

POUR VOTE (Chapitre)

Art. (1)	Libellé (1)	Réalisations cumulées au 01/01/2019	Restes à réaliser 2018 (2)(4)	Propositions nouvelles (3)	Vote (3)	Montant pour information (4)
DEPENSES		1 221 186,43	0,00	-215,06	-215,06	
20	Immobilisations incorporelles	21 886,69	0,00	-215,06	-215,06	
2031	Frais d'études	21 464,69	0,00	-215,06	-215,06	
2033	Frais d'insertion	324,00	0,00	0,00	0,00	
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	
21	Immobilisations corporelles	2 355,19	0,00	0,00	0,00	
21538	Autres réseaux	2 355,10	0,00	0,00	0,00	
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	
23	Immobilisations en cours	1 196 912,64	0,00	0,00	0,00	
2313	Constructions	1 148 779,98	0,00	0,00	0,00	
238	Avances et acomptes versés sur commandes	48 202,66	0,00	0,00	0,00	

RECETTES (répartition) (Pour information)		Restes à réaliser 2018 (2)	Recettes de l'exercice
TOTAL RECETTES AFFECTEES		0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00
238	Avances et acomptes versés sur commandes	0,00	0,00

RESULTAT = (c+d) - (a+b)		215,06
Excédent de financement si positif		
Besoin de financement si négatif		

(1) Détailler les articles conformément au plan de comptes utilisé.

(2) À remplir uniquement en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent, soit après le vote du compte administratif, soit en cas de reprise anticipée des résultats.

(3) Lorsque l'opération d'équipement constitue un chapitre faisant l'objet d'un vote, ces deux colonnes sont renseignées. Dans le cas, le vote de l'Assemblée porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(4) Lorsque l'opération d'équipement est présentée pour information, seules ces deux colonnes sont renseignées.

215

IV - ANNEXES	IV
ARRETE ET SIGNATURES	D2

Présenté par le Monsieur le Maire,
A Malaunay, le 25/11/2019
Le Monsieur le Maire,

Nombre de membres en exercice : 25

Nombre de membres présents :

Nombre de suffrages exprimés :

VOTES : Pour :

Contre :

Abstention :

Date de convocation : 18/11/2019

Délibéré par le Conseil Municipal réuni en session Ordinaire.

A Malaunay, le 25/11/2019

Les membres du Conseil Municipal,

COUTEY Guillaume	
LEUMAIRE Claude	
MARTINE Alain	
SERBIN Thérèse	
STALIN Jean-Marc	
ADDARI Jean-Paul	
BARAY Laurent	
DOGUET Michel	
DUCLOS Sylvie	
GLATIGNY Stéphanie	
PERQUIER Jean-Charles	
BEAUPERE Fabien	
BERNAY Fabien	

IV - ANNEXES
ARRETE ET SIGNATURES

IV
D2

BERNAY Sandra	
BONNESOEUR Marceline	
CAPRON Martine	
CAPRON Patricia	
CORGNE Brigitte	
LEFEBVRE Emre	
LETULLIER Céline	
METAYER Rémy	
MICHEL William	
NUNES Amândio	
PAVIE Cyril	
PLANQUAIS Florian	
TANNAI Fatma	
TERRIER Carole	
TESSON Dominique	

Certifié exécutoire par le Monsieur le Maire, compte tenu de la transmission en préfecture, le et de la publication le

A Malaunay, le

df

IV - ANNEXES	IV
ARRETE ET SIGNATURES	D2

SOMMAIRE

I. Informations générales

II. Présentation générale du budget

- p.2 A1 - Vue d'ensemble - Sections
 p.3 A2 - Vue d'ensemble - Section de fonctionnement - Chapitres
 p.4 A3 - Vue d'ensemble - Section d'investissement - Chapitres
 p.6 B1 - Balance générale du budget - Dépenses
 p.7 B2 - Balance générale du budget - Recettes

III. Vote du budget

- p.8 A1 - Section de fonctionnement - Détail des dépenses
 p.11 A2 - Section de fonctionnement - Détail des recettes
 p.13 B1 - Section d'investissement - Détail des dépenses
 p.15 B2 - Section d'investissement - Détail des recettes
 p.17 B3 - Opérations d'équipement - Détail des chapitres et articles

IV – ANNEXES	Jointes	Sans Objet
A - Eléments du bilan		
A1 - Présentation croisée par fonction		X
A1.1 - Présentation croisée par fonction - Détail de fonctionnement		X
A1.2 - Présentation croisée par fonction - Détail d'investissement		X
A2.1 - Etat de la dette - Détail des crédits de trésorerie		X
A2.2 - Etat de la dette - Répartition par nature de dettes		X
A2.3 - Etat de la dette - Répartition des emprunts par structure de taux		X
A2.4 - Etat de la dette - Typologie de la répartition de l'encours		X
A2.5 - Etat de la dette - Détail des opérations de couverture		X
A2.6 - Etat de la dette - Dette pour financer l'emprunt d'un autre organisme		X
A2.7 - Etat de la dette - Autres dettes		X
A3 - Méthodes utilisées pour les amortissements		X
A4 - Etat des provisions		X
A5 - Etalement des provisions		X
A6.1 - Equilibre des opérations financières - Dépenses		X
A6.2 - Equilibre des opérations financières - Recettes		X
A7.2.1 - Etat de la répartition de la TEOM - Fonctionnement		X
A7.2.2 - Etat de la répartition de la TEOM - Investissement		X
A8 - Etat des charges transférées		X
A9 - Détail des opérations pour le compte de tiers		X
B - Engagements hors bilan		
B1.1 - Etat des emprunts garantis par la commune ou l'établissement		X
B1.2 - Calcul du ratio d'endettement		X
B1.3 - Etat des contrats de crédit-bail		X
B1.4 - Etat des contrats de partenariat public-privé		X
B1.5 - Etat des autres engagements donnés		X
B1.6 - Etat des engagements reçus		X
B1.7 - Subventions versées dans le cadre du vote du budget		X
B2.1 - Etat des autorisations de programme et des crédits de paiement afférents		X
B2.2 - Etat des autorisations d'engagement et des crédits de paiement afférents		X
B3 - Emploi des recettes grevées d'une affectation spéciale		X
C - Autres éléments d'informations		
C1 - Etat du personnel		X
C2 - Liste des organismes dans lesquels a été pris un engagement financier		X
C3.1 - Liste des organismes de regroupement auxquels adhère la commune ou l'établissement		X
C3.2 - Liste des établissements publics créés		X
C3.3 - Liste des services individualisés dans un budget annexe		X
C3.4 - Liste des services assujettis à la TVA et non éligés en budget annexe		X
D - Décisions en matière des taux de contributions directes - Arrêtés et signatures		
D1 - Décisions en matière de taux de contributions directes		X
p.19 D2 - Arrêtés et signatures	X	

(1) Ne sont pas produites les annexes qui ne concernent pas la collectivité, ni au titre de l'exercice, ni au titre du détail des comptes du bilan. Dans ce cas, cochez la case « sans objet » correspondante. (Ne pas produire d'état néant)

Commune de Malaunay

Pour la réunion du Conseil Municipal du 25 Novembre 2019

**« DELIBERATION SPECIALE AUTORISANT LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT
EN 2020 AVANT LE VOTE DU BUDGET »**

Rapporteur : Monsieur le Maire

RAPPORT SYNTHETIQUE A LA DELIBERATION N° 2

Il est rappelé au Conseil que l'article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales prévoit que jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Considérant la nécessité, avant l'adoption du budget 2020, d'engager certaines dépenses d'investissement, il est proposé d'autoriser les crédits d'investissements suivants :

chapitre / op°	Libellé	Crédits d'investissement prévus au budget 2019 (après DM)	Ouverture anticipée des crédits d'investissement 2020
20	Immobilisations incorporelles	BP : 141 117,50 € DM1 : 0 € DM2 : -32 402,34 € TOTAL : 108 715,16 €	25 000,00 €
21	Immobilisations corporelles	BP : 1 131 778,47 € DM1 : 0 € DM2 : 40 087,36 € TOTAL : 1 171 865,83 €	250 000,00 €
23	Immobilisations en cours	BP : 421 969,10 € DM1 : 284 924,48 € DM2 : 95 626,42 € TOTAL : 802 520,00 €	200 000,00 €

Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE Commune de MALAUNAY	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 25 NOVEMBRE 2019
Nombre de Conseillers : X En exercice : 28 X Présents : 19 X Votants : 22 X Pouvoirs : 3	L'An deux mil dix-neuf, le vingt-cinq novembre à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article 4 du Code de l'Administration Communale, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.
<p>ETAIENT PRESENTS : MM. COUTEY, MARTINE, STALIN, ADDARI, PERQUIER, METAYER, TESSON, NUNES, BARAY, BERNAY, BEAUPERE, Mmes LEUMAIRE, CORGNE, DUCLOS, CAPRON P., BONNESOEUR, BERNAY, GLATIGNY, LETULLIER.</p> <p>ABSENTS DU EXCUSES : Mme SERBIN, Mme TERRIER, Mme LEFEBVRE, M. MICHEL, M. PAVIE, M. PLANQUAIS.</p> <p>AVAIENT DELIVRE POUVOIR : M. DOGUET (représenté par M. MARTINE), Mme CAPRON M. (représentée par Mme LEUMAIRE), Mme TANNAI représentée par M. COUTEY)</p> <p>Madame Stéphanie GLATIGNY remplit les fonctions de secrétaire de séance.</p>	

OBJET : DELIBERATION SPECIALE AUTORISANT LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT EN 2020 AVANT LE VOTE DU BUDGET

Il est rappelé au Conseil que l'article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales prévoit que jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Considérant la nécessité, avant l'adoption du budget 2020, d'engager certaines dépenses d'investissement, il est proposé d'autoriser les crédits d'investissements suivants :

chapitre / op°	Libellé	Crédits d'investissement prévus au budget 2019 (après DM)	Ouverture anticipée des crédits d'investissement 2020
20	Immobilisations incorporelles	BP : 141 117.50 € DM1 : 0 € DM2 : -32 402,34 € TOTAL : 108 715.16 €	25 000.00 €
21	Immobilisations corporelles	BP : 1 131 778.47 € DM1 : 0 € DM2 : 40 087,36 € TOTAL : 1 171 865.83 €	250 000.00 €
23	Immobilisations en cours	BP : 421 969.10 € DM1 : 284 924.48 € DM2 : 95 626,42 € TOTAL : 802 520.00 €	200 000.00 €

APRES avoir entendu cet exposé,
LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1612-1 ;
Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;
Vu l'avis du bureau municipal en date du 13 novembre 2019,

AUTORISE Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater, avant l'adoption du Budget Primitif 2020, les crédits d'investissements mentionnés plus haut.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme
Au Registre des Délibérations
LE MAIRE,

Guillaume COUTEY

Acte rendu exécutoire le : Après réception Préfecture le : Et affichage ou notification le :
--

**« APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION
DES TRANSFERTS DE CHARGES (CLETC) DU 24 SEPTEMBRE 2019 »**

Rapporteur : Monsieur le Maire

RAPPORT SYNTHETIQUE A LA DELIBERATION N° 3

Il est rappelé au Conseil Municipal que la création de la Métropole Rouen Normandie depuis le 1^{er} janvier 2015 engendre des transferts de charges et produits entre ladite Métropole et les Communes membres.

Ainsi, le Conseil de la Métropole en date du 12 mars 2018 a déclaré d'intérêt métropolitain l'Ecole Supérieure d'Art et de Design Le Havre-Rouen (Esadhar)

Lors de sa séance du 2 juillet 2018, la CLETC a arrêté les méthodes d'évaluation et les montants transférés

Cependant, le transfert de charges déclaré n'a pas inclus les prestations d'espaces verts pour l'Esadhar.

En conséquence, il convient de corriger le transfert de charges adopté par la CLETC le 2 juillet 2018 pour les espaces verts ;

De plus, de nouvelles informations financières ont été transmises et étudiées par la CLETC sur le transfert de compétence de voirie de la ville de Mesnil-sous-Jumièges. Il convient donc de corriger ce transfert dans les conditions arrêtées par la CLETC du 6 juillet 2015.

Selon les dispositions de l'article L. 5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune doit se prononcer sur ce rapport

	Délibération n° 2019/092
Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Commune de MALAUNAY	SEANCE DU 25 NOVEMBRE 2019
<u>Nombre de Conseillers :</u> X En exercice : 28 X Présents : 19 X Votants : 22 X Pouvoirs : 3	L'An deux mil dix-neuf, le vingt-cinq novembre à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article 4 du Code de l'Administration Communale, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.
ETAIENT PRESENTS : MM. COUTEY, MARTINE, STALIN, ADDARI, PERQUIER, METAYER, TESSON, NUNES, BARAY, BERNAY, BEAUPERE, Mmes LEUMAIRE, CORGNE, DUCLOS, CAPRON P., BONNESOEUR, BERNAY, GLATIGNY, LETULLIER	
ABSENTS OU EXCUSES : Mme SERBIN, Mme TERRIER, Mme LEFEBVRE, M. MICHEL, M. PAVIE, M. PLANQUAIS	
AVAIENT DELIVRE POUVOIR : M. DOGUET (représenté par M. MARTINE), Mme CAPRON M. (représentée par Mme LEUMAIRE), Mme TANNAI représentée par M. COUTEY)	
Madame Stéphanie GLATIGNY remplit les fonctions de secrétaire de séance.	

OBJET : APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES (CLETC) DU 24 SEPTEMBRE 2019

Il est rappelé au Conseil Municipal que la création de la Métropole Rouen Normandie depuis le 1^{er} janvier 2015 engendre des transferts de charges et produits entre ladite Métropole et les Communes membres.

Ainsi, le Conseil de la Métropole en date du 12 mars 2018 a déclaré d'intérêt métropolitain l'École Supérieure d'Art et de Design Le Havre-Rouen (Esadhar).

Lors de sa séance du 2 juillet 2018, la CLETC a arrêté les méthodes d'évaluation et les montants transférés

Cependant, le transfert de charges déclaré n'a pas inclus les prestations d'espaces verts pour l'Esadhar.

En conséquence, il convient de corriger le transfert de charges adopté par la CLETC le 2 juillet 2018 pour les espaces verts ;

De plus, de nouvelles informations financières ont été transmises et étudiées par la CLETC sur le transfert de compétence de voirie de la ville de Mesnil-sous-Jumièges. Il convient donc de corriger ce transfert dans les conditions arrêtées par la CLETC du 6 juillet 2015.

Il est rappelé qu'il revient à la CLETC d'arrêter les méthodes d'évaluation et les montants transférés entre les communes et la Métropole

Selon les dispositions de l'article L. 5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune doit se prononcer sur ce rapport

APRES avoir entendu cet exposé,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211.5 ;

Vu le code général des impôts et notamment son article 1609 nonies C;

Vu le décret n°2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole Rouen Normandie;

Vu les décisions de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges en date du 24 septembre 2019

Vu le rapport de présentation de la CLETC ;

APPROUVE le rapport de la CLETC

CHARGE Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme
Au Registre des Délibérations
LE MAIRE,

Guillaume COUTEY

Acte rendu exécutoire le : Après réception Préfecture le : Et affichage ou notification le :
--



RAPPORT DEFINITIF
APPROUVE EN SEANCE
LE 24 SEPTEMBRE 2019

Rapport CLETC

Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges

24 Septembre 2019



métropole
ROUENNORMANDIE

CLETC DU 24 septembre 2019

Ordre du jour

- **1. Esadhar** : Ajustement du transfert lié aux espaces verts avec la Ville de Rouen.
- **2. Energie** : Extension et renforcement des réseaux électriques.
- **3. Voirie/mobilité** : Ajustement du transfert voirie de Ville du Mesnil-sous-Jumièges.
- **4. Parking Franklin** : Ajustement du transfert lié à la DSP du parking Franklin à Elbeuf.

1. Esadhar : Ajustement du transfert lié aux espaces verts avec la

Ville de Rouen

Par délibération en date du 12 mars 2018, la Métropole a déclaré d'intérêt métropolitain l'Ecole Supérieure d'Art et de Design le Havre Rouen (dite Esadhar) avec effet au 1^{er} avril 2018.

La CLETC s'est réunie le 2 juillet 2018 et a approuvé le transfert de charges entre la Ville de Rouen et la Métropole. La majorité qualifiée du vote des 71 communes membres a été constatée le 4 décembre 2018.

Néanmoins, le transfert de charges déclaré n'a pas inclus les prestations d'espaces verts pour l'Esadhar. Il est donc nécessaire de rectifier cet oubli dans les conditions suivantes :

- *Valorisation de la prestation d'espaces verts en régie (prestation ville de Rouen) comprenant les coûts de main d'œuvre, de petites fournitures et de plantes (acquisition et renouvellement) pour un montant de 4 410 euros*
- *Application de la règle commune des frais de structure (5%) : 220 euros par an*

→ **Total du transfert de charges rectifié : 4 630 euros par an (année pleine).**

Le transfert ayant eu lieu le 1^{er} avril 2018, l'attribution de compensation de la ville de Rouen sera rectifiée de la façon suivante :

Année 2018 : -3 472 euros (9/12^{ème} du montant transféré)

Année 2019 et suivantes : -4 630 euros/an

APPROUVE

13

2. Energie : Extension et renforcement des réseaux électriques

La Métropole est désormais compétente pour la contribution aux extensions de réseaux électriques corollaire de la perception de la taxe d'aménagement en sa qualité de Collectivité en charge de l'urbanisme.

- Après une période nécessaire pour valider juridiquement le transfert, il avait été proposé aux communes **de retenir une date de transfert financier au 1^{er} juillet 2016**, la Métropole prenant à sa charge toute nouvelle dépense d'extension de réseau électrique à compter de cette date. Une délibération actant le transfert de compétence au 1^{er} juillet 2016 a donc été adoptée au Conseil du 26 juin 2017.
- D'autre part, **il convenait d'identifier certaines des dépenses exposées** par les communes en matière de contribution aux extensions de réseaux électriques avant le transfert de la compétence au 1^{er} janvier 2015, afin **de réévaluer la charge transférée** de la compétence énergie de manière homogène pour les communes. Les dépenses avaient été demandées sur la période du 1^{er} janvier 2010 au 1^{er} juillet 2016 soit 6 ans et demi.
- A cet effet, un questionnaire a été adressé le 29 mai 2017 aux communes par la Direction de l'énergie et de l'environnement de la Métropole avec une réponse initialement attendue au 1^{er} juillet 2017.

2. Energie : Extension et renforcement des réseaux électriques

- A ce jour **10 communes** sur 71 n'ont pas répondu à ce questionnaire.
- 37 communes ont déclaré 0€ de charges sur la période de référence.
- Et 24 communes ont déclaré des charges à transférer. Voir tableau annexe.

Le montant cumulé de celles-ci sur la période de référence s'élève à **937 000 € net** (FCTVA déduit) soit environ **144 000 €** de transfert annuel (*hors frais de gestion et d'actualisation des montants*).

2. Energie : Extension et renforcement des réseaux électriques

- Sur les 71 communes de la Métropole la gestion des extensions était en 2015 très hétérogène:
- Pour les 40 communes relevant du **SDE76**, la plus grande partie des extensions était réalisée sous maîtrise d'ouvrage du SDE 76 avec des subventions du syndicat pouvant aller jusqu'à 95% du montant HT des travaux (lotissements communaux).
- Pour les autres communes deux cas de figure:
- Les communes prenaient à leur charge les extensions comme la réglementation les y oblige,
- Les communes, lors de l'instruction de l'Autorisation d'Urbanisme (AU), demandaient au pétitionnaire de prendre à sa charge l'extension sur le domaine public en lieu et place de la commune ce qui était, après accord, inscrit dans les clauses de l'AU.

2. Energie : Extension et renforcement des réseaux électriques

Compte-tenu :

- de la situation hétérogène constatée pour l'exercice de cette compétence par les communes de la Métropole,
- de la difficulté d'identifier de manière fiable et comparable les dépenses exposées par les communes,
- de la baisse des coûts obtenus par la Métropole auprès d'ENEDIS depuis qu'elle instruit les dossiers d'extensions (-136 000 € en 2018), soit un coût annuel pour la Métropole en 2018, baisse incluse, de 193 K€.

Il est proposé d'effectuer un transfert de charge égal à zéro, c'est-à-dire sans impact financier pour les communes.

APPROUVE

3. Voirie/mobilité : Ajustement du transfert voirie de Ville du Mesnil-sous-Jumièges

Mesnil-Sous-Jumièges a alerté la Métropole sur l'évaluation des charges transférées voirie sur sa commune et notamment le fauchage des abords de voirie que la Commune effectue toujours.

- Lors du travail de recensement des charges effectué de concert avec le cabinet KLOPPER, la commune avait déclaré un volume de 0,33 ETP pour l'exercice de cette compétence.
- Or, le temps consacré au fauchage des abords de voirie est compris dans ce recensement. Selon la Commune, il correspondait à **0,25** équivalent temps plein (ETP). Ainsi, la charge transférée de la Commune à la Métropole doit être ramenée à 0,08 ETP en fonctionnement de la voirie.
- La prise en compte de cet ajustement a pour effet de diminuer la charge transférée en fonctionnement de 14 195 € à 7 515 €, soit une rectification de 6 680 € à compter de 2019. Avec la rétrocession des charges de structure (5%), la rectification annuelle est de 7 013 € (*La rectification sera rétroactive de 2015 à 2018 pour 28 052 €*).

APPROUVE

3. Voirie/mobilité : Ajustement du transfert voirie de Ville du Mesnil-sous-Jumièges - Annexes

Déclaratif initial RH pour la CLETC du 6 juillet 2015

ETP	2014		2013		2012		
	Charges RH	Quote part	Charges RH	Quote part	Charges RH	Quote part	
Agent N° 1	0,10	32 521,00 €	3 252,10 €	31 912,00 €	3 191,20 €	31 203,00 €	3 120,30 €
Agent N° 2	0,20	22 779,00 €	4 555,80 €	22 003,00 €	4 400,60 €	21 240,00 €	4 248,00 €
Agent N° 3	0,02	20 313,00 €	406,26 €	19 500,00 €	390,00 €	19 100,00 €	382,00 €
Agent N° 4	0,01	33 900,00 €	339,00 €	33 650,00 €	336,50 €	31 504,00 €	315,04 €
	0,33		8 553,16 €		8 318,30 €		8 065,34 €

Nouveau Déclaratif RH pour la CLETC du 24 septembre 2019

ETP	2014		2013		2012		
	Charges RH	Quote part	Charges RH	Quote part	Charges RH	Quote part	
Agent N° 1	0	32 521,00 €	- €	31 912,00 €	- €	31 203,00 €	- €
Agent N° 2	0,05	22 779,00 €	1 138,95 €	22 003,00 €	1 100,15 €	21 240,00 €	1 062,00 €
Agent N° 3	0,02	20 313,00 €	406,26 €	19 500,00 €	390,00 €	19 100,00 €	382,00 €
Agent N° 4	0,01	33 900,00 €	339,00 €	33 650,00 €	336,50 €	31 504,00 €	315,04 €
	0,08		1 884,21 €		1 826,65 €		1 759,04 €

ETP= Equivalent temps plein

APPROUVE

70

4. Parking Franklin : Ajustement du transfert lié à la DSP du parking Franklin à Elbeuf

Le parking souterrain Franklin situé à Elbeuf a été transféré à la Métropole le 1^{er} janvier 2015. Lors de la CLETC de juillet 2015, le transfert de charges de cet équipement a été pris en compte dans les transferts « voirie ».

En tant que nouveau délégant, la Métropole doit prendre en charge la taxe foncière de cet ouvrage. Or il s'avère que la taxe foncière n'a pas été prise en compte dans le déclaratif communal lors de la CLETC de 2015.

Ainsi, il convient de rectifier les transferts de charges de la communes selon les règles édictées lors de la CLETC de juillet 2015 (moyenne 2012>2014 avec inflation de +1,5%/an) :

2012 : 30.456 € 2013 : 33.249 € 2014 : 34.011 € > moyenne « inflatée » de 33.045 €

Après application des frais de structure, la rectification annuelle du transfert de charges est de **34.697 €**. Ce montant sera soustrait de l'attribution de compensation de la commune d'Elbeuf avec effet rétroactif à 2015.

Nb : En parallèle, la Métropole et la Ville d'Elbeuf devront conclure une convention financière afin que la Métropole rembourse la taxe foncière à la ville depuis 2015, ceci permettant d'assurer une neutralité budgétaire entre les deux collectivités.

APPROUVE

Annexe : extension et renforcement des réseaux électriques

Dépenses déclarées par les communes relatives à la compétence extension du réseau public de distribution d'électricité sur la période du 1^{er} janvier 2010 au 1^{er} juillet 2016.

Communes	Montant déclaré net du FCTVA *	Montant annuel moyen sur la période du 01/01/2010 au 1/07/2016
Amsteville-la-Mil-Voie	0 €	0 €
Anneville-Ambourville	0 €	0 €
Bardouville	0 €	0 €
Belbeuf	0 €	0 €
Berville-sur-Seine	0 €	0 €
Bihorel	5 286 €	813 €
Bols-Guillaume	22 670 €	3 488 €
Bonsecours	0 €	0 €
Boos	44 354 €	6 824 €
Carrioteu	0 €	0 €
Caudbec-lès-Elbeuf	0 €	0 €
Clécq	0 €	0 €
Darnétal	/	/
Déville-lès-Rouen	3 485 €	536 €
Duclair	487 €	75 €
Elbeuf	0 €	0 €
Epienay-sur-Duclair	0 €	0 €
Fontaine-sous-Préaux	0 €	0 €
Franqueville-Saint-Pierre	13 760 €	2 117 €
Fréneuse	0 €	0 €
Gouy	7 040 €	1 083 €
Grand-Couronne	43 721 €	6 726 €
Hautot-sur-Seine	0 €	0 €
Hérouville	/	/
Houpeville	0 €	0 €
Isnesville	/	/

Annexe : extension et renforcement des réseaux électriques

Dépenses déclarées par les communes relatives à la compétence extension du réseau public de distribution d'électricité sur la période du 1^{er} janvier 2010 au 1^{er} juillet 2016.

Communes	Montant déclaré net du FCTVA *	Montant annuel moyen sur la période du 01/01/2010 au 1/07/2016
Jumièges	5 613 €	854 €
La Bouille	0 €	0 €
La Londe	17 390 €	2 675 €
La Neuville-Chant-d'Oisel	0 €	0 €
Le Grand-Quevilly	38 619 €	5 941 €
Le Houltme	10 472 €	1 611 €
Le Mesnil-Esnard	12 425 €	1 912 €
Le Mesnil-sous-Jumièges	0 €	0 €
Le Petit-Quevilly	60 656 €	9 332 €
Le Trait	16 072 €	2 473 €
Les Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen	3 631 €	559 €
Malsungy	/	/
Maromme	10 722 €	1 650 €
Mortmain	0 €	0 €
Mont-Saint-Aignan	20 000 €	3 077 €
Moulineaux	/	/
Notre-Dame-de-Bondeville	23 042 €	3 545 €
Oissel	/	/
Orival	/	/
Petit-Couronne	0 €	0 €
Quevillon	0 €	0 €
Quéronville-la-Poterie	0 €	0 €
Roncherolles-sur-le-Vivier	0 €	0 €
Rouen	372 196 €	57 261 €
Sahurs	0 €	0 €
Saint-Aubin-Celloville	/	/

Annexe : extension et renforcement des réseaux électriques

Dépenses déclarées par les communes relatives à la compétence extension du réseau public de distribution d'électricité sur la période du 1^{er} janvier 2010 au 1^{er} juillet 2016.

Communes	Montant déclaré net du FCTVA *	Montant annuel moyen sur la période du 01/01/2010 au 1/07/2016
Saint-Aubin-Épinay	0 €	0 €
Saint-Aubin-lès-Elbeuf	140 485 €	21 613 €
Sainte-Marguerite-sur-Duclair	0 €	0 €
Saint-Etienne-du-Rouvray	0 €	0 €
Saint-Jacques-sur-Darnétal	28 546 €	4 392 €
Saint-Léger-du-Bourg-Denis	/	/
Saint-Martin-de-Boschenville	0 €	0 €
Saint-Martin-du-Vivier	/	/
Saint-Paer	0 €	0 €
Saint-Pierre-de-Marneville	0 €	0 €
Saint-Pierre-de-Yarengenville	2 079 €	320 €
Saint-Pierre-lès-Elbeuf	0 €	0 €
Sotteville-lès-Rouen	33 939 €	5 221 €
Sotteville-sous-le-Val	0 €	0 €
Tournelle-la-Rivière	0 €	0 €
Val-de-la-Haye	0 €	0 €
Yainville	0 €	0 €
Ymare	0 €	0 €
Yville-sur-Seine	0 €	0 €
TOTAL	936 687 €	144 106 €

* Montant réellesment payé FCTVA déduit hors frais de gestion et d'actualisation

**« GARANTIE D'EMPRUNT POUR UNE OPERATION DE REHABILITATION MENEES
PAR LOGEAL IMMOBILIERE »**

Rapporteur : Monsieur le Maire

RAPPORT SYNTHETIQUE A LA DELIBERATION N° 4

Il est rappelé au Conseil Municipal que la SAHLM LOGEAL IMMOBILIERE s'est engagée à travers son plan stratégique de patrimoine dans une forte dynamique de réhabilitation et de restructuration de son parc locatif existant, portant sur 86 logements situés immeubles Lyautey, Poincaré, Foch et Joffre et relatifs au remplacement de couvertures, à la création de réseau chauffage et le remplacement des ascenseurs.

La SAHLM LOGEAL IMMOBILIERE avait informé la commune de ces opérations de réhabilitation, ce qui se traduirait pour elle par la souscription auprès de la Caisse des Dépôts et Consignation d'un prêt PAM à hauteur de 460 000€.

Afin de permettre le financement de cette opération et conformément aux dispositions prévues aux articles L. 2252-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Conseil Municipal a approuvé, lors de sa séance du 26 novembre 2018, l'octroi d'une garantie fixée à 100% sur un emprunt PAM à contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations à hauteur de 460 000€.

Le Conseil Municipal est par ailleurs informé que par courrier en date du 7 novembre 2019, la SAHLM LOGEAL a adressé une copie du contrat de prêt n°102654 contracté avec la Caisse des Dépôts et Consignations.

Il appartient désormais à la commune de délibérer définitivement sur l'octroi de sa garantie d'emprunt au profit de la SAHLM LOGEAL au vu du contrat de prêt.

Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE Commune de MALAUNAY	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 25 NOVEMBRE 2019
<u>Nombre de Conseillers :</u> X En exercice : 28 X Présents : 19 X Votants : 22 X Pouvoirs : 3	L'An deux mil dix-neuf, le vingt-cinq novembre à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article 4 du Code de l'Administration Communale, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.
<p><u>ETAIENT PRESENTS :</u> MM. COUTEY, MARTINE, STALIN, ADDARI, PERQUIER, METAYER, TESSON, NUNES, BARAY, BERNAY, BEAUPERE, Mmes LEUMAIRE, CORGNE, DUCLOS, CAPRON P., BONNESOEUR, BERNAY, GLATIGNY, LETULLIER</p> <p><u>ABSENTS OU EXCUSES :</u> Mme SERBIN, Mme TERRIER, Mme LEFEBVRE, M. MICHEL, M. PAVIE, M. PLANQUAIS</p> <p><u>AVAIENT DELIVRE POUVOIR :</u> M. DOGUET (représenté par M. MARTINE), Mme CAPRON M. (représentée par Mme LEUMAIRE), Mme TANNAI (représentée par M. COUTEY) Madame Stéphanie GLATIGNY remplit les fonctions de secrétaire de séance.</p>	

OBJET : GARANTIE D'EMPRUNT POUR UNE OPERATION DE REHABILITATION MENEES PAR LOGEAL IMMOBILIERE

Il est rappelé au Conseil Municipal que la SAHLM LOGEAL IMMOBILIERE s'est engagée à travers son plan stratégique de patrimoine dans une forte dynamique de réhabilitation et de restructuration de son parc locatif existant, portant sur 86 logements situés immeubles Lyautey, Poincaré, Foch et Joffre et relatifs au remplacement de couvertures, à la création de réseau chauffage et le remplacement des ascenseurs.

La SAHLM LOGEAL IMMOBILIERE avait informé la commune de ces opérations de réhabilitation, ce qui se traduirait pour elle par la souscription auprès de la Caisse des Dépôts et Consignation la souscription d'un prêt PAM à hauteur de 460 000€.

Afin de permettre le financement de cette opération et conformément aux dispositions prévues aux articles L. 2252-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Conseil Municipal a approuvé, lors de sa séance du 26 novembre 2018, l'octroi d'une garantie fixée à 100% sur un emprunt PAM à contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations à hauteur de 460 000€.

Le Conseil Municipal est par ailleurs informé que par courrier en date du 7 novembre 2019, la SAHLM LOGEAL a adressé une copie du contrat de prêt n°102654 contracté avec la Caisse des Dépôts et Consignations.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

- La garantie de la collectivité est apportée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date

d'exigibilité.

- Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée du Prêt à délibérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Il appartient désormais à la commune de délibérer définitivement sur l'octroi de sa garantie d'emprunt au profit de la SAHLM LOGEAL au vu du contrat de prêt.

APRES avoir entendu cet exposé,
LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2252-1 et suivants ;

Vu le code civil et notamment son article 2298 ;

Vu la délibération n°2018/109 du 26 novembre 2018 approuvant l'octroi d'une garantie fixée à 100% ;

Vu la requête présentée par la SAHLM LOGEAL le 7 novembre 2019 ;

Vu le contrat de prêt n°102654 en annexe entre LOGEAL IMMOBILIERE ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

DECIDE d'approuver le principe de la garantie à 100% du prêt de 460 000 € que la SAHLM LOGEAL Immobilière entend souscrire auprès de la Caisse des Dépôts et Consignation

CHARGE Monsieur le Maire de la mise en œuvre de cette délibération.

Pour extrait certifié conforme
Au Registre des Délibérations
LE MAIRE,

Guillaume COUTEY

Acte rendu exécutoire le : Après réception Préfecture le : Et affichage ou notification le :
--

7/1



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Christel Roussel
DAF
LOGEAL IMMOBILIERE
Signé électroniquement le 29/10/2019 12 11 :06

CONTRAT DE PRÊT

N° 102654

Entre

LOGEAL IMMOBILIERE - n° 000098982

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

fr



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

LOGEAL IMMOBILIERE, SIREN n°: 975680190, sis(e) 5 RUE SAINT PIERRE BP 158 76194 YVETOT CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **LOGEAL IMMOBILIERE** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.4
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.7
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.12
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.13
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.13
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.13
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.14
ARTICLE 16	GARANTIES	P.16
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.17
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.20
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.20
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.20
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.20
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.21
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération MALAUNAY TRAVAUX DIVERS, Parc social public, Réhabilitation de 86 logements situés IMM LYAUTEY POINCARE FOCH JOFFRE 76770 MALAUNAY.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de quatre-cent-soixante mille euros (460 000,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PAM, d'un montant de quatre-cent-soixante mille euros (460 000,00 euros) ;

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulé(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

76



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation** » (PAM) est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Simple Révisibilité » (SR) signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le « Taux de Swap EURIBOR » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATI, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 25/01/2020 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenue.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
 - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM		
Enveloppe	-		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5328472		
Montant de la Ligne du Prêt	460 000 €		
Commission d'instruction	0 €		
Durée de la période	Annuelle		
Taux de période	1,35 %		
TEG de la Ligne du Prêt	1,35 %		
Phase d'amortissement			
Durée	20 ans		
Index ¹	Livret A		
Marge fixe sur index	0,6 %		
Taux d'intérêt ²	1,35 %		
Périodicité	Annuelle		
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire (échéance déduite)		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle		
Modalité de révision	SR		
Taux de progressivité de l'amortissement	0 %		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent		
Base de calcul des intérêts	30 / 360		

¹ À titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'emission du présent Contrat est de 0,75 % (Livret A).

² Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Échéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » en vigueur à la Date d'Échéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Échéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{base de calcul}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire (échéance déduite) », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

ARTICLE 13 RÉGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Échéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'événement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout événement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque Ligne du Prêt PAM et dans le respect des caractéristiques figurant au tableau « Détail des opérations de réhabilitation » transmis au Prêteur lors de la demande de Prêt.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE DE MALAUNAY (76)	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en son lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

3f



ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locaux sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «Objet du Prêt» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(jes) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NORMANDIE



LOGEAL IMMOBILIERE

5 RUE SAINT PIERRE
BP 158
76194 YVETOT CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NORMANDIE
7 rue Jeanne d'Arc
CS 71020
Square des Arts
76171 Rouen cedex 1

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U083895, LOGEAL IMMOBILIERE

Objet : Contrat de Prêt n° 102654, Ligne du Prêt n° 5326472

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CRLYFRPP/FR0830002065540000030060E46 en vertu du mandat n° ??DPH2013319001686 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Commune de Malaunay

Pour la réunion du Conseil Municipal du 25 Novembre 2019

« APPROBATION D'UNE CONVENTION POUR LA CREATION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ENTRETIEN ET LA MAINTENANCE PREVENTIVE ET CURATIVE DU RESEAU DE L'ANTENNE COLLECTIVE DU HAMEAU DE FREVAUX ET DU RESEAU DE LA RESIDENCE AUTONOMIE « LES TILLEULS » ENTRE LA COMMUNE DE MALAUNAY ET SON CCAS »

Rapporteur : Monsieur le Maire

RAPPORT SYNTHETIQUE A LA DELIBERATION N° 5

Afin de faciliter la gestion du marché relatif à la maintenance préventive et curative du réseau de l'antenne collective du hameau de Frévaux et du réseau de la résidence autonomie « Les Tilleuls », de permettre des économies d'échelle et la mutualisation des procédures de passation des marchés, le Conseil municipal est informé que la Ville de Malaunay et son CCAS souhaitent passer un groupement de commande, conformément à la faculté offerte par les articles L2113-6 et suivants du code de la commande publique.

Dans un tel cas, et selon les dispositions de ce même article, une convention constitutive doit être établie et signée par les membres du groupement.

Tel est l'objet de la présente délibération.

	Délibération n° 2019/094
Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE Commune de MALAUNAY	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 25 NOVEMBRE 2019
<u>Nombre de Conseillers :</u> X En exercice : 28 X Présents : 19 X Votants : 22 X Pouvoirs : 3	L'An deux mil dix-neuf, le vingt-cinq novembre à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article 4 du Code de l'Administration Communale, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.
ETAIENT PRESENTS : MM. COUTEY, MARTINE, STALIN, ADDARI, PERQUIER, METAYER, TESSON, NUNES, BARAY, BERNAY, BEAUPERE, Mmes LEUMAIRE, CORGNE, DUCLOS, CAPRON P., BONNESOEUR, BERNAY, GLATIGNY, LETULLIER ABSENTS OU EXCUSES : Mme SERBIN, Mme TERRIER, Mme LEFEBVRE, M. MICHEL, M. PAVIE, M. PLANQUAIS AVAIENT DELIVRE POUVOIR : M. DOGUET (représenté par M. MARTINE), Mme CAPRON M. (représentée par Mme LEUMAIRE), Mme TANNAI (représentée par M. COUTEY)	
Madame Stéphanie GLATIGNY remplit les fonctions de secrétaire de séance.	

OBJET : « APPROBATION D'UNE CONVENTION POUR LA CREATION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ENTRETIEN ET LA MAINTENANCE PREVENTIVE ET CURATIVE DU RESEAU DE L'ANTENNE COLLECTIVE DU HAMEAU DE FREVAUX ET DU RESEAU DE LA RESIDENCE AUTONOMIE « LES TILLEULS » ENTRE LA COMMUNE DE MALAUNAY ET SON CCAS

Afin de faciliter la gestion du marché relatif à la maintenance préventive et curative du réseau de l'antenne collective du hameau de Frévaux et du réseau de la résidence de personnes âgées les Tilleuls, de permettre des économies d'échelle et la mutualisation des procédures de passation des marchés, le conseil est informé que la Ville de Malaunay et son CCAS souhaitent passer un groupement de commande, conformément à la faculté offerte par les articles L2113-6 et suivants du code de la commande publique.

Dans un tel cas, et selon les dispositions de ce même article, une convention constitutive doit être établie et signée par les membres du groupement.

Cette convention doit définir les modalités de fonctionnement du groupement et désigner un coordonnateur parmi ses membres et ce, dans le respect des règles prévues par le Code de la commande publique.

Ce coordonnateur est, dans ce cadre, chargé d'organiser la procédure de consultation, d'organiser l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants, de signer, de notifier le marché et d'en assurer le suivi de l'exécution technique.

Ainsi, la convention, ci-jointe, désigne la ville de Malaunay comme coordonnateur du groupement de commandes.

Néanmoins, il est entendu que chacun des membres du groupement de commandes est tenu, pour ce qui le concerne, de s'assurer de la prévision budgétaire et de la bonne exécution financière du marché.

APRES avoir entendu cet exposé,
LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu les articles L2113-6 et suivants du Code de la Commande Publique ;

Considérant l'intérêt de signer une convention de groupement de commandes entre la commune de Malaunay et son CCAS pour la maintenance préventive et curative du réseau de l'antenne collective du hameau de Frévaux et du réseau de la résidence autonomie « Les Tilleuls ».

ADOpte la proposition précitée ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention de groupement ;

DIT que les crédits correspondants sont prévus au budget de l'exercice en cours.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme
Au Registre des Délibérations
LE MAIRE,

Guillaume COUTEY

Acte rendu exécutoire le : Après réception Préfecture le : Et affichage ou notification le :
--



CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDE

La présente convention est conclue :

ENTRE :

LA COMMUNE DE MALAUNAY, dont le siège est situé Place de la Laïcité – 76770 MALAUNAY, représentée par Monsieur Guillaume COUTEY, son Maire, dûment habilité par délibération du conseil municipal du 25 novembre 2019,

Désignée ci-après par les termes « la Commune »

ET :

LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE, dont le siège est situé Place de la Laïcité – 76770 MALAUNAY, représenté par Madame Claude LEUMAIRE, sa Vice-Présidente, dûment habilitée par délibération du conseil d'administration du 20 novembre 2019,

Désigné ci-après par les termes « le CCAS »

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

Afin de faciliter la gestion du marché relatif à la maintenance préventive et curative du réseau de l'antenne collective du hameau de Frévaux et du réseau de la résidence autonomie « Les Tilleuls », de permettre des économies d'échelle et la mutualisation des procédures de passation des marchés, la Commune et le CCAS ont décidé de constituer un groupement de commande.

La création de ce groupement se concrétise par la signature de la présente convention constitutive par chaque membre du groupement et constitue une étape préalable au lancement du marché public.

Conformément aux articles L2113-6 et suivants du code de la commande publique, la convention constitutive fixe l'objet du groupement, définit les modalités de fonctionnement des instances du groupement, désigne le coordonnateur et précise la nature et l'importance du mandat confié au coordonnateur.

Article 1er : Objet

La présente convention crée un groupement de commande en vue de la passation d'un marché relatif à la maintenance préventive et curative du réseau de l'antenne collective du hameau de Frévaux et du réseau de la résidence autonomie « Les Tilleuls ».

Les missions du coordonnateur, décrites à l'article 5 de la présente convention, comprendront notamment la passation, la signature, la notification et l'exécution du marché.

Article 2 : Modification de la présente convention

La présente convention peut subir des modifications qui ne sauraient être rétroactives. Ces modifications prennent la forme juridique d'un avenant et doivent être acceptées par l'ensemble des membres du groupement.

Article 3 : Modalités de fonctionnement du groupement

3-1 Adhésion

Chaque membre adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention par délibération de son organe délibérant. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

3-2 Retrait

Le retrait d'un membre du groupement est constaté par une délibération de son organe délibérant.

Cependant, pour assurer le bon fonctionnement du groupement, tout retrait d'un des membres devra s'effectuer par consentement mutuel des parties.

3-3 Résiliation

Il peut être mis fin à la convention, avant son échéance, par accord des parties.

Article 4 : Désignation du coordonnateur

Le coordonnateur du groupement est la commune de Malaunay. Il est représenté par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire.

Article 5 : Missions du coordonnateur

Le coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le code des marchés publics, à la passation du marché visé à l'article 1 de la présente convention selon la procédure adaptée définie à l'article R2123-1 du Code de la commande publique.

A ce titre, il devra notamment assurer :

- La rédaction du marché public ;
- La procédure de mise en concurrence ;
- La signature du ou des marché(s) ;
- La notification du marché au titulaire ;
- La passation des éventuels avenants au nom des membres du groupement ;
- l'exécution, uniquement technique, du marché et, notamment, les opérations de réception ou de vérification et d'admission ;
- Le règlement des litiges ;
- L'action en justice tant en demande qu'en défense ;
- La représentation du groupement à l'égard des tiers et l'accomplissement de tous les actes afférents à ces attributions

Le coordonnateur est responsable de sa mission de mandataire dans les conditions prévues aux articles 1991 et suivants du code civil.

Il devra rendre compte de sa mission par la production aux membres du groupement, d'un rapport et d'un bilan financier à l'issue de l'exécution du marché.

Les membres du groupement lui notifieront leur acceptation ou leur refus de ces documents dans le mois qui suivra leur production.

L'acceptation sera réputée acquise, à défaut de réponse dans le délai précité.

L'acceptation vaut constatation de l'achèvement de la mission du mandataire et quitus.

En cas de refus de l'une des parties, les membres du groupement tenteront de trouver un accord amiable dans le mois suivant la notification de ce refus.

Article 6 : Missions propres à chaque membre du groupement

Chaque membre du groupement aura pour responsabilité le suivi de la prévision budgétaire et de l'exécution financière de la part du marché lui incombant, notamment le paiement de factures.

Article 7 : Conditions financières

L'ensemble des coûts de procédure relatif au fonctionnement du groupement de commande est supporté par la commune de Malaunay. Les missions du coordonnateur ne donnent pas lieu à rémunération.

Article 8 : Durée du groupement

La présente convention prend effet à compter de sa notification et prend fin à la délivrance du quitus prévu à l'article 5.

Toutefois, en cas de litiges nés à l'occasion de la passation du marché, la présente convention sera valable jusqu'au règlement définitif des litiges.

Article 9 : Litiges

A défaut d'accord amiable entre les parties, les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Rouen.

Fait le ____ / ____ / 2019 à Malaunay
En deux exemplaires originaux.

Pour la commune,
Le Maire

GUILLAUME COUTEY

Pour le CCAS,
La Vice-Présidente

CLAUDE LEUMAIRE

Commune de Malaunay

Pour la réunion du Conseil Municipal du 25 Novembre 2019

« REMBOURSEMENT DE FRAIS AVANCES PAR UN AGENT »

Rapporteur : Monsieur le Maire

RAPPORT SYNTHETIQUE A LA DELIBERATION N° 6

Le Conseil est informé que quatre élus sont allés au Salon des Maires se tenant Porte de Versailles le mardi 19 novembre, accompagnés de Madame Isabelle Moulin, Directrice de l'Environnement et des Moyens Techniques.

Pour effectuer ce déplacement, ces cinq personnes ont utilisé le train au départ de Malaunay.

Les billets ont été réservés sur le site internet « Oui.sncf » et payés par Madame Moulin.

Le montant de cette dépense s'élève à 176.00 €.

Compte tenu de qui précède, il est proposé au Conseil d'émettre un avis favorable en vue de procéder au remboursement d'une somme de 176.00 € au profit d'Isabelle MOULIN, Directrice de l'Environnement et des Moyens Techniques.

101

Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE Commune de MALAUNAY	<p style="text-align: center;">EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL</p> <p style="text-align: center;">SEANCE DU 25 NOVEMBRE 2019</p>
Nombre de Conseillers : X En exercice : 28 X Présents : 19 X Votants : 22 X Pouvoirs : 3	L'An deux mil dix-neuf, le vingt-cinq novembre à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article 4 du Code de l'Administration Communale, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.
<p><u>ETAIENT PRESENTS</u> : MM. COUTEY, MARTINE, STALIN, ADDARI, PERQUIER, METAYER, TESSON, NUNES, BARAY, BERNAY, BEAUPERE, Mmes LEUMAIRE, CORGNE, DUCLOS, CAPRON P., BONNESOEUR, BERNAY, GLATIGNY, LETULLIER.</p> <p><u>ABSENTS OU EXCUSES</u> : Mme SERBIN, Mme TERRIER, Mme LEFEBVRE, M. MICHEL, M. PAVIE, M. PLANQUAIS</p> <p><u>AVAIENT DELIVRE POUVOIR</u> : M. DOGUET (représenté par M. MARTINE), Mme CAPRON M. (représentée par Mme LEUMAIRE), Mme TANNAI (représentée par M. COUTEY) Madame Stéphanie GLATIGNY remplit les fonctions de secrétaire de séance.</p>	

OBJET : REMBOURSEMENT DE FRAIS AVANCES PAR UN AGENT

Le Conseil est informé que quatre élus sont allés au Salon des Maires se tenant Porte de Versailles le mardi 19 novembre, accompagnés de Madame Isabelle Moulin, Directrice de l'Environnement et des Moyens Techniques.

Pour effectuer ce déplacement, ces cinq personnes ont utilisé le train au départ de Malaunay.

Les billets ont été réservés sur le site internet « Oui.sncf » et payés par Madame Moulin.

Le montant de cette dépense s'élève à 176.00 €.

Compte tenu de qui précède, il est proposé au Conseil d'émettre un avis favorable en vue de procéder au remboursement d'une somme de 176.00 € au profit d'Isabelle MOULIN, Directrice de l'Environnement et des Moyens Techniques.

APRES avoir entendu cet exposé,
LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu,

- le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;
- les e-billets de la SNCF en date du 19 novembre 2019 d'un montant total de 176 € ;

DECIDE de procéder au remboursement d'une somme de 176 € au profit d'Isabelle MOULIN au titre de l'avance de frais consentie par l'intéressée.

102

DIT que cette dépense sera imputée au compte 678 - Autres charges exceptionnelles.

CHARGE Monsieur le Maire de la mise en œuvre de cette délibération.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme
Au Registre des Délibérations
LE MAIRE,

Guillaume COUTEY

Acte rendu exécutoire le : Après réception Préfecture le : Et affichage ou notification le :
--

Commune de Malaunay

Pour la réunion du Conseil Municipal du 25 Novembre 2019

**« MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL DES ENSEIGNANTS DE L'ECOLE
MUNICIPALE DE MUSIQUE ET DES ARTS »**

Rapporteur : Monsieur le Maire

RAPPORT SYNTHETIQUE A LA DELIBERATION N° 7

Il est rappelé au Conseil Municipal que conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de la collectivité sont créés par l'organe délibérant. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Il est par ailleurs rappelé que le Conseil Municipal avait, par délibération du 26 novembre 2018, actualisé les temps de travail des enseignants de l'Ecole Municipale de Musique et des Arts, à partir du 3 décembre 2018.

Le Conseil est informé que ces horaires pourront faire l'objet d'ajustements au vu des fluctuations du nombre d'élèves inscrits dans les différentes disciplines. Lesdits ajustements seront soumis à un nouvel avis du Comité Technique.

Le Conseil Municipal est enfin informé que la présente délibération annulerait et remplacerait celle du 26 novembre 2018 portant sur le même objet.

104

Département de Seine-Maritime
Arrondissement de ROUEN
Canton de NOTRE DAME DE
BONDEVILLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de MALAUNAY

SEANCE DU 25 NOVEMBRE 2019

Nombre de Conseillers :

X En exercice : 28
X Présents : 19
X Votants : 22
X Pouvoirs : 3

L'An deux mil dix-neuf, le vingt-cinq novembre à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article 4 du Code de l'Administration Communale, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire.
L'affichage réglementaire a été effectué.

ETAIENT PRESENTS : MM. COUTEY, MARTINE, STALIN, ADDARI, PERQUIER, METAYER, TESSON, NUNES, BARAY, BERNAY, BEAUPERE, Mmes LEUMAIRE, CORGNE, DUCLOS, CAPRON P., BONNESOEUR, BERNAY, GLATIGNY, LETULLIER

ABSENTS OU EXCUSES : Mme SERBIN, Mme TERRIER, Mme LEFEBVRE, M. MICHEL, M. PAVIE, M. PLANQUAIS

AVAIENT DELIVRE POUVOIR : M. DOGUET (représenté par M. MARTINE), Mme CAPRON M. (représentée par Mme LEUMAIRE), Mme TANNAI (représentée par M. COUTEY)

Madame Stéphanie GLATIGNY remplit les fonctions de secrétaire de séance.

OBJET : MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL DES ENSEIGNANTS DE L'ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE ET DES ARTS

Il est rappelé au Conseil Municipal que conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de la collectivité sont créés par l'organe délibérant. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Il est par ailleurs rappelé que le Conseil Municipal avait, par délibération du 26 novembre 2018, actualisé les temps de travail des enseignants de l'Ecole Municipale de Musique et des Arts, à partir du 3 décembre 2018.

A la clôture des inscriptions pour l'année scolaire 2019-2020 fixée à fin septembre 2019, il est proposé d'actualiser, à compter du 1er décembre 2019, les horaires des enseignants titulaires et non titulaires comme mentionné dans le tableau ci-dessous.

Fonction	Grade	Temps de travail au 03/12/2018	Temps de travail au 01/12/2019	Différence
Responsable de l'éMMA	Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe	20h	20h	0
Enseignant de cours d'art dramatique	Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe	2h30	3h30	+1h
Enseignant de piano	Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe	12h	13h	+1h

Enseignant de batterie et atelier musiques actuelles	Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe	8h20	7h	-1h20
Enseignant de percussions brésilienne et Eveil	Assistant d'enseignement artistique	6h15	7h30	+1h15
Enseignant de hip-hop	Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe	3h	0h	-3h
Intervenant en milieu scolaire	Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe	5h30	5h30	0
Enseignant de clarinette, violon, saxophone	Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe	8h10	9h	+0h40
Enseignant de guitare, formation musicale et atelier musiques actuelles	Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe	20h	20h	0
Enseignant de flûte traversière	Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe	4h40	5h15	+0h35

Le Conseil est informé que ces horaires pourront faire l'objet d'ajustements au vu des fluctuations du nombre d'élèves inscrits dans les différentes disciplines. Lesdits ajustements seront soumis à un nouvel avis du Comité technique.

Le Conseil Municipal est enfin informé que la présente délibération annulerait et remplacerait celle du 26 novembre 2018 portant sur le même objet.

Le Comité Technique du 21 novembre 2019 a émis un avis favorable à ces modifications de temps de travail.

APRES avoir entendu cet exposé,
LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du 26 novembre 2018 actualisant les horaires des enseignants de l'Ecole Municipale de Musique et des Arts à compter du 3 décembre 2018 ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 21 novembre 2019 ;

APPROUVE l'actualisation des horaires des enseignants titulaires et non titulaires de l'Ecole Municipale de Musique et des Arts comme mentionnée dans le tableau joint en annexe de la présente délibération.

DIT que les présentes dispositions prendront effet au 1er décembre 2019.

DIT que la présente délibération annule et remplace la délibération du 26 novembre 2018 portant sur le même objet.

APPROUVE la modification du tableau des emplois correspondante joint à la présente délibération.

CHARGE Monsieur le Maire de la mise en œuvre de cette délibération.

Adopté à l'unanimité.

Handwritten signature

Pour extrait certifié conforme
Au Registre des Délibérations
LE MAIRE,

Guillaume COUTEY

Acte rendu exécutoire le :
Après réception Préfecture le :
Et affichage ou notification le :

10f

« CREATION D'UN EMPLOI A TEMPS NON COMPLET 7H D'ENSEIGNANT DE BATTERIE ET ATELIERS MUSIQUES ACTUELLES AU SEIN DE L'EMMA »

Rapporteur : Monsieur le Maire

RAPPORT SYNTHETIQUE A LA DELIBERATION N° 8

Il est rappelé au Conseil Municipal que conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de la collectivité sont créés par l'organe délibérant. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant d'une part la nécessité de s'inscrire dans une démarche d'amélioration continue des services à la population, d'autre part, de pallier le départ en congé sans traitement à venir de l'agent occupant le poste, il est proposé au Conseil de créer l'emploi à temps non complet à raison de 7h hebdomadaires, d'Enseignant de batterie et ateliers musiques actuelles au sein de l'EMMA.

Dans cette perspective, l'agent ainsi recruté exercerait les missions principales suivantes :

- La mission éducative : L'enseignant artistique a pour mission première d'emmener l'élève vers une pratique et une culture musicale. De par cette initiation, l'élève progresse tant sur le plan musical que personnel. Il apprend effectivement à se comporter en société et découvre le partage et la communication autour d'une activité musicale.
- Le rôle d'agent d'un pôle culturel : l'enseignant spécialisé doit se placer en tant que ressource dans la cité qui l'accueille et comprendre que son action s'établit sur un territoire et non dans une seule et même structure. Cet engagement comprend également ses connaissances en matière de politiques culturelles au sujet de sa collectivité de rattachement, et sur son entourage (des liens sont à envisager avec les autres institutions culturelles, ou regroupement quelconques, associatifs ou non). S'adapter aux différents publics rencontrés doit être un élément essentiel dans l'activité de l'enseignant.
- La culture professionnelle de l'enseignement de la musique : l'enseignant spécialisé doit pouvoir s'intégrer dans une équipe de manière à échanger ses connaissances et expériences, et être force de proposition quant à de nouveaux projets pour la vie pédagogique et artistique de sa structure. Il doit continuer sa formation d'enseignant, de s'informer, et de rechercher perpétuellement des moyens d'améliorer ses pratiques.
- L'enseignement et l'encadrement des pratiques amateurs : L'enseignant spécialisé a pour objectif essentiel d'amener ses élèves vers une autonomie qui leur permettra de continuer leur pratique musicale tout au long de leur vie. L'épanouissement personnel avant tout, il en est de la responsabilité de l'enseignant d'être à l'écoute de ses élèves afin de les orienter du mieux possible.
- Faire vivre le patrimoine et apporter son sens créatif : l'enseignant doit inscrire le patrimoine de sa cité dans ses actions tout en y apportant de l'inventivité, et de la créativité pour que l'ensemble du/ des projets prennent sens pour ses ac-

clab

teurs. L'idée étant de sauvegarder le patrimoine et les coutumes d'une ville, en y apportant une évolution pourvue de sens.

Ainsi, la qualification de cet emploi correspondrait au cadre d'emplois des assistants d'enseignements artistiques (catégorie B). L'agent serait recruté sur l'un des grades suivants :

- Assistant d'enseignement artistique
- Assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe
- Assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe

Le Conseil est par ailleurs informé que si l'emploi en question n'est pas pourvu par un fonctionnaire, il peut être occupé par un agent contractuel de droit public en application de l'article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée qui autorise ce type de recrutement pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

En cas de recrutement d'un agent contractuel, celui-ci devra disposer d'un diplôme en rapport avec les missions du poste et/ou d'une expérience professionnelle dans ce domaine.

Toutefois, en cas de recrutement d'un agent contractuel lié par un contrat à durée indéterminée à une autre collectivité ou un autre établissement pour exercer des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique, ce dernier pourra se voir maintenir le bénéfice de la durée indéterminée en application de l'article 3-5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée.

Compte tenu de ce qui précède, il est donc proposé de modifier le tableau des emplois permanents selon les modalités définies en annexe de la présente question.

Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE Commune de MALAUNAY	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 25 NOVEMBRE 2019
<u>Nombre de Conseillers :</u> X En exercice : 28 X Présents : 19 X Votants : 22 X Pouvoirs : 3	L'An deux mil dix-neuf, le vingt-cinq novembre à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article 4 du Code de l'Administration Communale, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.
<p><u>ETAIENT PRESENTS :</u> MM. COUTEY, MARTINE, STALIN, ADDARI, PERQUIER, METAYER, TESSON, NUNES, BARAY, BERNAY, BEAUPERE, Mmes LEUMAIRE, CORGNE, DUCLOS, CAPRON P., BONNESOEUR, BERNAY, GLATIGNY, LETULLIER</p> <p><u>ABSENTS OU EXCUSES :</u> Mme SERBIN, Mme TERRIER, Mme LEFEBVRE, M. MICHEL, M. PAVIE, M. PLANQUAIS</p> <p><u>AVAIENT DELIVRE POUVOIR :</u> M. DOGUET (représenté par M. MARTINE), Mme CAPRON M. (représentée par Mme LEUMAIRE), Mme TANNAI (représentée par M. COUTEY)</p> <p>Madame Stéphanie GLATIGNY remplit les fonctions de secrétaire de séance.</p>	

OBJET : CREATION D'UN EMPLOI A TEMPS NON COMPLET 7H D'ENSEIGNANT DE BATTERIE ET ATELIERS MUSIQUES ACTUELLES AU SEIN DE L'EMMA

Il est rappelé au Conseil Municipal que conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de la collectivité sont créés par l'organe délibérant. Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant d'une part la nécessité de s'inscrire dans une démarche d'amélioration continue des services à la population, d'autre part, de palier le départ en congé sans traitement à venir de l'agent occupant le poste, il est proposé au Conseil de créer l'emploi à temps non complet à raison de 7h hebdomadaires, d'Enseignant de batterie et ateliers musiques actuelles au sein de l'EMMA.

Dans cette perspective, l'agent ainsi recruté exercerait les missions principales suivantes :

- La mission éducative : L'enseignant artistique a pour mission première d'emmener l'élève vers une pratique et une culture musicale. De par cette initiation, l'élève progresse tant sur le plan musical que personnel. Il apprend effectivement à se comporter en société et découvre le partage et la communication autour d'une activité musicale.
- Le rôle d'agent d'un pôle culturel : l'enseignant spécialisé doit se placer en tant que ressource dans la cité qui l'accueille et comprendre que son action s'établit sur un territoire et non dans une seule et même structure. Cet engagement comprend également ses connaissances en matière de politiques culturelles au sujet de sa collectivité de rattachement, et sur son entourage (des liens sont à envisager avec les autres institutions culturelles, ou regroupement quel-

110

conques, associatifs ou non). S'adapter aux différents publics rencontrés doit être un élément essentiel dans l'activité de l'enseignant.

- La culture professionnelle de l'enseignement de la musique : l'enseignant spécialisé doit pouvoir s'intégrer dans une équipe de manière à échanger ses connaissances et expériences, et être force de proposition quant à de nouveaux projets pour la vie pédagogique et artistique de sa structure. Il doit continuer sa formation d'enseignant, de s'informer, et de rechercher perpétuellement des moyens d'améliorer ses pratiques.
- L'enseignement et l'encadrement des pratiques amateurs : L'enseignant spécialisé a pour objectif essentiel d'amener ses élèves vers une autonomie qui leur permettra de continuer leur pratique musicale tout au long de leur vie. L'épanouissement personnel avant tout, il en est de la responsabilité de l'enseignant d'être à l'écoute de ses élèves afin de les orienter du mieux possible.
- Faire vivre le patrimoine et apporter son sens créatif : l'enseignant doit inscrire le patrimoine de sa cité dans ses actions tout en y apportant de l'inventivité, et de la créativité pour que l'ensemble du/ des projets prenne sens pour ses acteurs. L'idée étant de sauvegarder le patrimoine et les coutumes d'une ville, en y apportant une évolution pourvue de sens.

Ainsi, la qualification de cet emploi correspondrait au cadre d'emplois des assistants d'enseignements artistiques (catégorie B). L'agent serait recruté sur l'un des grades suivants :

- Assistant d'enseignement artistique
- Assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe
- Assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe

Le Conseil est par ailleurs informé que si l'emploi en question n'est pas pourvu par un fonctionnaire, il peut être occupé par un agent contractuel de droit public en application de l'article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée qui autorise ce type de recrutement pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

En cas de recrutement d'un agent contractuel, celui-ci devra disposer d'un diplôme en rapport avec les missions du poste et/ou d'une expérience professionnelle dans ce domaine.

Toutefois, en cas de recrutement d'un agent contractuel lié par un contrat à durée indéterminée à une autre collectivité ou un autre établissement pour exercer des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique, ce dernier pourra se voir maintenir le bénéfice de la durée indéterminée en application de l'article 3-5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée.

Compte tenu de ce qui précède, il est donc proposé de modifier le tableau des emplois permanents selon les modalités définies en annexe de la présente question.

Le Comité Technique du 21 novembre 2019 a émis un avis favorable à la création de cet emploi.

APRES avoir entendu cet exposé,
LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;
Vu la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et son article 34,

AM

Considérant l'avis favorable du Comité Technique du 21 novembre 2019,

DECIDE de créer un emploi à temps non complet d'enseignant de batterie et ateliers musiques actuelles au sein de l'EMMA.

APPROUVE la modification du tableau des emplois correspondants joint à la présente délibération.

CHARGE Monsieur le Maire de la mise en œuvre de cette délibération.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme
Au Registre des Délibérations
LE MAIRE,

Guillaume COUTEY

Acte rendu exécutoire le : Après réception Préfecture le : Et affichage ou notification le :
--

**« CRÉATION DE TROIS EMPLOIS À TEMPS NON COMPLET D'ASSISTANTS
ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE À L'ÉMMA »**

Rapporteur : Monsieur le Maire

RAPPORT SYNTHETIQUE A LA DELIBERATION N° 9

Il est rappelé au Conseil Municipal que conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de la collectivité sont créés par l'organe délibérant. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services.

En vue de permettre une amélioration continue de ses services publics, il appartient à la Commune de s'inscrire dans une démarche de gestion optimisée de ses effectifs et de veiller au développement des compétences professionnelles du personnel municipal.

Dans cette perspective, Les agents ainsi recrutés exerceraient les missions principales suivantes :

- La mission éducative : L'enseignant artistique a pour mission première d'emmener l'élève vers une pratique et une culture musicale. De par cette initiation, l'élève progresse tant sur le plan musical que personnel. Il apprend effectivement à se comporter en société et découvre le partage et la communication autour d'une activité musicale.
- Le rôle d'agent d'un pôle culturel : l'enseignant spécialisé doit se placer en tant que ressource dans la cité qui l'accueille et comprendre que son action s'établit sur un territoire et non dans une seule et même structure. Cet engagement comprend également ses connaissances en matière de politiques culturelles au sujet de sa collectivité de rattachement, et sur son entourage (des liens sont à envisager avec les autres institutions culturelles, ou regroupement quelconques, associatifs ou non). S'adapter aux différents publics rencontrés doit être un élément essentiel dans l'activité de l'enseignant.
- La culture professionnelle de l'enseignement de la musique : l'enseignant spécialisé doit pouvoir s'intégrer dans une équipe de manière à échanger ses connaissances et expériences, et être force de proposition quant à de nouveaux projets pour la vie pédagogique et artistique de sa structure. Il doit continuer sa formation d'enseignant, de s'informer, et de rechercher perpétuellement des moyens d'améliorer ses pratiques.
- L'enseignement et l'encadrement des pratiques amateurs : L'enseignant spécialisé a pour objectif essentiel d'amener ses élèves vers une autonomie qui leur permettra de continuer leur pratique musicale tout au long de leur vie. L'épanouissement personnel avant tout, il en est de la responsabilité de l'enseignant d'être à l'écoute de ses élèves afin de les orienter du mieux possible.
- Faire vivre le patrimoine et apporter son sens créatif : l'enseignant doit inscrire le patrimoine de sa cité dans ses actions tout en y apportant de l'inventivité, et de la créativité pour que l'ensemble du/ des projets prennent sens pour ses ac-

113

teurs. L'idée étant de sauvegarder le patrimoine et les coutumes d'une ville, en y apportant une évolution pourvue de sens.

Les agents se verront confier les fonctions suivantes :

- o Enseignant de la Guitare et Musiques actuelles Ados à raison de 12h10 hebdomadaires,
- o Enseignant de la Guitare et Musiques actuelles Ados à raison de 7h30 hebdomadaires,
- o Intervenant en milieu scolaire à raison de 1h15 hebdomadaires.

La qualification de ces emplois correspondrait au cadre d'emplois des Assistants d'enseignement artistique (catégorie B). Les agents seraient recrutés sur le grade suivant :

- Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe

Le Conseil Municipal est par ailleurs informé que si l'emploi en question n'est pas pourvu par un fonctionnaire, il peut être occupé par un agent contractuel de droit public en application de l'article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée qui autorise ce type de recrutement pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

En cas de recrutement d'un agent contractuel, celui-ci devra disposer d'un diplôme en rapport avec les missions du poste et/ou d'une expérience professionnelle dans ce domaine.

Toutefois, en cas de recrutement d'un agent contractuel lié par un contrat à durée indéterminée à une autre collectivité ou un autre établissement pour exercer des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique, ce dernier pourra se voir maintenir le bénéfice de la durée indéterminée en application de l'article 3-5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée.

Compte tenu de ce qui précède, il est donc proposé de modifier le tableau des emplois permanents selon les modalités définies en annexe de la présente question.

Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE Commune de MALAUNAY	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 25 NOVEMBRE 2019
<u>Nombre de Conseillers :</u> X En exercice : 28 X Présents : 19 X Votants : 22 X Pouvoirs : 3	L'An deux mil dix-neuf, le vingt-cinq novembre à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article 4 du Code de l'Administration Communale, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.
<p><u>ETAIENT PRESENTS</u> : MM. COUTEY, MARTINE, STALIN, ADDARI, PERQUIER, METAYER, TESSON, NUNES, BARAY, BERNAY, BEAUPERE, Mmes LEUMAIRE, CORGNE, DUCLOS, CAPRON P., BONNESOEUR, BERNAY, GLATIGNY, LETULLIER</p> <p><u>ABSENTS OU EXCUSES</u> : Mme SERBIN, Mme TERRIER, Mme LEFEBVRE, M. MICHEL, M. PAVIE, M. PLANQUAIS</p> <p><u>AVAIENT DELIVRE POUVOIR</u> : M. DOGUET (représenté par M. MARTINE), Mme CAPRON M. (représentée par Mme LEUMAIRE), Mme TANNAI (représentée par M. COUTEY)</p> <p>Madame Stéphanie GLATIGNY remplit les fonctions de secrétaire de séance.</p>	

OBJET : CRÉATION DE TROIS EMPLOIS À TEMPS NON COMPLET D'ASSISTANTS ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE À L'ÉMMA

Il est rappelé au Conseil Municipal que conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de la collectivité sont créés par l'organe délibérant. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services.

En vue de permettre une amélioration continue de ses services publics, il appartient à la Commune de s'inscrire dans une démarche de gestion optimisée de ses effectifs et de veiller au développement des compétences professionnelles du personnel municipal.

Dans cette perspective, Les agents ainsi recrutés exerceraient les missions principales suivantes :

- La mission éducative : L'enseignant artistique a pour mission première d'emmener l'élève vers une pratique et une culture musicale. De par cette initiation, l'élève progresse tant sur le plan musical que personnel. Il apprend effectivement à se comporter en société et découvre le partage et la communication autour d'une activité musicale.
- Le rôle d'agent d'un pôle culturel : l'enseignant spécialisé doit se placer en tant que ressource dans la cité qui l'accueille et comprendre que son action s'établit sur un territoire et non dans une seule et même structure. Cet engagement comprend également ses connaissances en matière de politiques culturelles au sujet de sa collectivité de rattachement, et sur son entourage (des liens sont à envisager avec les autres institutions culturelles, ou regroupement quel-

- conques, associatifs ou non). S'adapter aux différents publics rencontrés doit être un élément essentiel dans l'activité de l'enseignant.
- La culture professionnelle de l'enseignement de la musique : l'enseignant spécialisé doit pouvoir s'intégrer dans une équipe de manière à échanger ses connaissances et expériences, et être force de proposition quant à de nouveaux projets pour la vie pédagogique et artistique de sa structure. Il doit continuer sa formation d'enseignant, de s'informer, et de rechercher perpétuellement des moyens d'améliorer ses pratiques.
 - L'enseignement et l'encadrement des pratiques amateurs : L'enseignant spécialisé a pour objectif essentiel d'amener ses élèves vers une autonomie qui leur permettra de continuer leur pratique musicale tout au long de leur vie. L'épanouissement personnel avant tout, il en est de la responsabilité de l'enseignant d'être à l'écoute de ses élèves afin de les orienter du mieux possible.
 - Faire vivre le patrimoine et apporter son sens créatif : l'enseignant doit inscrire le patrimoine de sa cité dans ses actions tout en y apportant de l'inventivité, et de la créativité pour que l'ensemble du/ des projets prenne sens pour ses acteurs. L'idée étant de sauvegarder le patrimoine et les coutumes d'une ville, en y apportant une évolution pourvue de sens.

Les agents se verront confier les fonctions suivantes :

- o Enseignant de la Guitare et Musiques actuelles Ados à raison de 12h10 hebdomadaires,
- o Enseignant de la Guitare et Musiques actuelles Ados à raison de 7h30 hebdomadaires,
- o Intervenant en milieu scolaire à raison de 1h15 hebdomadaires.

La qualification de ces emplois correspondrait au cadre d'emplois des Assistants d'enseignement artistique (catégorie B). Les agents seraient recrutés sur le grade suivant :

- Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe

Le Conseil Municipal est par ailleurs informé que si l'emploi en question n'est pas pourvu par un fonctionnaire, il peut être occupé par un agent contractuel de droit public en application de l'article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée qui autorise ce type de recrutement pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

En cas de recrutement d'un agent contractuel, celui-ci devra disposer d'un diplôme en rapport avec les missions du poste et/ou d'une expérience professionnelle dans ce domaine.

Toutefois, en cas de recrutement d'un agent contractuel lié par un contrat à durée indéterminée à une autre collectivité ou un autre établissement pour exercer des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique, ce dernier pourra se voir maintenir le bénéfice de la durée indéterminée en application de l'article 3-5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée.

Compte tenu de ce qui précède, il est donc proposé de modifier le tableau des emplois permanents selon les modalités définies en annexe de la présente question.

Le Comité Technique du 21 novembre 2019 a émis un avis favorable à la création de ces trois emplois.

APRES avoir entendu cet exposé,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;
Vu la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et son article 34,

Considérant l'avis favorable du Comité Technique du 21 novembre 2019,

DECIDE de créer les emplois à temps non complet d'Assistants d'enseignement artistique de l'EMMA.

APPROUVE la modification du tableau des emplois correspondants joint à la présente délibération.

CHARGE Monsieur le Maire de la mise en œuvre de cette délibération.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme
Au Registre des Délibérations
LE MAIRE,

Guillaume COUTEY

Acte rendu exécutoire le : Après réception Préfecture le : Et affichage ou notification le :
--

Commentaires :

M. le Maire précise que la nouvelle réglementation permet à nouveau l'intervention musicale dans les écoles maternelles. Cela engendre donc plus d'heures pour les professeurs de l'EMMA. Au total, cela représente 1,15 h hebdomadaires.

117

**« SUPPRESSION D'UN EMPLOI A TEMPS COMPLET D'AUXILIAIRE DE
PUERICULTURE AU SEIN DE LA RIBAMBELLE AU GRADE D'ADJOINT
D'ANIMATION PRINCIPAL DE 2EME CLASSE »**

Rapporteur : Monsieur le Maire

RAPPORT SYNTHETIQUE A LA DELIBERATION N° 10

Il est rappelé au Conseil Municipal que conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de la collectivité sont créés par l'organe Conseil municipal. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Il est ainsi rappelé que par délibération en date du 2 juillet 2018, le Conseil avait approuvé la création d'un emploi à temps complet d'Auxiliaire de puériculture au grade d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe au sein de la Ribambelle.

Considérant que l'agent occupant le poste a bénéficié d'un avancement au grade d'adjoint d'animation, il est proposé au Conseil de supprimer l'emploi à temps complet d'Auxiliaire de puériculture au sein de la Ribambelle, au grade d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe susvisé à compter du prochain conseil et de modifier le tableau des emplois selon les modalités définies en annexe de la présente délibération.

Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE Commune de MALAUNAY	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 25 NOVEMBRE 2019
<u>Nombre de Conseillers :</u> X En exercice : 28 X Présents : 19 X Votants : 22 X Pouvoirs : 3	L'An deux mil dix-neuf, le vingt-cinq novembre à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article 4 du Code de l'Administration Communale, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.
<p><u>ETAIENT PRESENTS :</u> MM. COUTEY, MARTINE, STALIN, ADDARI, PERQUIER, METAYER, TESSON, NUNES, BARAY, BERNAY, BEAUPERE, Mmes LEUMAIRE, CORGNE, DUCLOS, CAPRON P., BONNESOEUR, BERNAY, GLATIGNY, LETULLIER</p> <p><u>ABSENTS OU EXCUSES :</u> Mme SERBIN, Mme TERRIER, Mme LEFEBVRE, M. MICHEL, M. PAVIE, M. PLANQUAIS</p> <p><u>AVAIENT DELIVRE POUVOIR :</u> M. DOGUET (représenté par M. MARTINE), Mme CAPRON M. (représentée par Mme LEUMAIRE), Mme TANNAI (représentée par M. COUTEY)</p> <p>Madame Stéphanie GLATIGNY remplit les fonctions de secrétaire de séance.</p>	

OBJET : SUPPRESSION D'UN EMPLOI A TEMPS COMPLET D'AUXILIAIRE DE PUERICULTURE AU SEIN DE LA RIBAMBELLE AU GRADE D'ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL DE 2EME CLASSE

Il est rappelé au Conseil Municipal que conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de la collectivité sont créés par l'organe Conseil municipal. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Il est ainsi rappelé que par délibération en date du 2 juillet 2018, le Conseil avait approuvé la création d'un emploi à temps complet d'Auxiliaire de puériculture au grade d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe au sein de la Ribambelle.

Considérant que l'agent occupant le poste a bénéficié d'un avancement au grade d'adjoint d'animation, il est proposé au Conseil de supprimer l'emploi à temps complet d'Auxiliaire de puériculture au sein de la Ribambelle, au grade d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe susvisé à compter du prochain conseil et de modifier le tableau des emplois selon les modalités définies en annexe de la présente délibération.

Le Comité Technique du 21 novembre 2019 a émis un avis favorable à cette suppression.

Il est donc proposé de modifier le tableau des emplois permanents selon les modalités définies en annexe de la présente question, à compter du 26 novembre 2019.

APRES avoir entendu cet exposé,
 LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 21 novembre 2019 ;

DECIDE de Conseil Municipal de modifier le tableau des emplois, dans les conditions et selon les missions décrites plus haut.

CHARGE Monsieur le Maire de la mise en œuvre de cette délibération.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme
Au Registre des Délibérations
LE MAIRE,

Guillaume COUTEY

Acte rendu exécutoire le : Après réception Préfecture le : Et affichage ou notification le :
--

120

Direction	Cabin	Grade	C.C.	Effectifs TC et TIC	EFFECTIFS TITULAIRES										Effectifs TC et TIC	EFFECTIFS NON TITULAIRES										Total
					Temps complet		Temps non complet		Temps complet		Temps non complet		Temps complet			Temps non complet										
					Budget	Places	Budget	Places	Budget	Places	Budget	Places	Budget	Places	Budget	Places	Budget	Places	Budget	Places	Budget	Places				

		dir post. A	201	subc.																			
		dir post. A	201	subc.																			
		dir post. A	201	subc.																			

		dir post. A	201	subc.																			
		dir post. A	201	subc.																			
		dir post. A	201	subc.																			

Annexes du tableau

		dir post. A	201	subc.																			
		dir post. A	201	subc.																			
		dir post. A	201	subc.																			

Professeurs d'enseignement artistique

		dir post. A	201	subc.																			
		dir post. A	201	subc.																			
		dir post. A	201	subc.																			

Assistant d'enseignement artistique

		dir post. A	201	subc.																			
		dir post. A	201	subc.																			
		dir post. A	201	subc.																			

		dir post. A	201	subc.																			
		dir post. A	201	subc.																			
		dir post. A	201	subc.																			

Effectifs des activités physiques et sportives

		dir post. A	201	subc.																			
		dir post. A	201	subc.																			
		dir post. A	201	subc.																			

Direction	Grade	Car.	Effectifs TC de TC	EFFECTIFS TITULAIRES						EFFECTIFS NON TITULAIRES						Effectifs TC de TC	EFFECTIFS TITULAIRES						EFFECTIFS NON TITULAIRES					
				Temps complet	Temps partiel	Temps complet	Temps partiel	Temps complet	Temps partiel	Temps complet	Temps partiel	Temps complet	Temps partiel	Temps complet	Temps partiel		Temps complet	Temps partiel	Temps complet	Temps partiel								
Techniciens																												
TOTAL Techniciens groupés au titre de leur grade		B																										
TOTAL Techniciens groupés de leur classe		B																										
TOTAL Techniciens		B	1					1	1																			
TOTAL OMC			3	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1							
TOTAL GENERAL toutes filières confondues			106	69	64	5	27	23	4	4	4	0	5	6	0	109	67	65	2	29	23	6	4	4	0	9	6	3

EMPLOIS NON CLASSÉS

Contratuel de l'Administration et des services provinciaux

CONTRACTS ADMS		CONTRACTS ADMINISTRATIVE																											
TOTAL Contract Administratives		1																											
TOTAL OMC			2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
TOTAL GENERAL toutes filières confondues			3	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4

195

« APPROBATION D'UNE CONVENTION D'ADHÉSION À L'ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE D'ACTION SOCIALE DE LA SEINE-MARITIME (A.D.A.S.) »

Rapporteur : Monsieur le Maire

RAPPORT SYNTHETIQUE A LA DELIBERATION N° 11

Il est rappelé au Conseil Municipal que depuis la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale, les dépenses afférentes à l'action sociale sont obligatoires.

L'action sociale, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles.

Il appartient ainsi à l'assemblée délibérante de déterminer le type des actions et le montant des dépenses qu'elle entend engager pour assurer la mise en œuvre de l'action sociale et qu'elle peut en confier la gestion, à titre exclusif, à une association locale régie par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

Il est donc soumis à l'avis du Conseil l'approbation d'une convention d'adhésion à l'Association Départementale d'Action sociale (A.D.A.S.) pour l'année 2020 jointe à la présente question.

Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE Commune de MALAUNAY	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 25 NOVEMBRE 2019
Nombre de Conseillers : X En exercice : 28 X Présents : 19 X Votants : 22 X Pouvoirs : 3	L'An deux mil dix-neuf, le vingt-cinq novembre à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article 4 du Code de l'Administration Communale, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.
ETAIENT PRESENTS : MM. COUTEY, MARTINE, STALIN, ADDARI, PERQUIER, METAYER, TESSON, NUNES, BARAY, BERNAY, BEAUPERE, Mmes LEUMAIRE, CORGNE, DUCLOS, CAPRON P., BONNESOEUR, BERNAY, GLATIGNY, LETULLIER <u>ABSENTS OU EXCUSES</u> : Mme SERBIN, Mme TERRIER, Mme LEFEBVRE, M. MICHEL, M. PAVIE, M. PLANQUAIS <u>AVAIENT DELIVRE POUVOIR</u> : M. DOGUET (représenté par M. MARTINE), Mme CAPRON M. (représentée par Mme LEUMAIRE), Mme TANNAI (représentée par M. COUTEY) Madame Stéphanie GLATIGNY remplit les fonctions de secrétaire de séance.	

OBJET : APPROBATION D'UNE CONVENTION D'ADHESION À L'ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE D'ACTION SOCIALE DE LA SEINE-MARITIME (A.D.A.S.)

Il est rappelé au Conseil Municipal que depuis la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale, les dépenses afférentes à l'action sociale sont obligatoires.

L'action sociale, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles.

Il appartient ainsi à l'assemblée délibérante de déterminer le type des actions et le montant des dépenses qu'elle entend engager pour assurer la mise en œuvre de l'action sociale et qu'elle peut en confier la gestion, à titre exclusif, à une association locale régie par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

Il est donc soumis à l'avis du Conseil l'approbation d'une convention d'adhésion à l'Association Départementale d'Action sociale (A.D.A.S.) pour l'année 2020 jointe à la présente question.

Il est précisé que l'A.D.A.S. propose de mettre en œuvre des prestations pour le compte de la collectivité et au bénéfice de ses agents, en répondant aux exigences de la réglementation en matière d'action sociale, par une convention d'adhésion.

La commune et le CCAS de Malaunay souhaitent adhérer une seule année à l'A.D.A.S.

La cotisation de l'année 2020 pour les collectivités ou établissements est fixée à 0.70% de la masse salariale brute inscrite aux articles 6411 et ses subdivisions ainsi

que les salaires bruts des agents adhérents à l'A.D.A.S. portés aux articles 6413 et 6416 figurant au compte administratif de l'année N-2, avec un minimum de 100,00 € par agent et par an.

Les modalités de calcul susvisés, les taux et montants forfaitaires de la cotisation sont fixés annuellement par l'Assemblée Générale de l'A.D.A.S. et pourront être réévalués par l'Assemblée Générale en fonction des charges afférentes à son fonctionnement.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver la convention et d'habiliter Monsieur le Maire à la signer

APRES avoir entendu cet exposé,
LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
Vu l'avis du Comité Technique en date du 25 novembre 2019 ;

APPROUVE la convention d'adhésion à l'Association Départementale d'Action sociale (A.D.A.S.) jointe à la présente délibération.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention susvisée ainsi que tous les actes subséquents.

DIT que la dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012 - article 6474.

CHARGE Monsieur le Maire de la mise en œuvre de cette délibération.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme
Au Registre des Délibérations
LE MAIRE,


Guillaume COUTEY

Acte rendu exécutoire le : Après réception Préfecture le : Et affichage ou notification le :
--

Commentaires :

M. le Maire explique que la décision de renouveler l'adhésion pour une seule année permettra à la collectivité de réfléchir à prolonger ultérieurement cette adhésion avec l'ADAS ou bien d'étudier d'autres propositions.

125

	Cadre réservé à la collectivité	Cadre réservé à l'A-D-A-S
		N° de convention :
		Date de début :
		Date de publication :
		Date de fin :

**CONVENTION D'ADHESION
A L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE D'ACTION SOCIALE
(A-D-A-S)**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'Association Départementale d'Action Sociale (A-D-A-S – SIRET 429.957.087.00019) dont le siège est Avenue des Hauts Grigneux – Zone d'activités Horizon 2000 – Mach 2, 76420 Bihorel représenté par son Président, Monsieur Philippe TRANCHEPAIN, agissant au nom et pour le compte dudit établissement en exécution d'une délibération de son Conseil d'Administration, en date du 13 Juin 2019,

Ci après désigné par les termes « A-D-A-S»,

d'une part,

Et

La Ville de MALAUNAY (SIRET 217.604.024.00018) représentée par son Maire, Monsieur Guillaume COUTEY, agissant au nom et pour le compte de ladite commune en exécution d'une délibération du Conseil Municipal en date du 25 novembre 2019

Ci-après désigné(e) par les termes « la collectivité »

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'A-D-A-S en date du 13 Juin 2019,
- Vu les statuts de l'A-D-A-S,
- Vu le règlement d'attribution des prestations de l'A-D-A-S.

PREAMBULE

Conformément à l'article L. 2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les prestations d'action sociale constituent désormais une dépense obligatoire pour les collectivités locales et leurs établissements publics. Il appartient, néanmoins, à l'assemblée délibérante de déterminer le type des actions et le montant des dépenses qu'elle entend engager.

L'assemblée délibérante peut également confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations d'action sociale à une association locale régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

Dans ce contexte et pour permettre aux collectivités locales et leurs établissements publics de s'acquitter d'une action sociale devenue obligatoire, l'A-D-A-S a pour mission de mettre en œuvre des prestations pour leur compte et au profit de leurs agents.

L'adhésion à l'A-D-A-S s'inscrit dans un quintuple objectif :

- 1) Permettre à la collectivité qui le souhaite, de s'associer, quels que soient ses moyens financiers, à une politique d'action sociale mutualisée permettant de promouvoir l'égalité de traitement de ses agents.
- 2) Garantir, grâce à sa proximité avec la collectivité, à la fois une participation active des intéressés (élus et agents), mais également une maîtrise financière et un suivi effectif de l'évolution et de l'exécution du service.

130

- 3) Assurer des prestations sociales correspondant aux besoins réels du personnel de la collectivité de toute catégorie, sous la forme d'un large éventail de prestations en espèces, soumises ou non à tranche de revenus, de prêts divers, de tarifs préférentiels de locations ou séjours de vacances ...
- 4) Améliorer l'image de la collectivité et la rendre plus attractive auprès des candidats au recrutement.
- 5) Permettre la mise en œuvre d'une action sociale répondant aux exigences de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale ainsi qu'à l'article L. 2321-2 du Code Général des Collectivités locales.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet l'adhésion de la collectivité à l'A-D-A-S pour la mise en œuvre des prestations d'action sociale.

L'A-D-A-S organise et assure pour le compte de la collectivité, des prestations d'action sociale permettant l'amélioration des conditions de vie de ses agents et de leurs familles, notamment dans les domaines du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles.

La nature, le type, le montant et les modalités d'attribution des prestations d'action sociale sont définis dans le « Règlement d'attribution des prestations », disponible sur le site Internet de l'association.

Article 2 : Bénéficiaires des prestations d'action sociale

Les bénéficiaires des prestations d'action sociale sont définis dans le « Règlement d'attribution des prestations », disponible sur le site Internet de l'association.

La collectivité peut, en option, faire adhérer ses agents retraités. Dans cette hypothèse, elle s'acquittera d'une cotisation supplémentaire annuelle par retraité.

Article 3 : Participation de la collectivité au fonctionnement de l'A-D-A-S.

La collectivité désigne, par délibération, pour les assemblées générales de l'A-D-A-S, un représentant du collège des élus et un représentant du collège des personnels, qui seuls, ont le droit de vote.

La collectivité désigne un correspondant chargé de faire le relais entre la collectivité et l'A-D-A-S.

Ce correspondant aura pour mission au sein de la collectivité :

- D'informer sur les prestations d'action sociale proposées et mises en œuvre par l'A-D-A-S,
- De diffuser les circulaires et diverses documentations émanant de l'A-D-A-S,
- De transmettre pour règlement, les demandes de prestations d'action sociale à l'A-D-A-S,

Article 4 : Limites et conditions d'adhésion

Article 4-1 : Obligations de l'A-D-A-S

L'A-D-A-S s'engage à :

- Mettre en œuvre une action sociale pour le compte de la collectivité au bénéfice de ses agents,
- Développer ses actions pour favoriser le développement d'un véritable accompagnement social de l'emploi,
- Publier ses statuts et son règlement d'attribution des prestations,
- Remplir les obligations fiscales et sociales concernant les prestations versées,
- Rendre compte à la collectivité de ses activités,
- Faire connaître la modification du taux de cotisation, 4 mois avant son application effective,
- Publier ses comptes et ses rapports annuels,
- Informer les adhérents sur l'éventail des prestations,
- Faire certifier ses comptes par un commissaire aux comptes.

Article 4-2 : Obligations de la collectivité

La collectivité s'engage à :

- Se conformer à la présente convention ainsi qu'à ses annexes,
- Participer à la vie associative en désignant 2 représentants, 1 du collège des élus et 1 du collège du personnel qui seront seuls habilités à représenter la collectivité dans les instances associatives,
- Produire la déclaration annuelle de la masse salariale de l'année N - 2,
- Produire la liste nominative des bénéficiaires et des mouvements de personnels,
- Assurer le règlement de sa cotisation,
- Désigner un correspondant.

La déclaration annuelle prévue au présent article devra être produite ainsi que la liste nominative des bénéficiaires et des mouvements de personnels à l'A-D-A-S pour le 31 décembre de chaque année pour les collectivités qui ont adhéré avant le 1^{er} décembre.

Article 5 : Dispositions financières

La cotisation est fixée à 0.70 % de la masse salariale (compte administratif N-2) avec un minimum de 100 € par agent. Pour les retraités, la cotisation est fixée à 70,00 € par agent et par an. (Depuis le 1^{er} janvier 2012)

Ces modalités de calcul, les taux et montants forfaitaires de la cotisation sont fixés annuellement par l'Assemblée Générale de l'A-D-A-S et pourront être réévalués par l'Assemblée Générale en fonction des charges afférentes à son fonctionnement.

Le délai de règlement global de la totalité de la cotisation annuelle de la collectivité ne doit pas excéder le délai global de paiement fixé par le Décret n°2006-975 du 1 août 2006 portant code des marchés publics. NOR: ECOM0620003D Version consolidée au 07 novembre 2016, au plus tard le 30 avril de chaque année pour les collectivités qui ont adhéré avant le 1^{er} janvier de l'année.

La cotisation est calculée pour l'année civile à partir de la masse salariale N - 2. En cas d'adhésion, en cours d'année civile, elle sera proratisée.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an.

Article 7 : Résiliation de la convention

Cette convention pourra être résiliée de plein droit avant le terme fixé :

- En cas de manquement à l'une des obligations de la convention par l'une des parties, l'autre partie peut mettre fin à la présente convention,
- En cas de hausse de cotisation de 0.10 % du taux de cotisation assis sur la masse salariale ou 20 euros sur le minimum forfaitaire. La collectivité devra faire connaître son intention de résilier 2 mois avant le début de l'année civile pour laquelle est calculée la cotisation.
- Au 31 décembre de l'année, si la collectivité se retrouve sans personnel affiliable à l'A-D-A-S

Article 8 : Contrôle de la légalité

La présente convention sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime en vue d'être annexée à la délibération de la collectivité en date du

Article 9 : Juridiction

Les litiges éventuels nés de l'application de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de ROUEN.

Fait à Malaunay, le en trois exemplaires originaux.

Pour l'A-D-A-S
Le Président

Pour la collectivité
Le Maire,

Philippe TRANCHEPAIN

Guillaume COUTEY

**« APPROBATION D'UNE CONVENTION DE SUIVI DES OPERATIONS
D'AUTOCONSOMMATION COLLECTIVE ENTRE LA VILLE DE MALAUNAY ET
ENOGRID DANS LE CADRE DU DEPLOIEMENT DE CENTRALES DE PRODUCTIONS
PHOTOVOLTAIQUES SUR SON PATRIMOINE »**

Rapporteur : Monsieur le Maire

RAPPORT SYNTHETIQUE A LA DELIBERATION N° 12

Enogrid est une société spécialisée dans l'autoconsommation collective avec pour mission d'apporter des solutions aux porteurs de projets. Dans ce cadre, Enogrid a développé une plateforme de gestion dédiée à l'exploitation d'opération d'autoconsommation collective.

Celle-ci présente les fonctionnalités suivantes :

- L'identification des personnes habilitées par la MAIRIE par identifiant et mot de passe,
- L'importation des données d'opération d'autoconsommation collective de la MAIRIE en provenance du concessionnaire de distribution publique d'électricité en premier lieu,
- L'importation des données d'autoconsommation individuelle si nécessaire,
- Le traitement et l'analyse de ces données,
- La visualisation de ces données sous forme de rapports,
- L'édition de factures de vente d'électricité,
- La gestion des données des participants.

Cette expérimentation permettrait la professionnalisation de la démarche de la ville en matière de suivi de sa performance énergétique dans la continuité de sa démarche ISO 50 001.

En considération du rôle que la loi n°2015-992 du 17 aout 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et le décret n°2017-676 du 28 avril 2017, confie à la mise en œuvre d'opération d'autoconsommation, ENOGRID est donc un partenaire d'intérêt pour la ville de Malaunay qui a engagé des travaux de déploiement de centrales de production photovoltaïque pour un usage en autoconsommation collective.

Aussi il convient de signer une convention entre ENOGRID et la commune de Malaunay, relative à la mise en œuvre d'une expérimentation de la plateforme de suivi de l'opération d'autoconsommation telle que prévue par la convention fournie en annexe.

	Délégation n° 2019/101
Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE Commune de MALAUNAY	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 25 NOVEMBRE 2019
<u>Nombre de Conseillers :</u> X En exercice : 28 X Présents : 19 X Votants : 22 X Pouvoirs : 3	L'An deux mil dix-neuf, le vingt-cinq novembre à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article 4 du Code de l'Administration Communale, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.
<p><u>ETAIENT PRESENTS :</u> MM. COUTEY, MARTINE, STALIN, ADDARI, PERQUIER, METAYER, TESSON, NUNES, BARAY, BERNAY, BEAUPERE, Mmes LEUMAIRE, CORGNE, DUCLOS, CAPRON P., BONNESOEUR, BERNAY, GLATIGNY, LETULLIER</p> <p><u>ABSENTS OU EXCUSES :</u> Mme SERBIN, Mme TERRIER, Mme LEFEBVRE, M. MICHEL, M. PAVIE, M. PLANQUAIS</p> <p><u>AVAIENT DELIVRE POUVOIR :</u> M. DOGUET (représenté par M. MARTINE), Mme CAPRON M. (représentée par Mme LEUMAIRE), Mme TANNAI (représentée par M. COUTEY)</p> <p>Madame Stéphanie GLATIGNY remplit les fonctions de secrétaire de séance.</p>	

OBJET : APPROBATION D'UNE CONVENTION DE SUIVI DES OPERATIONS D'AUTOCONSOMMATION COLLECTIVE ENTRE LA VILLE DE MALAUNAY ET ENOGRID DANS LE CADRE DU DEPLOIEMENT DE CENTRALES DE PRODUCTIONS PHOTOVOLTAIQUES SUR SON PATRIMOINE

Il est rappelé aux membres du Conseil Municipal que la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, a habilité le gouvernement à prendre les mesures permettant un développement maîtrisé et sécurisé des installations destinées à consommer tout ou partie de leur production électrique. C'est sur ce fondement qu'ont été définis les régimes de l'autoproduction et de l'autoconsommation et, qu'un cadre spécifique a été fixé pour l'autoconsommation collective.

L'autoconsommation est désormais définie aux articles L. 315-1 et suivants du code de l'énergie ; les conditions d'application de ces dispositions législatives ont été précisées par le décret n°2017-676 du 28 avril 2017.

Malaunay a pour objectif d'ici à 2020 de respecter le « 3x20 » sur son territoire. Pour parvenir à atteindre un taux de couverture ENR de 20%, la ville couvre l'ensemble des toitures orientées sud/sud-ouest qu'elle possède (deux groupes scolaires, l'église, les ateliers municipaux,) en vue d'auto-consommer le plus possible d'énergie sur place. Ces projets sont innovants et nécessitent la mise en œuvre d'outils afin d'en assurer la performance et le suivi.

En effet, en cette période de démarrage de l'autoconsommation collective dont nombre d'acteurs pressentent qu'elle ne sera pas sans incidence sur le système de distribution de l'électricité actuel, ENOGRID et la ville de Malaunay partagent la volonté de mettre en place un outil de suivi des opérations d'autoconsommation simple et collective pour en tirer au mieux les enseignements et en garantir la performance énergétique et financière. L'optique est de créer sur la base d'échanges et de partages d'expériences, un outil permettant un suivi optimal des opérations d'autoconsommation collective dans un esprit

constructif.

Compte tenu de ce qui précède, il est proposé au Conseil d'approuver le projet de convention de suivi de l'opération d'autoconsommation collective entre la ville et ENOGRID joint à la présente délibération et d'autoriser Monsieur le Maire à le signer.

APRES avoir entendu cet exposé,
LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Code de l'énergie et notamment son article L315-6

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015

Vu le décret n°2017-676 du 28 avril 2017

Vu l'avis du bureau municipal du 13 novembre 2019

APPROUVE la convention de suivi de l'opération d'autoconsommation collective entre la ville et ENOGRID jointe à la présente délibération ;

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention susvisée ainsi que tous les actes subséquents nécessaires à sa mise en œuvre.

CHARGE monsieur le Maire de la mise en œuvre de cette délibération.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme
Au Registre des Délibérations
LE MAIRE,

Guillaume COUTEY

Acte rendu exécutoire le : Après réception Préfecture le : Et affichage ou notification le :
--

Commentaires :

Stéphanie GLATIGNY souhaite savoir si cette plateforme de gestion permettra de déterminer plus exactement le montant de notre autoconsommation.

M. le Maire explique que pour l'instant la facturation de l'électricité n'est pas totalement explicite entre l'électricité autoconsommée et l'électricité achetée.

**Convention pour l'utilisation, à titre expérimental,
d'un logiciel de gestion et d'exploitation
d'opérations d'autoconsommation collective**

ENTRE

Enogrid, société par actions simplifiées, au capital de 10 000 Euros, dont le siège social est situé 196, rue La Fayette 75010 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 844 609 115, représentée par Monsieur Rémi BASTIEN, en qualité de Président, ayant tous pouvoirs aux fins des présentes,

ci-après désignée « **ENOGRID** »
d'une part,

ET

Mairie de Malaunay, située Place de la Laïcité 76770 Malaunay, représentée par Monsieur Guillaume COUTEY, en qualité de Maire, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après désignée la « **MAIRIE** »
d'autre part,

Ci-après dénommés ensemble les « **Parties** » et individuellement la « **Partie** »

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

- 1.** ENOGRID commercialise, une solution logicielle (le « **logiciel** ») afin de permettre à ses utilisateurs de gérer et exploiter leur(s) opération(s) d'autoconsommation collective.
- 2.** Avec trois opérations d'autoconsommation collective, la ville de Malaunay est pionnière en France dans ce cadre nouveau.
- 3.** Les parties décident d'expérimenter le logiciel développé par ENOGRID pour effectuer la gestion et l'exploitation des trois projets de la ville de Malaunay.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

ENOGRID met à disposition, sans versement de prix par la MAIRIE, un logiciel dont les caractéristiques structurelles sont :

- un logiciel web hébergé en mode cloud,
- un accès au logiciel de manière cryptée et sécurisée,
- un hébergement des données transmises par la MAIRIE sur le sol français,

Et dont les fonctionnalités sont :

- l'identification des personnes habilitées par la MAIRIE par identifiant et mot de passe,
- l'importation des données d'opération d'autoconsommation collective de la MAIRIE en provenance du concessionnaire de distribution publique d'électricité en premier lieu,
- l'importation des données d'autoconsommation individuelle si nécessaire,
- le traitement et l'analyse de ces données,
- la visualisation de ces données sous forme de rapports,
- l'édition de factures de vente d'électricité,
- la gestion des données des participants.

ARTICLE 2 - COMMUNICATION

Les Parties pourront diffuser une présentation de cette coopération et différentes actualités relatives au projet sur leurs différents supports de communication internes et externes, sous réserve de s'en informer préalablement pour validation.

ARTICLE 3 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 12 (douze) mois à compter de sa date de signature.

Lorsque la convention prendra fin et si les parties décident de ne pas poursuivre la coopération, ENOGRID se réserve le droit de supprimer l'accès de la MAIRIE au Logiciel.

ARTICLE 4 - ÉVALUATION DU PROJET

La MAIRIE transmettra à ENOGRID un rapport d'une à deux pages, synthétisant son retour d'expérience quant à l'utilisation du logiciel.

ARTICLE 5 - CONFIDENTIALITÉ ET SECRET PROFESSIONNEL

Hormis pour les actions de communication réalisées dans le cadre du projet, les parties s'engagent à conserver confidentielles, tant pendant l'exécution de la convention qu'après la fin de celle-ci, les informations de toute nature auxquelles elles pourraient avoir accès dans le cadre de l'exécution des présentes sauf si les informations concernées deviennent dans l'intervalle publiques, ou en cas d'accord express conjoint à une levée de la confidentialité. Elles s'engagent également à faire respecter strictement cette obligation par leurs personnels et sous-traitants éventuels.

ARTICLE 6 - TRAITEMENT DE DONNÉES A CARACTERE PERSONNEL

6.1. – Objet

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter les dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, ainsi que le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril

2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après, « le règlement européen sur la protection des données »).

Chacune des parties s'engage notamment, concernant les traitements de données à caractère personnel dont elle est responsable, à effectuer toutes les formalités requises (registre de traitements, déclarations, demandes d'autorisation, etc.) auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (C.N.I.L.) ou de tout autre organisme compétent, et à respecter les droits des personnes concernées (notamment droit d'information, d'accès, de rectification et de suppression des données).

6.2. – Traitements de données effectués pour le compte de la MAIRIE (responsable de traitement) par ENOGRID (sous-traitant)

A) Description du traitement faisant l'objet de la sous-traitance

Le sous-traitant est autorisé à traiter pour le compte du responsable de traitement les données à caractère personnel nécessaires pour développer la solution logicielle de gestion et d'exploitation des opérations d'autoconsommation collective.

La nature des opérations réalisées sur les données porte sur l'enregistrement, la conservation, l'hébergement, l'adaptation ou la modification, l'analyse, la consultation, l'effacement ou la destruction.

Les finalités du traitement sont les suivantes :

- offrir aux utilisateurs du logiciel la possibilité de gérer et d'exploiter des opérations d'autoconsommation collective,
- gérer les demandes de droit d'accès, de rectification et d'opposition,
- élaborer des statistiques sur les opérations d'autoconsommation collective.

Les données à caractère personnel traitées sont :

- l'identité : civilité, nom et prénom des utilisateurs du logiciel,
- les données de consommation d'électricité dans le cadre des opérations d'autoconsommation collective,
- les données de production d'électricité dans le cadre des opérations d'autoconsommation collective,
- les données de connexion (date, heure, adresse internet protocole de l'ordinateur du visiteur, page consultée) à des seules fins statistiques d'estimation de la fréquentation du logiciel.

Les données enregistrées ne peuvent être utilisées à des fins de démarchage politique ou commercial.

Les catégories de personnes concernées sont les utilisateurs du logiciel, le concepteur du logiciel, les usagers des sites faisant l'objet d'opérations d'autoconsommation collective.

B) Obligations du sous-traitant vis-à-vis du responsable de traitement

Le sous-traitant s'engage à :

1. traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet de la sous-traitance.
2. traiter les données conformément aux instructions documentées du responsable de traitement. Si le sous-traitant considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le responsable de traitement. En outre, si le sous-traitant est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu

du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

3. garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat.

4. veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent contrat :

- s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité
- reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

5. prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

6. Sous-traitance

Le sous-traitant peut faire appel à un autre sous-traitant (ci-après, « le sous-traitant ultérieur ») pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit le responsable de traitement de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance. Le responsable de traitement dispose d'un délai minimum de 30 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si le responsable de traitement n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

7. Droit d'information des personnes concernées

Il appartient au responsable de traitement de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

8. Exercice des droits des personnes

Dans la mesure du possible, le sous-traitant doit aider le responsable de traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du sous-traitant des demandes d'exercice de leurs droits, le sous-traitant doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à mairie@malaunay.fr et baudoin.alexandre@malaunay.fr

9. Notification des violations de données à caractère personnel

Le sous-traitant notifie au responsable de traitement toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 24 heures après en avoir pris connaissance et par le moyen suivant :

- Courrier électronique à mairie@malaunay.fr
- Doublé d'un appel téléphonique au 02.32.82.55.60 (à l'accueil téléphonique, demander à joindre le délégué à la protection des données de la MAIRIE) pour s'assurer de la bonne réception de ce courrier électronique.

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

10. Aide du sous-traitant dans le cadre du respect par le responsable de traitement de ses obligations

Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données.

Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

11. Mesures de sécurité

Le sous-traitant s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

- les mesures de sécurité physique et logique de son serveur sur lequel sont conservées les données ;
- les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

12. Sort des données

Au terme de la prestation de services, le sous-traitant s'engage à :

- à renvoyer toutes les données à caractère personnel au responsable de traitement ;
- ou à renvoyer les données à caractère personnel au sous-traitant désigné par le responsable de traitement.

Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du sous-traitant. Une fois détruites, le sous-traitant doit justifier par écrit de la destruction.

13. Délégué à la protection des données

Le sous-traitant communique au responsable de traitement le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données.

14. Registre des catégories d'activités de traitement

Le sous-traitant déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable de traitement comprenant :

- le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
- les catégories de traitements effectués pour le compte du responsable du traitement ;
- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;
- dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
 - o la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
 - o des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;

- des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

15. Documentation

Le sous-traitant met à la disposition du responsable de traitement la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

C) Obligations du responsable de traitement vis-à-vis du sous-traitant

Le responsable de traitement s'engage à :

1. fournir au sous-traitant les données visées au A) des présentes clauses
2. documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le sous-traitant
3. veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du sous-traitant
4. superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du sous-traitant

ARTICLE 7 – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Tous les droits de propriété intellectuelle et industrielle, y compris mais sans s'y limiter, brevets, modèles, droits d'auteur, noms de domaine, dénomination sociale, savoir-faire, dessins, logos, plans, données, notes techniques, marques, maquettes, processus, méthodes, algorithmes, toute documentation technique, tout logiciel, tout autre droit sur une invention, une découverte ou un processus, qui appartiennent ou sont contrôlés par ENOGRID restent la propriété d'ENOGRID.

Tous les développements réalisés par ENOGRID dans le cadre du projet seront la propriété exclusive d'ENOGRID.

Sauf expressément prévu, la présente convention ne doit pas être interprétée comme octroyant ou confirmant, expressément ou implicitement, des droits ou des licences à la MAIRIE sur la propriété intellectuelle d'ENOGRID.

Toutefois, pour la communication de ses actions en interne comme en externe, ENOGRID autorise la MAIRIE à reproduire les marques, le nom et les logos d'ENOGRID, ainsi que toutes les photographies ou films réalisés par l'équipe de la MAIRIE autour du projet, ou qui lui auront été transmises par ENOGRID.

Cette autorisation est concédée à titre non exclusif. Tout droit non expressément visé par les présentes demeure la seule propriété d'ENOGRID. Par ailleurs, il est convenu que la MAIRIE s'interdit expressément de procéder à une exploitation de la marque, des logos et du nom d'ENOGRID susceptible de porter atteinte à la réputation d'ENOGRID. La présente autorisation est concédée à la MAIRIE qui ne pourra en aucun cas la céder, sans autorisation préalable et écrite d'ENOGRID.

La présente autorisation est accordée pour une durée indéterminée. Toutefois, ENOGRID se réserve le droit d'y mettre un terme à tout moment, moyennant préavis de 8 (huit) jours.

ARTICLE 8 - RÉILIATION ET RÉVISION

En cas d'inexécution ou de violation, par l'une des parties de l'une quelconque des dispositions de la convention, celle-ci pourra être résiliée unilatéralement et de plein droit par l'autre partie, 30 (trente) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet et ceci, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la Partie défaillante.

La présente convention sera, en outre, résiliée automatiquement et de plein droit dans l'hypothèse où, notamment par suite d'une modification législative ou réglementaire la concernant ou concernant ses activités, l'une ou l'autre des parties se trouverait dans l'impossibilité de poursuivre la présente convention.

En cas de résiliation du contrat pour motif d'intérêt général par la MAIRIE, ENOGRID ne percevra aucune indemnité.

La présente convention pourra être révisée à tout moment, à la demande de l'une des parties. Toute révision de la présente convention devra donner lieu à un avenant signé par chacune des parties.

ARTICLE 9 - LITIGES

En cas de contestations, litiges ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente Convention, les Parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation dans le délai de 2 (deux) mois. Si néanmoins le désaccord persiste, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de ROUEN.

ARTICLE 10 - DROIT APPLICABLE

La présente Convention est régie par le droit français.

Fait en 2 (deux) exemplaires originaux,

À, le ... /... /2019,

ENOGRID représenté par,
M. Rémi BASTIEN
Président d'Enogrid

Mairie de Malaunay représenté par,
M. Guillaume COUTEY
Maire de Malaunay

« MISE EN ŒUVRE D'UN PLAN DE DEPLACEMENT ADMINISTRATIF ET INTER-ENTREPRISES »

Rapporteur : Monsieur le Maire

RAPPORT SYNTHETIQUE A LA DELIBERATION N° 13

La ville de Malaunay est engagée depuis plus de 10 ans dans une démarche visant à limiter l'empreinte environnementale de ses activités. Dans cette optique, et afin de répondre à la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) publiée au Journal Officiel du 18 août 2015 notamment l'article 51, la ville de Malaunay souhaite mettre en œuvre un plan de déplacement administratif (PDA). Celui-ci vise à proposer aux agents de la collectivité des actions permettant un verdissement des pratiques en matière de déplacement (domicile-travail et/ou professionnel).

Cette démarche étant en cours au sein des entreprises Legrand et du groupe Onyx, la commune souhaite développer une dimension collective qui se concrétiserait par la mise en place d'un Plan de Déplacement Inter-Entreprises (PDIE).

Afin d'entériner ces deux démarches et pouvoir bénéficier de l'accompagnement de la Métropole Rouen Normandie dans le cadre du Plan de Déplacement Urbain, la commune est amenée à conventionner avec cette dernière et les différents acteurs liés à la mobilité sur le territoire de la Métropole Rouen Normandie.

12/5

Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE Commune de MALAUNAY	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 25 NOVEMBRE 2019
<u>Nombre de Conseillers :</u> X En exercice : 28 X Présents : 19 X Votants : 22 X Pouvoirs : 3	L'An deux mil dix-neuf, le vingt-cinq novembre à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article 4 du Code de l'Administration Communale, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.
<p><u>ETAIENT PRESENTS :</u> MM. COUTEY, MARTINE, STALIN, ADDARI, PERQUIER, METAYER, TESSON, NUNES, BARAY, BERNAY, BEAUPERE, Mmes LEUMAIRE, CORGNE, DUCLOS, CAPRON P., BONNESOEUR, BERNAY, GLATIGNY, LETULLIER</p> <p><u>ABSENTS OU EXCUSES :</u> Mme SERBIN, Mme TERRIER, Mme LEFEBVRE, M. MICHEL, M. PAVIE, M. PLANQUAIS</p> <p><u>AVAIENT DELIVRE POUVOIR :</u> M. DOGUET (représenté par M. MARTINE), Mme CAPRON M. (représentée par Mme LEUMAIRE), Mme TANNAI (représentée par M. COUTEY)</p> <p>Madame Stéphanie GLATIGNY remplit les fonctions de secrétaire de séance.</p>	

OBJET : MISE EN ŒUVRE D'UN PLAN DE DEPLACEMENT ADMINISTRATIF ET INTER-ENTREPRISES

La ville de Malaunay est engagée depuis plus de 10 ans dans une démarche visant à limiter l'empreinte environnementale de ses activités. Dans cette optique, la ville de Malaunay souhaite mettre en œuvre un plan de déplacement administratif (PDA) visant à proposer aux agents de la collectivité des actions qui permettraient un verdissement des pratiques en matière de déplacement (domicile-travail et/ou professionnel). Par ailleurs, Monsieur le Maire rappelle que la mise en œuvre d'un PDA est obligatoire pour les entreprises et collectivités de plus de 100 employé.e.s depuis la parution de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) publiée au Journal Officiel du 18 août 2015 (cf. Article 51).

Monsieur le Maire rappelle que cette démarche est en cours au sein des entreprises Legrand et du groupe Onyx. De ce fait, compte tenu du projet de territoire de la commune en matière de soutenabilité de son « écosystème », il est intéressant de développer une dimension collective qui se concrétiserait par la mise en place d'un Plan de Déplacement Inter-Entreprises (PDIE).

Afin d'entériner ces deux démarches et pouvoir bénéficier de l'accompagnement de la Métropole Rouen Normandie dans le cadre du Plan de Déplacement Urbain, la commune est amenée à conventionner avec cette dernière et les différents acteurs liés à la mobilité sur le territoire de la Métropole Rouen Normandie (projet de convention en annexe).

Aussi, compte tenu de ce qui précède il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à procéder à l'ensemble des démarches nécessaires à la mise en œuvre du PDIE et du PDA.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu la Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et notamment son article 51 ;

Vu l'avis de la commission ville durable du 12 septembre 2019

APPROUVE la mise en œuvre de la démarche évoquée ci-dessus

CHARGE Monsieur le Maire de la mise en œuvre de cette délibération

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document à cet effet.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme
Au Registre des Délibérations
LE MAIRE,

Guillaume COUTEY

Acte rendu exécutoire le : Après réception Préfecture le : Et affichage ou notification le :
--

117

**CONVENTION POUR LA MISE EN ŒUVRE
DU PLAN DE DEPLACEMENTS D'ENTREPRISE (PDE) ...**

Entre

La Métropole Rouen-Normandie (108, allée François Mitterrand – CS 50589 - 76006 ROUEN Cedex), représentée par Monsieur Yvon ROBERT, agissant en qualité de Président de la Métropole Rouen-Normandie dûment autorisé par délibération en date du 13 octobre 2014, ci-après dénommée « la MÉTROPOLE »,

Et

La Ville de Malaunay représenté par M. Guillaume Coutey, agissant en qualité de Maire, ci-après dénommée « l'employeur »,

Et

La Société des Transports en Commun de l'Agglomération Rouennaise (15, rue de la Petite Chartreuse – CS 60 099 – 76002 ROUEN Cedex 1), représentée par Monsieur Jean-Pierre PHILIBERT, son Président, habilité à cet effet, ci-après dénommée « la TCAR »,

Et

Les Transports de l'Agglomération Elbeuvienne (224, allée de l'Épinette – 76320 CAUDEBEC-LES-ELBEUF), représentés par Monsieur Hugues JACQUETTE, son Directeur, habilité à cet effet, ci-après dénommés « les TAE ».

EXPOSE

Depuis 2007, la MÉTROPOLE soutient les entreprises et les administrations qui mettent en place des mesures destinées à réduire la part de l'utilisation individuelle de la voiture particulière dans les déplacements et à promouvoir les modes alternatifs pour les trajets domicile-travail et les déplacements professionnels des salariés.

Faire de la mobilité durable implique des bouleversements, une adaptation des pratiques de mobilité et des comportements.

Les plans de déplacements sont donc une solution pour accompagner les salariés dans le changement de leurs habitudes et dans le choix de leur mode de déplacement.

Les changements de comportement des salariés ne peuvent se concrétiser que sur le long terme, les PDE / PDA sont des outils efficaces à la condition qu'ils soient menés au quotidien et également sur le long terme. Le véritable challenge pour les employeurs est d'inscrire cette démarche dans la durée.

Afin de continuer à encourager les entreprises ou administrations qui se sont engagées dans la démarche et d'inciter de nouveaux employeurs à mettre en place des plans de déplacements, la MÉTROPOLE a, par délibération du 24 juin 2013, renforcé son dispositif d'aide aux entreprises et administrations.

La « nouvelle génération PDE » proposée étend le périmètre géographique du dispositif à tout le territoire couvert par la MÉTROPOLE, porte la durée des conventions à 5 ans et permet aux employeurs de pouvoir bénéficier de l'accompagnement de la MÉTROPOLE et de ses exploitants de transport en commun dans la démarche de PDE.

La présente convention a pour objet d'accorder cette aide à la Ville de Malaunay et à ses salariés.

Les services municipaux sont implantés sur la commune de Malaunay (76770) et répartis sur 5 sites en cœur de ville (Mairie, Ateliers municipaux, groupes scolaires, pôle petit enfance et jeunesse). La ville de Malaunay compte 105 agents en 2019.

Située à 13 km de la ville centre de la Métropole rouennaise, la commune de Malaunay (6 176 habitants) se trouve confrontée à un certain nombre de problématiques propres aux communes périurbaines. Si par le passé, elle a su bénéficier d'un coût du foncier accessible et de l'attractivité du format « Maison individuelle », ce modèle de ville à la campagne n'est désormais plus soutenable. Surtout, le coût résidentiel qui en découle risque de devenir insupportable pour une grande partie des ménages aux revenus modestes.

En même temps, de nouvelles manières de vivre la ville et de faire société se sont inventées ici comme ailleurs. Par le jeu des différents acteurs, en particulier publics, les contraintes se sont transformées en opportunités.

Cette prise de conscience constitue le point de départ de l'initiative de transition énergétique et écologique engagée depuis 2006 par la commune qui souhaite partager cette ambition par le plus grand nombre d'acteurs du territoire et d'habitants. Cette ambition est confortée par une vision à long terme de ce pourrait être le Malaunay de demain :

- ◆ Territoire bas carbone et « autonome » à l'horizon 2050,
- ◆ Territoire résilient vis-à-vis des impacts du changement climatique,
- ◆ Territoire de l'économie verte et circulaire.

Cette vision d'anticipation est source de création de valeur qui entraînera par la mobilisation de tous les acteurs et des moyens financiers envisagés, un développement des activités et de l'emploi sur le territoire et bien au-delà. L'enjeu est aussi de montrer qu'une petite

commune peut fédérer, mobiliser, innover et faire modèle pour celles et ceux qui doutent de leur potentiel et de leur capacité à agir.

La ville offre une très large palette de services à la population, gère en régie de nombreux équipements (1 piscine, 2 salles de sports, 2 espaces socioculturels et de loisirs, 2 groupes scolaires, 1 collège intercommunal, 1 école de musique ...) et entretient de nombreux espaces.

MALAUNAY s'est distinguée en obtenant en 2015 les labels Cit'ergie et « Territoire à Energie Positive pour la Croissance Verte ».

Quelques éléments sur la mobilité des salariés :

Taux d'utilisation du véhicule personnel : Non évalué

Nombre d'abonnés aux transports en commun : 4 personnes

Nombre d'utilisateurs vélo : 2 (selon les conditions météo)

Taux de pratique de la marche à pied : variable selon les saisons

Nombre de co-voitureurs : 5 personnes

La mise en œuvre du plan d'actions de la ville de Malaunay implique la participation active de la MÉTROPOLE et de deux exploitants de son réseau de transports en commun, la TCAR et les TAE, partenaires de la démarche et signataires de la présente convention.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les engagements de la Ville de Malaunay, de la MÉTROPOLE, de la TCAR et des TAE en vue de parvenir à la mise en œuvre du plan de déplacements de l'employeur.

ARTICLE 2. ENGAGEMENTS PRIS PAR L'EMPLOYEUR

2.1 Les actions demandées par la MÉTROPOLE

a) Cadrer la démarche

La Ville de Malaunay s'engage à définir ses objectifs, à nommer un référent PDE/PDA et à définir la communication de son PDE/PDA.

b) Participer à la prise en charge des titres d'abonnement de transport des salariés

La Ville de Malaunay s'engage à prendre en charge 50% sur les coûts d'achat des abonnements de transports en commun et/ou des abonnements à un service public de location de vélos de ses salariés (application de la loi de décembre 2008).

c) Proposer des places pour le stationnement des vélos

La Ville de Malaunay s'engage à mettre à disposition des salariés un nombre de places de stationnement sécurisées et abritées nécessaires au stationnement des vélos en cohérence avec les objectifs qu'elle s'est fixée dans le cadre de la démarche Cit'ergie.

d) Proposer des places réservées pour le stationnement des covoitureurs

La Ville de Malaunay s'engage, en lien avec la Métropole Rouen Normandie, à aménager les aires de stationnement sur son territoire en cohérence avec les objectifs de sa démarche Cit'ergie en vue de favoriser le recours au covoiturage.

e) Donner accès à un site de covoiturage

La Ville de Malaunay s'engage à donner accès à informer ses salariés sur la disponibilité de sites internet de covoiturage en vue de les encourager à y recourir.

f) Animer son PDE / PDA et communiquer

La Ville de Malaunay s'engage à proposer à ses salariés un temps annuel d'information sur les modes alternatifs à la voiture, transmettre toutes les informations, les documentations sur les modes alternatifs à la voiture et à organiser une fois par an une animation dans ses locaux.

2.2 La transmission des fichiers adresses des salariés

L'employeur s'engage à transmettre à la MÉTROPOLE, pour les besoins d'études relatives à l'amélioration de l'offre de transports en commun, des fichiers d'adresses non nominatifs et par commune de résidence pour favoriser la confidentialité des agents travaillant sur les sites concernés par la présente convention.

2.3 La transmission annuelle des indicateurs synthétiques normalisés

L'employeur s'engage à adresser tous les ans à la demande de la MÉTROPOLE les informations concernant l'employeur et les indicateurs de suivi synthétiques normalisés suivants :

Informations concernant l'employeur				
Adresse du (des) site(s)	Effectifs	Nombre de places de parking propre ou en location	Nombre de places de stationnement vélo	Nombre de places réservées pour le covoiturage
Indicateurs de suivi				
Nbre d'abonnés TC sur les 12 derniers mois	Nbre d'abonnés vélos sur les 12 derniers mois	Nbre de stationnement vélo utilisés		

Pour les indicateurs de stationnement vélo et covoiturage, renseigner de la façon suivante :

Pas utilisé Utilisé à 1/3 Utilisé à 50% Utilisé au 2/3 Utilisé à 100%

Avec ces indicateurs, il sera joint un descriptif des animations et des actions de communication réalisées par l'employeur ainsi que les coordonnées du référent PDE /PDA par site.

2.4 Les actions mises en place par l'employeur

- Augmenter le nombre de places en faveur de l'écomobilité sur le territoire et à proximité des équipements de la ville (covoiturage et véhicule électrique)
- Proposer des places de stationnement pour vélo sur le territoire et à proximité des équipements de la ville
- Animer en interne la Semaine Européenne de la Mobilité chaque année : organiser un événement de sensibilisation pour faire découvrir les modes de transports alternatifs aux salariés, organiser des défis interentreprises, etc.
- Sensibiliser et communiquer sur l'écoconduite auprès des collaborateurs en mettant à disposition des liens internet ou en organisant des sessions de formation ;
- Favoriser le recours aux véhicules de services (véhicules propres), le covoiturage et/ou l'usage des transports en commun pour les déplacements professionnels

- f) Favoriser le recours aux transports en commun et/ou au covoiturage pour les déplacements pendulaires.
- g) Travailler à la mise en place du télétravail et à l'adaptation des horaires de travail afin de limiter les contraintes au changement d'habitude de mobilité
- h) Mettre en place un point d'information sur les modes de déplacements alternatifs à l'automobile (Horaires de transports en commun, site de co-voiturage, ...).
- i) Mise en place d'une solution d'assurance « retour » en cas de défaut de co-voiturage, d'incident au niveau des transports en commun.
- j) Création d'un visuel et de support de communication spécifique pour favoriser une pleine implication des agents
- k) Assurer un reporting annuel sur les usages de la flotte captive
- l) Maintenir une veille et un benchmarking permanent sur les actions innovantes en matière de mobilité au travail
- m) Mutualiser cette démarche et toutes les actions avec les partenaires du PDIE (Legrand et Groupe NUTRISET)

ARTICLE 3. ENGAGEMENTS PRIS PAR LA MÉTROPOLE

3.1 La réduction sur les abonnements de transport en commun du réseau Astuce

La MÉTROPOLE, en tant qu'autorité organisatrice des transports urbains de l'agglomération rouennaise, s'engage à accorder aux salariés sur demande justifiée par l'employeur, la réduction prévue par l'arrêté tarifaire en vigueur. Au 1^{er} septembre 2013, celle-ci est égale à 20 % sur les abonnements 365 jours et 31 jours SESAME, plein et demi-tarif.

La MÉTROPOLE se réserve le droit de procéder à des contrôles ou audits particuliers pour s'assurer du bien-fondé de la demande de prise en charge.

3.2 L'adaptation du réseau de transport urbain

La MÉTROPOLE s'engage à étudier les demandes de modifications de l'offre de transport urbain formulées par l'employeur. Pour ce faire, l'employeur devra transmettre à la MÉTROPOLE tous les éléments qui pourraient être utiles à la réalisation de l'étude.

3.3 L'utilisation des fichiers adresses des salariés

La MÉTROPOLE s'engage à n'utiliser les fichiers d'adresses non nominatifs des agents que dans la limite des conditions énoncées ci-après :

- La MÉTROPOLE s'engage à n'exploiter les fichiers que pour les besoins des études relatives à l'amélioration de l'offre de transports en commun. Elle s'interdit tout autre usage des données issues des fichiers.
- La MÉTROPOLE s'interdit toute divulgation, communication, mise à disposition de ces fichiers à des tiers sous toute forme et pour quelque motif que ce soit, sans l'autorisation de l'employeur, à l'exception toutefois des prestataires qui pourraient être missionnés pour conduire les études précitées.
- La MÉTROPOLE reconnaît que tout manquement de sa part à ces dispositions entraînera une restitution immédiate des fichiers et engagera sa pleine et entière responsabilité à l'égard de l'employeur.

3.4 La fiche d'accessibilité des modes alternatifs à la voiture

La MÉTROPOLE s'engage à élaborer une fiche accessibilité des modes alternatifs à la voiture pour chaque salarié qui en ferait la demande.

3.5 L'animation et la communication du PDE

La MÉTROPOLE s'engage à mettre à la disposition des employeurs et de ses salariés toute la documentation sur les transports en commun du réseau Astuce.

La MÉTROPOLE propose un espace réservé aux référents PDE / PDA sur son site internet ; cet espace comprend de la documentation thématique sur les différents modes de déplacement, des compte rendus de réunions, des supports de présentation, les informations liées à l'actualité dans les transports, et toutes les suggestions faites par les référents PDE / PDA.

La MÉTROPOLE anime un club mobilité avec les référents PDE / PDA. L'enjeu de ce club est de dynamiser les démarches de chaque employeur dans la durée et de créer des synergies entre les partenaires. A l'occasion de ces rencontres, des informations sont transmises par la MÉTROPOLE sur des projets à court, moyen et long terme. C'est également un lieu d'échange sur les retours d'expérience en matière de déplacement.

La MÉTROPOLE, sur demande de l'employeur et à une date convenue en fonction de la disponibilité des stands, participe à des animations dans les locaux de l'employeur sur les modes alternatifs à la voiture au rythme d'une par an.

3.6 L'enquête en ligne

La MÉTROPOLE s'engage à mettre à disposition des employeurs une enquête en ligne pour réaliser un bilan des actions PDE menées.

ARTICLE 4. ENGAGEMENTS PRIS PAR LES EXPLOITANTS

4.1 La documentation spécifique aux titres « PDE »

La TCAR concevra une documentation spécifique présentant les avantages et décrivant les démarches particulières pour la souscription des abonnements de transports urbains « PDE ». La personnalisation, l'édition et la diffusion de ce document seront à la charge de l'employeur.

4.2 La participation aux animations dans les locaux de l'employeur

La TCAR et les TAE s'engagent sur demande de la MÉTROPOLE à participer aux animations transports urbains auprès des salariés au rythme d'une par an.

4.3 La souscription et le règlement des titres de transport « PDE »

La vente des abonnements bénéficiant de la réduction de 20% accordée par la MÉTROPOLE s'opère selon les modalités de l'arrêté tarifaire en vigueur.

L'employeur rembourse le salarié par l'intermédiaire du bulletin de paie, à hauteur de 50 % minimum du prix de vente commercial fixé annuellement par la MÉTROPOLE pour l'achat des abonnements précédemment cités, déduction faite de la réduction accordée par la MÉTROPOLE conformément à l'arrêté tarifaire en vigueur.

A chaque achat ou rechargement, la TCAR ou les TAE fourniront au salarié un justificatif d'achat permettant au salarié de le présenter à son employeur pour remboursement sur sa fiche de paie.

4.4 L'échange d'information entre les exploitants, l'employeur et la MÉTROPOLE

Une fois par an et sur demande, la TCAR et les TAE transmettent aux employeurs la liste des salariés ayant souscrit un abonnement PDE dans le cadre d'une première demande ou dans le cadre d'un renouvellement.

Chaque mois, la TCAR et les TAE transmettront à la MÉTROPOLE les statistiques de vente des titres « PDE ».

ARTICLE 5. L'EVALUATION DES ACTIONS MISES EN PLACE

Chaque année, le plan de déplacement fera l'objet d'une évaluation, pour ce faire, l'employeur s'engage à adresser à la demande de la MÉTROPOLE les informations concernant l'employeur et les indicateurs de suivi synthétiques normalisés indiqués à l'article 2.3.

Avec ces indicateurs, il sera joint un descriptif des animations et des actions de communication réalisées par l'employeur ainsi que les coordonnées du référent PDE /PDA par site.

La MÉTROPOLE demandera à l'employeur de mener une enquête de bilan des actions PDE tous les 5 ans (délai correspondant à la durée de la convention).

ARTICLE 6. LA COMMUNICATION

Les signataires de la présente convention s'engagent à indiquer dans toute communication liée au volet transports en commun du plan de déplacements, aussi bien en interne qu'en externe, que les 4 signataires de la convention sont partenaires dans la mise en œuvre du plan de déplacements. Les logos de la MÉTROPOLE, de la TCAR, des TAE et de l'employeur devront figurer sur tous les documents de communication liés aux transports en commun dans le cadre du plan de déplacements.

ARTICLE 7. LA DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature et se reconduit tacitement chaque année pour une durée totale n'excédant pas 5 ans, et à la condition que l'employeur transmette à la demande de la MÉTROPOLE les informations concernant l'employeur et les indicateurs de suivi synthétiques normalisés indiqués à l'article 2.3.

ARTICLE 8. RESILIATION

La partie qui souhaite résilier la présente convention devra en informer les autres parties au moins 3 mois avant par lettre recommandée avec accusé de réception. Si les engagements financiers de l'employeur ne sont pas respectés, la MÉTROPOLE pourra résilier la convention en respectant un délai de préavis d'un mois.

ARTICLE 9. DIFFERENTS ET LITIGES

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation. Elles pourront recourir, le cas échéant, à un expert choisi d'un commun accord.

Si néanmoins, le désaccord persiste, le litige relèvera alors des tribunaux compétents.

ARTICLE 10. ELECTION DU DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, les parties feront élection de domicile aux adresses suivantes :

10.1 LA MÉTROPOLE

108, allée François Mitterrand – CS 50589 – 76006 ROUEN Cedex

10.2 La Ville de Malaunay

1, Place de la Laïcité – 76770 MALAUNAY

10.3 LA TCAR

15, rue de la Petite Chartreuse – CS 60 099 – 76002 ROUEN Cedex 1

10.4 LES TAE

224, allée de l'Épinette – 76320 CAUDEBEC-LES-ELBEUF

Fait à Rouen en 5 exemplaires originaux, le

Pour la MÉTROPOLE

Le Président

Pour la ville de Malaunay – l'employeur

Guillaume COUTEY

Pour la TCAR

Le Président

Pour les TAE

Le Directeur

Commune de Malaunay

Pour la réunion du Conseil Municipal du 25 Novembre 2019

« REMISE A JOUR DES STATUTS DES VOIRIES COMMUNALES »

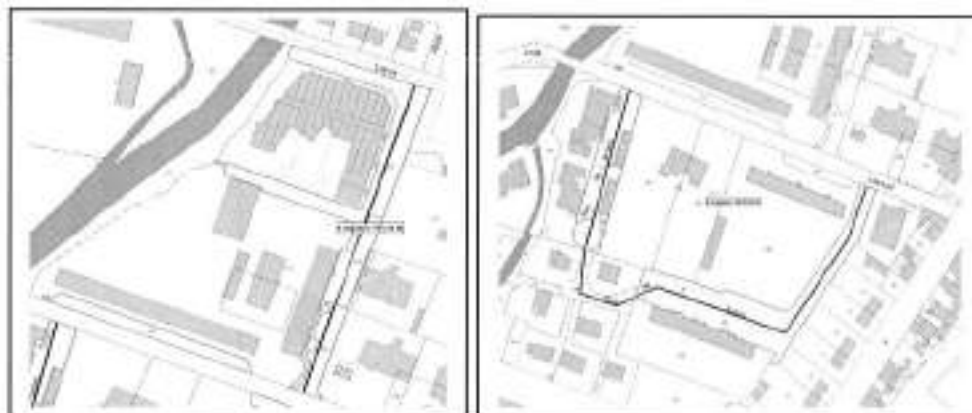
Rapporteur : Monsieur Guillaume COUTEY

RAPPORT SYNTHETIQUE A LA DELIBERATION N° 14

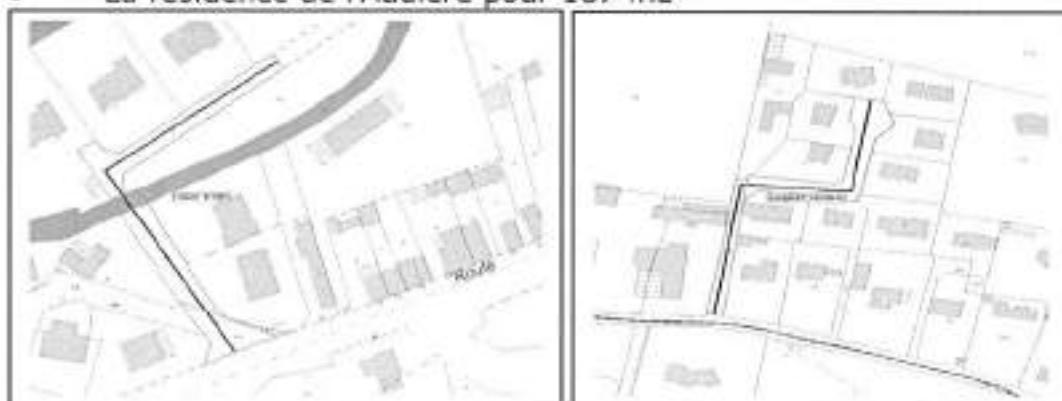
La longueur de la voirie communale en mètres est une donnée utile pour le calcul de la dotation globale de fonctionnement de l'année N+1, il convient de délibérer avant le 1^{er} janvier 2020 pour pouvoir intégrer toute modification au calcul de la DGF 2021.

Suite aux différentes intégrations de voiries dans le domaine public, à savoir :

- La rue de l'avenir pour 324 mL
- La rue du Coton (complément aux 64mL existants) pour 153 mL



- Le Clos lorrain pour 114 mL
- La résidence de l'Audière pour 167 mL



- La rue du parc pour 240 mL

160



La longueur totale de voirie est ajustée à hauteur de 26 285 mL(cf tableau annexé).

De plus il convient de prendre en considération les places communales, à savoir :

- La place Sandy pour 56 mL
- La place de la Laïcité pour 84 mL



Soit une longueur totale de place et de voirie communale ajustée à hauteur de 26 426 mL (cf tableau annexé).

Département de Seine-Maritime
Arrondissement de ROUEN
Canton de NOTRE DAME DE
BONDEVILLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de MALAUNAY

SEANCE DU 25 NOVEMBRE 2019

Nombre de Conseillers :

X En exercice : 28
X Présents : 19
X Votants : 22
X Pouvoirs : 3

L'An deux mil dix-neuf, le vingt-cinq novembre à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article 4 du Code de l'Administration Communale, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire.
L'affichage réglementaire a été effectué.

ETAIENT PRESENTS : MM. COUTEY, MARTINE, STALIN, ADDARI, PERQUIER, METAYER, TESSON, NUNES, BARAY, BERNAY, BEAUPERE, Mmes LEUMAIRE, CORGNE, DUCLOS, CAPRON P., BONNESOEUR, BERNAY, GLATIGNY, LETULLIER

ABSENTS OU EXCUSES : Mme SERBIN, Mme TERRIER, Mme LEFEBVRE, M. MICHEL, M. PAVIE, M. PLANQUAIS

AVAIENT DELIVRE POUVOIR : M. DOGUET (représenté par M. MARTINE), Mme CAPRON M. (représentée par Mme LEUMAIRE), Mme TANNAI (représentée par M. COUTEY)

Madame Stéphanie GLATIGNY remplit les fonctions de secrétaire de séance.

OBJET : REMISE A JOUR DES STATUTS DES VOIRIES COMMUNALES

Monsieur COUTEY, Maire de Malaunay, présente le tableau résultant d'intégration des voiries dans le domaine public communal décrites dans le tableau joint à la date du 1er janvier 2020.

Les différentes intégrations de voiries ou de place dans le domaine public concernent :

- La rue de l'avenir pour 324 mL
- La rue du Coton (complément au 64mL existants) pour 153 mL
- Le Clos lorrain pour 114 mL
- La résidence de l'Audière pour 167 mL
- La place Sandy pour 56 mL
- La place de la Laïcité pour 84 mL
-

Au VU des éléments exposés,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- EMET un avis favorable à la longueur totale soit 26 426 mL,
- CHARGE Monsieur le Maire de l'exécution de la présente décision pour le calcul de la dotation de l'Etat.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme
Au Registre des Délibérations
LE MAIRE,

Gillaume COUTEY

Acte rendu exécutoire le : Après réception Préfecture le : Et affichage ou notification le :
--

Commune de Malaunay

Pour la réunion du Conseil Municipal du 25 novembre 2019

**« NOUVELLE DENOMINATION POUR LA CONSTRUCTION DE
44 MAISONS – ROUTE DE DIEPPE »**

Rapporteur : Monsieur Alain MARTINE

RAPPORT SYNTHETIQUE A LA DELIBERATION N° 15

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur la nouvelle dénomination des parcelles cadastrées AO 409-737-980-1072-1114 et 1121 suite à la construction de 44 logements (voir plan cadastral ci-joint) :

N°1 à 44- rue Albert Valette

Ainsi, il convient d'APPROUVER la proposition ci-dessus.

164

Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE Commune de MALAUNAY	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 25 NOVEMBRE 2019
<u>Nombre de Conseillers :</u> X En exercice : 28 X Présents : 19 X Votants : 22 X Pouvoirs : 3	L'An deux mil dix-neuf, le vingt-cinq novembre à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article 4 du Code de l'Administration Communale, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.
<p><u>ETAIENT PRESENTS :</u> MM. COUTEY, MARTINE, STALIN, ADDARI, PERQUIER, METAYER, TESSON, NUNES, BARAY, BERNAY, BEAUPERE, Mmes LEUMAIRE, CORGNE, DUCLOS, CAPRON P., BONNESOEUR, BERNAY, GLATIGNY, LETULLIER</p> <p><u>ABSENTS OU EXCUSES :</u> Mme SERBIN, Mme TERRIER, Mme LEFEBVRE, M. MICHEL, M. PAVIE, M. PLANQUAIS</p> <p><u>AVAIENT DELIVRE POUVOIR :</u> M. DOGUET (représenté par M. MARTINE), Mme CAPRON M. (représentée par Mme LEUMAIRE), Mme TANNAI (représentée par M. COUTEY)</p> <p>Madame Stéphanie GLATIGNY remplit les fonctions de secrétaire de séance.</p>	

OBJET : NOUVELLE DENOMINATION POUR LA CONSTRUCTION DE 44 MAISONS – ROUTE DE DIEPPE

CONSIDERANT

- que le permis de construire n°07640219M0008 a été accordé le 26/08/2019 pour la construction de 44 maisons ;
- la nécessité d'attribuer une nouvelle dénomination et une numérotation afin de faciliter le repérage au sein de la Commune ;





En référence à notre histoire, Albert Vallette, déporté résistant, naît le 3 janvier 1905 à Blossesville-sur-Mer. Au moment de son arrestation, il est domicilié au 12, rue Léon-Malandin, à Malaunay. Le 21 octobre 1941, à 6 heures du matin, celui-ci est arrêté à son domicile par le commissaire Madelaine, appuyé par des gendarmes français, lors de la grande rafle des militants de Rouen et sa région. Il est d'abord conduit à la caserne Hatry de Rouen, puis transféré au camp allemand de Royallieu à Compiègne, Frontstalag 122 - Polizeihafthlager. Ces déportations formèrent les convois vers Auschwitz du 6 juillet 1942 et du 24 janvier 1943, dits « convoi des 45 000 (hommes) et des 31 000 (femmes) ».

Le 8 juillet 1942, Albert Vallette est enregistré à Auschwitz. Il serait mort le 19 septembre 1942, mais son acte de décès affiche la date du 15 décembre 1942.

En l'absence de descendance directe mais considérant la nécessité de mémoire à l'occasion du 75ème anniversaire de la libération des camps de la mort en février 2020, il est proposé au Conseil municipal de faire état de cette proposition à la famille proche. Albert Vallette est le seul Malaunaysien mort en déportation, et qui plus est, faisant partie du « convoi des 45 000 ». Son nom figure sur le monument aux morts de Malaunay.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur la nouvelle numérotation et attribuer un nom de Résidence :

N°1 à 44- rue Albert Valette

APRES avoir entendu cet exposé,
LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU

- le code général des collectivités territoriales article L 2213-28;
- l'avis du Bureau Municipal en date du 13 novembre 2019,

APPROUVE la proposition ci-dessus

CHARGE Monsieur le Maire de la mise en œuvre de cette délibération.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme
Au Registre des Délibérations
LE MAIRE,

Guillaume COUTEY

Acte rendu exécutoire le : Après réception Préfecture le : Et affichage ou notification le :
--

Commentaires :

M. le Maire explique la difficulté pour retrouver des membres de la famille de M. Albert VALLETTE. Les services auraient connaissance de 2 nièces, mais une vérification est en cours. En l'absence de plus d'informations, le conseil municipal est toutefois amené à délibérer.

M. le Maire s'interroge sur la nécessité de noter « route de Dieppe », évoque une difficulté d'arrivée du courrier s'il n'est pas noté « Résidence Albert Vallette ».

Après réflexion, le conseil municipal décide de nommer cette nouvelle voirie « Rue Albert Vallette ».

QUESTIONS DIVERSES

Sylvie DUCLOS demande la consommation d'eau en m3.

M. le Maire lui répond que la consommation est de 13 000 m3, soit un montant d'environ 27 000 €.

Claude LEUMAIRE exprime sa fierté pour les différents services rendus au public, malgré un chapitre 12, certes plus élevé que dans d'autres communes. Le choix politique de Malaunay n'est pas de recourir à des entreprises privées. Certaines communes fonctionnent en collaboration avec des associations, pour leur école de musique notamment, ce n'est pas le cas de Malaunay.

M. le Maire fait remarquer également la possible fracture entre les habitants de Malaunay, suite à la suppression des impôts locaux. Certains habitants pourront avoir l'impression de ne plus participer à la vie locale.

Il tient également à remercier les directeurs pour leur implication à l'élaboration du budget, ainsi que Sabrina PLANQUAIS, Responsable du service finances.

L'ORDRE DU JOUR ETANT EPUISE ET AUCUNE AUTRE QUESTION N'ETANT POSEE, LA SEANCE EST LEVEE A 20 h 10.

